

DEPA MOTO
323 boulevard Danielle Casanova prolongé
13 014 MARSEILLE

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux
Place Félix Baret
CS 8001
13 282 MARSEILLE Cedex 06

Objet : Demande d'Enregistrement (avec demande d'aménagement) - Installation VHU

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, M. Olivier CADET, agissant en qualité de Gérant de la société DEPAMOTO, dont le siège est situé au 323 boulevard Danielle Casanova prolongé dans le 14^{ème} arrondissement de Marseille (13) :

N° SIRET : 341 250 835 00046

Code APE : 4540Z

en application du Livre V Titre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, demande l'enregistrement d'une installation de dépollution de VHU situé sur la commune de Marseille (13 014), 323 boulevard Danielle Casanova, et classée sous enregistrement au titre de la rubrique suivante :

N° nomenclature	Libellé de la rubrique	Surface
2712-1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	Surface supérieure à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² Surface de <u>455 m²</u>

Je joins à la présente un dossier en 3 exemplaires (3 exemplaires papier) comprenant une notice technique de présentation, la justification de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols et l'environnement du site, les dispositions prises pour respecter les dispositions applicables, ainsi que les plans requis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à *Marseille*, le *03/07/2016*

M. CADET
Gérant DEPAMOTO



DÉPAMOTO

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE
Rubrique 2712-1b**

ET

DE DEMANDE D'AMENAGEMENTS

De certaines prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012

Installation de dépollution de VHU

Version 1 – Juillet 2016

(Code de l'Environnement – Livre V Titre 1er)

Sur la commune de MARSEILLE (13 014)



Adresse du site et pour toute correspondance:

**DEPAMOTO
323 boulevard Danielle Casanova prolongé
13 014 MARSEILLE**

DOCUMENT :

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) ET DEMANDE D'AMENAGEMENT - Rubrique 2712-1b

ETABLI A L'ATTENTION DE :

**DEPAMOTO
323 boulevard Danielle Casanova prolongé
13 014 MARSEILLE**

ETABLI ET VALIDE PAR

O. CADET

**DEPAMOTO
(Gérant)**



VERSION	DATE
1	07/2016

Sommaire

PREAMBULE	6
SYNTHESE DES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	7
TABLEAU DE CORRESPONDANCE	11
NOTICE TECHNIQUE	12
1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS	13
2. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE	13
3. SITUATION GEOGRAPHIQUE	13
3.1. LOCALISATION DU SITE.....	13
3.2. HISTORIQUE DU SITE	14
4. PRESENTATION DE L'ACTIVITE	14
4.1. NATURE DES ACTIVITES	14
4.2. LE SITE	15
4.3. NATURE ET ORIGINE DES DECHETS	15
4.4. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS VHU - RUBRIQUE 2712.....	18
4.5. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ANNEXES	19
4.6. PERSONNEL ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT.....	20
5. BILAN DES INSTALLATIONS CLASSEES	21
5.1. CLASSEMENT DU SITE.....	21
5.2. PROCEDURES ADMINISTRATIVES	24
6. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	25
6.1. CAPACITES TECHNIQUES.....	25
6.2. CAPACITES FINANCIERES	25
6.3. GARANTIES FINANCIERES.....	26
COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS	27
EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	34
MOTIVATION DU PROJET ET CHOIX DU SITE VIS-A-VIS DES CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES	36
ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	38
7. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	39
7.1. EMBLACEMENT DE LA SOCIETE	39
7.2. ENVIRONNEMENT HUMAIN	41
7.3. TOPOGRAPHIE, GEOLOGIE, HYDROGEOLOGIE ET HYDROLOGIE.....	43
7.4. QUALITE DE L'AIR	49
7.5. ENVIRONNEMENT NATUREL	53
7.6. RISQUES LIES A L'ENVIRONNEMENT HUMAIN	60
7.7. RISQUES LIES A L'ENVIRONNEMENT NATUREL	65
DISPOSITIONS PRISES POUR RESPECTER LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES	72
8. LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES	73
9. DISPOSITIONS GENERALES	74
9.1. IMPLANTATION.....	74
9.2. ENVOL DE POUSSIERES – PROPRETE DE L'INSTALLATION.....	74
9.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	74

10. PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	75
10.1. GENERALITES	75
10.2. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX	76
10.3. DISPOSITIONS DE SECURITE	79
10.4. EXPLOITATION	84
10.5. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	85
11. LA RESSOURCE EN EAU	87
11.1. PLAN DES RESEAUX	87
11.2. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU	87
11.3. COLLECTE DES EAUX	87
11.4. REJETS	88
12. EMISSIONS DANS L'AIR.....	89
12.1. PREVENTION DES NUISANCES ODORANTES	89
12.2. EMISSIONS DE POLLUANTS	89
12.3. IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	89
12.4. MESURES PRISES POUR LIMITER L'IMPACT DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES.....	90
13. EMISSIONS DANS LES SOLS.....	91
14. BRUIT ET VIBRATIONS.....	91
14.1. VALEURS LIMITES DE BRUIT	91
14.2. VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	92
14.3. VIBRATIONS.....	92
14.4. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES EMISSIONS SONORES.....	92
15. DECHETS.....	93
15.1. DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION	93
15.2. DECHETS ENTRANTS	93
15.3. ENTREPOSAGE	93
15.4. DEPOLLUTION, DEMONTAGE ET DECOUPAGE.....	94
15.5. DECHETS SORTANTS.....	95
15.6. REGISTRE ET TRAÇABILITE	95
15.7. BRULAGE	98
16. MISE EN SECURITE ET REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION	99
PLAN D'ACTIONS	100

ANNEXES

Annexe 1	Règlement d'urbanisme
Annexe 2	Courrier de demande à GRT Gaz
Annexe 3	PPRn - Mouvements différentiels de terrain - Commune de Marseille
Annexe 4	Justification de la conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 - enregistrement rubrique 2712-1b
Annexe 5	Avis sur les conditions de remise en état du site

Plans et documents joints au dossier sous pochette cartonnée

- ◇ Plan de Masse (voisinage du site dans un rayon de 35 m)
- ◇ Lettre de dépôt en préfecture

Préambule

La société DEPAMOTO, implantée depuis 1987 sur la commune de Marseille (13), est spécialisée dans les activités de vente, réparation, remorquage, de gardiennage de cyclomoteurs, quads et buggy, ainsi que dans la vente de pièces détachées.

Cette société souhaite développer son activité VHU qui était jusque-là non classée au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (n° Agrément VHU : PR1300054D). Les VHU réceptionnés sont des cyclomoteurs à deux ou trois roues, quad, buggy, ... Les fluides de dépollution issus de ce type d'équipement sont limités.

L'activité projetée sera classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 511-1 du Code de l'Environnement) pour la rubrique suivante :

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime
2712-1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage (Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage)	Surface totale : 455 m²	E

A noter qu'aucune rubrique 3000 ne concerne l'établissement.

Le présent dossier a pour principaux objectifs de :

- présenter le projet,
- formaliser la demande d'enregistrement au titre des ICPE (Rubrique 2712),
- présenter les impacts en matière d'environnement et de sécurité découlant de l'activité VHU,
- prendre en compte les exigences réglementaires en vigueur,
- présenter le détail des dispositions constructives actuelles, et les aménagements sollicités à certaines prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 concernant les installations relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1

Dans le cadre de l'activité VHU, les bâtiments sont existants. Aucun permis de construire ne doit être déposé ni de demande d'autorisation de défrichement.

Nota : Un dossier de permis de construire a été déposé par la société DEPAMOTO pour la construction d'une extension afin de réaliser le stockage de véhicules d'occasion et autres.

Synthèse des principaux enjeux environnementaux

Le choix d'un site dépend avant tout des adaptations à apporter au regard des enjeux environnementaux identifiés. C'est donc pour cela que les critères du choix du site sont déterminants pour la réussite du projet.

Les critères de réalisation du projet sont évalués et hiérarchisés suivant la matrice définie ci-dessous :

Critère favorable	Critère nécessitant des adaptations	Critère défavorable

Les critères de choix du site projet sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Critères	Commentaires	Evaluation
Critères environnementaux		
Environnement immédiat de l'installation	<p>Le site est localisé dans le département des Bouches-du-Rhône (13), dans le 14^{ème} arrondissement de Marseille</p> <p>L'environnement immédiat du site est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au Sud, par un terrain en friche (ancien site industriel de PETRONAPHTE qui est en cours de réhabilitation), puis des habitations, - à l'Est, par le boulevard Danielle Casanova prolongé, puis des habitations, - au Nord, par une route, des voies ferrées puis le MIN de Marseille Provence, - à l'Ouest, par le stade de la Floride. <p>L'habitation la plus proche est localisée à environ 35 m du bâtiment abritant les installations de dépollution. Le site est localisé à proximité de quartiers résidentiels.</p> <p>Un terrain de sport est localisé à environ 40 m à l'Ouest (Stade de la Floride).</p> <p>Le lycée professionnel de la Floride est situé à environ 250 m à l'Est.</p>	
Occupation du sol Historique	La zone d'étude est localisée à proximité de l'ancien site industriel de PETRONAPHTE, les locaux existants étaient utilisés comme bureau et zone de stockage. Aucune activité à risque n'a été réalisée sur la parcelle de la zone d'étude.	
Règlement d'urbanisme	<p>Au regard du plan de zonage du PLU de la commune de Marseille, le site se trouve en zone UEa, qui correspond à une zone économique dédiée à l'activité.</p> <p>L'activité de DEPAMOTO est compatible avec la vocation de la zone.</p> <p>Aucune construction ne sera réalisée pour l'activité VHU, le bâtiment abritant les installations est existant.</p> <p>Nota : un permis de construire a été déposé par DEPAMOTO en 2014 pour une extension qui servira au stockage de véhicules d'occasion et autres.</p>	
Monuments historiques	Le site est implanté en dehors du périmètre de protection de 500 m de tout monument historique.	
Sites archéologiques	<p>D'après l'outil cartographique « Atlas des patrimoines », la zone d'étude n'est pas située dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques.</p> <p>Les bâtiments sont déjà existants. Aucune construction ne sera réalisée par rapport à l'installation VHU.</p>	
Biens matériels	Aucun bien matériel n'est susceptible d'être affecté.	

Critères	Commentaires	Evaluation
susceptibles d'être affecté		
Voies de circulation	<p>Les principaux axes routiers à proximité du site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le boulevard Danielle Casanova prolongé en limite Est, - l'autoroute A7, à environ 100 m à l'Ouest, - la route nationale N1547, à environ 1 km au Sud, - l'autoroute A55, à environ 2 km à l'Ouest. <p>L'accès au site s'effectue depuis le boulevard Danielle Casanova prolongé.</p> <p>Plusieurs voies ferrées sont présentes à 20 m des limites de propriété. Elles sont utilisées pour les lignes TER de la région, ainsi que les lignes TGV arrivant à Marseille.</p> <p>Le port de Marseille est localisé à environ 2,4 km au Sud-Ouest.</p>	
Eau souterraine, captage d'eau potable	D'après les données fournies par l'Agence Régionale de Santé, la zone d'étude n'est pas localisée dans un périmètre de protection immédiate, rapprochée ou éloignée d'un captage d'alimentation en eau potable.	
Hydrographie	<p>Le réseau hydrographique local est caractérisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le ruisseau des aygalades, à environ 1 km à l'Ouest, - le canal de marseille, à environ 1,6 km au Nord, - le ruisseau le janet, à environ 2 km à l'Est. 	
ZNIEFF, ZICO, NATURA 2000	Le site n'est pas localisé sur des espaces naturels protégés (Natura 2000, ZNIEFF, Arrêté préfectoral de protection de biotope...).	
Faune Flore	Le site est implanté en plein cœur de Marseille, dans le 14 ^{ème} arrondissement. L'ensemble du site est imperméabilisé. Le site ne présente pas d'intérêt faunistique ou floristique particulier.	
Sites classés, inscrits	La zone concernée par le projet n'est pas implantée sur un site classé ou inscrit.	
Aires AOC-AOP	<p>La commune de Marseille est concernée par les aires AOC / AOP suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Huile d'olive d'Aix-en-Provence, - Huile d'olive de Provence. <p>Le site est implanté en plein cœur de Marseille, dans le 14^{ème} arrondissement. L'activité n'aura pas d'impact sur ces AOC/AOP.</p>	
Zone humide	Le site n'est pas implanté sur une zone humide.	
Espaces forestiers ou de loisirs	Le site est implanté en plein cœur de Marseille, dans le 14 ^{ème} arrondissement. Le stade de la Floride est localisé à 40 m à l'Ouest.	
Inondation	<p>Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Marseille a été prescrit le 26 janvier 2015.</p> <p>Au regard du zonage réglementaire en projet et de la carte des risques majeurs présentée sur le site internet de la ville de Marseille, le site d'étude n'est pas localisé en zone inondable.</p> <p>Le site n'est également pas localisé dans une zone à risque de</p>	

Critères	Commentaires	Evaluation
	submersion marine.	
Mouvement de terrain	<p>Un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRn) a été approuvé par arrêté préfectoral le 29 octobre 2002. Ce PPR ne prend en compte que les risques de mouvements de terrain (affaissements et/ou effondrements) dus à l'instabilité d'anciennes cavités souterraines abandonnées. Le site d'étude n'est pas concerné par le zonage de ce PPRn.</p> <p>La commune de Marseille est également concernée par un second PPRn relatif aux mouvements de terrain dus au phénomène de retrait/gonflement des argiles. Ce second PPRn a été approuvé le 27 juin 2012.</p> <p>Au regard du zonage réglementaire, la zone d'étude est concernée par les aléas B2 (zone faiblement à moyennement exposée avec enjeux) et B3 (zone faible à moyennement exposée avec enjeux peu vulnérables) du PPRn.</p> <p>Aucune construction n'est envisagée dans le cadre de l'activité VHU. En zone B2 et B3, il n'existe pas de prescription obligatoire pour les biens et activités existantes.</p> <p>En cas de nouvelle construction, le site de DEPAMOTO respectera les prescriptions édictées dans le PPRn concernant les mouvements de terrains liés au phénomène de retrait/gonflement des argiles approuvé le 27 juin 2012.</p>	
Séisme	La commune de Marseille est classée en zone 2, sismicité faible.	
Incendie feu de forêt	La zone d'étude n'est pas localisée dans une zone à risque d'incendie.	
Risque malveillance	<p>Ce risque sera limité par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence de personnel pendant les heures de travail, - une alarme avec télésurveillance et une vidéo surveillance, - la clôture du site et la présence d'un portail au niveau de l'accès au site, qui sera fermé en dehors des heures d'ouverture. 	
Risque Transport de matières dangereuses	<p>Les principaux axes concernés par le risque TMD situés à proximité du projet sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> o L'autoroute A7, à environ 100 m à l'Ouest, o Les voies ferrées (TER et TGV) à environ 20 m au Nord <p>Les opérations seront réalisées à l'intérieur du bâtiment.</p> <p>Sous réserve que le transport soit réalisé en respectant la réglementation en vigueur et compte tenu de l'éloignement de ces voies par rapport aux installations à risque du site, le risque lié au transport de marchandises dangereuses peut être écartée pour l'établissement.</p> <p>Un gazoduc est présent à environ 125 m au Sud du site. Un courrier a été envoyé à GRT gaz pour connaître les informations et les prescriptions relatives à cette canalisation. A ce jour, aucune réponse de GRT gaz n'a été reçue.</p>	
Risque technologique	<p>Deux établissements SEVESO sont présents sur la commune de Marseille. Un établissement SEVESO Seuil Haut. Il s'agit de l'unité de production ARKEMA de Marseille Saint-Menet localisée à environ 11,2 km au Sud-Est de la zone d'étude. Au regard du plan de zonage réglementaire du PPRT relatif à cet établissement (approuvé le 04/11/13), DEPAMOTO n'est pas concerné par ce PPRT. Le second établissement est SEVESO Seuil Bas. Il s'agit de l'entreprise CEREXAGRI SA (site de fabrication de produits phytosanitaires). Cette entreprise est localisée dans le 14^{ème} arrondissement de Marseille, à environ 240 m au Sud-Est</p>	

Critères	Commentaires	Evaluation
	<p>des limites de propriété. Cet établissement fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). D'après la carte des risques majeurs de la commune de Marseille (cf. figure suivante), le site est localisé en zone de danger 3 relatif à l'établissement de CEREXAGRI (zone d'effets bris de vitre). Un zonage annexé au PLU a été réalisé à partir de ces données. Au regard du plan de zonage des servitudes, une petite partie du site de DEPAMOTO est localisée dans la zone S2 qui correspond à une zone où les populations peuvent être exposées à des effets irréversibles.</p> <p>Le site de DEPAMOTO pourrait être exposé à des effets irréversibles en cas d'accident sur le site de CEREXAGRI. Il n'existe pas de prescription particulière dans le PLU.</p>	

Résultat de l'évaluation environnementale : En l'état actuel de nos connaissances, le site choisi ne présente aucun enjeu défavorable.

Tableau de correspondance

Le tableau ci-dessous permet de faire la correspondance entre les exigences des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du Code de l'Environnement et le présent dossier.

Pièces exigées par les articles R.512-46-3, R.512-46-4 et R.512-46-6	Chapitres et pages du dossier répondant à ces exigences
<p>R.512-46-3 :</p> <p>1° Nom, prénom, raison sociale....du demandeur</p> <p>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée</p> <p>3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.</p>	<p>Notice Technique page 13</p> <p>Notice Technique page 13</p> <p>Notice Technique page 12</p>
<p>R.512-46-4 :</p> <p>1° Une carte au 1/25 000 indiquant l'emplacement de l'installation projetée</p> <p>2° Un plan, à l'échelle de 1 / 2 000 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres.</p> <p>3° Un plan d'ensemble au 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration.</p> <p>4° Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols</p> <p>5° Pour un nouveau site : la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p> <p>6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000,</p> <p>7° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;</p> <p>8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation,</p> <p>9° Apprécier, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes,</p> <p>10° L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.</p>	<p>Document n°2</p> <p>Document n°3</p> <p>Pochette cartonnée en fin de dossier</p> <p>Chapitre spécifique page 27</p> <p>Chapitre spécifique page 101</p> <p>Site projet non concerné (Art. R414-19 du Code de l'environnement, alinéa 29°)</p> <p>Notice Technique Page 25</p> <p>Compatibilité du projet avec les prescriptions applicables page 72</p> <p>Compatibilité du projet avec l'environnement du site page 38</p> <p>Compatibilité du projet avec l'environnement du site page 38</p>
<p>Article R512-46-6 :</p> <p>La demande d'enregistrement est complétée :</p> <p>1° par la justification du dépôt de la demande de permis de construire,</p> <p>2° par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement.</p>	<p align="center">Non concerné</p>

NOTICE TECHNIQUE

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Les principales données administratives de l'exploitant du site figurent dans le tableau ci-dessous :

Raison sociale :	DEPAMOTO
Forme juridique :	SARL
Capital :	80 000 €
Adresse du siège social et du site :	323 Boulevard Danielle Casanova prolongé 13 014 MARSEILLE
Nom et qualité du signataire du dossier :	M. Olivier CADET (Gérant)
Téléphone :	04 91 29 96 28
Code APE :	4540Z (Commerce et réparation de motocycles)
SIRET :	341 250 835 00046
N° Registre du commerce	RCS Marseille 341 250 835

Le propriétaire du terrain est la société SCI CADIMMO.

2. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

La société DEPAMOTO est implantée à Marseille depuis 1987.

Avant 2014, l'établissement était situé au 5 boulevard de la Maison Blanche à Marseille.

Elle est spécialisée dans les activités de vente, réparation, remorquage et gardiennage de cyclomoteurs et quads, et de vente de pièces détachées.

Elle est chargée entre autre, d'enlever les cyclomoteurs pour la Marseille et les services de police. Depuis 1999, DEPAMOTO entrepouse également des véhicules d'assurance en attente d'expertise.

Depuis 2014, DEPAMOTO est également agréé par la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour la démolition des véhicules hors d'usage (n° agrément VHU : PR1300054D).

Nota : cette activité n'était pas classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (surface liée à l'activité VHU < 100 m²).

Dans un objectif de développement, DEPAMOTO souhaite augmenter la surface propre à l'activité VHU.

3. SITUATION GEOGRAPHIQUE

3.1. LOCALISATION DU SITE

Le site se trouve dans le 14^{ème} arrondissement de Marseille, dans le département des Bouches-du-Rhône (13), en région Provence-Alpes-Côte-D'Azur.

L'extrait de l'Atlas routier au 1/250 000^{ème} et l'extrait de la carte IGN au 1/25 000^{ème} rappellent l'implantation du site dans le contexte local (cf. **document n°1** et **document n°2**).

Le document n°3 présente le voisinage du site dans un rayon de 100 m des limites de propriété.

L'environnement immédiat du site est composé :

- au Sud, par un terrain en friche (ancien site industriel de PETRONAPHTE qui est en cours de réhabilitation), puis des habitations,
- à l'Est, par le boulevard Danielle Casanova prolongé, puis des habitations,
- au Nord, par une route, des voies ferrées puis le MIN de Marseille Provence,
- à l'Ouest, par le stade de la Floride.

L'habitation la plus proche est localisée à environ 35 m du bâtiment abritant les installations de dépollution.

Le site occupe la parcelle cadastrale suivante :

N° Parcelle	Adresse	Superficie
890 2	Bd Danielle Casanova 13 014 MARSEILLE	1 965 m ²

L'installation VHU aura une emprise de 455 m² soit environ 23 % de la superficie totale de la parcelle.

3.2. HISTORIQUE DU SITE

La société DEPAMOTO est installée sur le site depuis 2014.

Avant les années 1950, la zone d'étude avait une vocation agricole, puis les premiers bâtiments ont été construits lors du développement de la ville de Marseille.

La zone d'étude est localisée à proximité de l'ancien site industriel de PETRONAPHTE, les locaux existants étaient utilisés comme bureaux et zones de stockages de produits non dangereux. Aucune activité à risque n'a été réalisée sur la parcelle de la zone d'étude.

La parcelle d'étude n'est pas concernée par les servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de la société PETRONAPHTE (arrêté n°2009-484CESS du 23 janvier 2013).

4. PRESENTATION DE L'ACTIVITE

4.1. NATURE DES ACTIVITES

L'établissement de DEPAMOTO exerce les activités de :

- récupération, stockage et dépollution de VHU (cyclomoteurs à 2 ou 3 roues, quad, buggy, ...),
- enlèvement des cyclomoteurs, quads et mise en mesure conservatoire pour le compte des compagnies d'assurance,
- gardiennage,
- remorquage,
- vente de cyclomoteurs, quads accidentés et d'occasion,
- réparation et vente de pièces détachées.

DEPAMOTO

Document n°1

Localisation du site

Extrait Géoportail, échelle 1/250 000^{ème}



Site

MARSEILLE

AUBAGNE

5 km

SIX-FOU

1/250 000

DEPAMOTO

Document n°2

Localisation du site

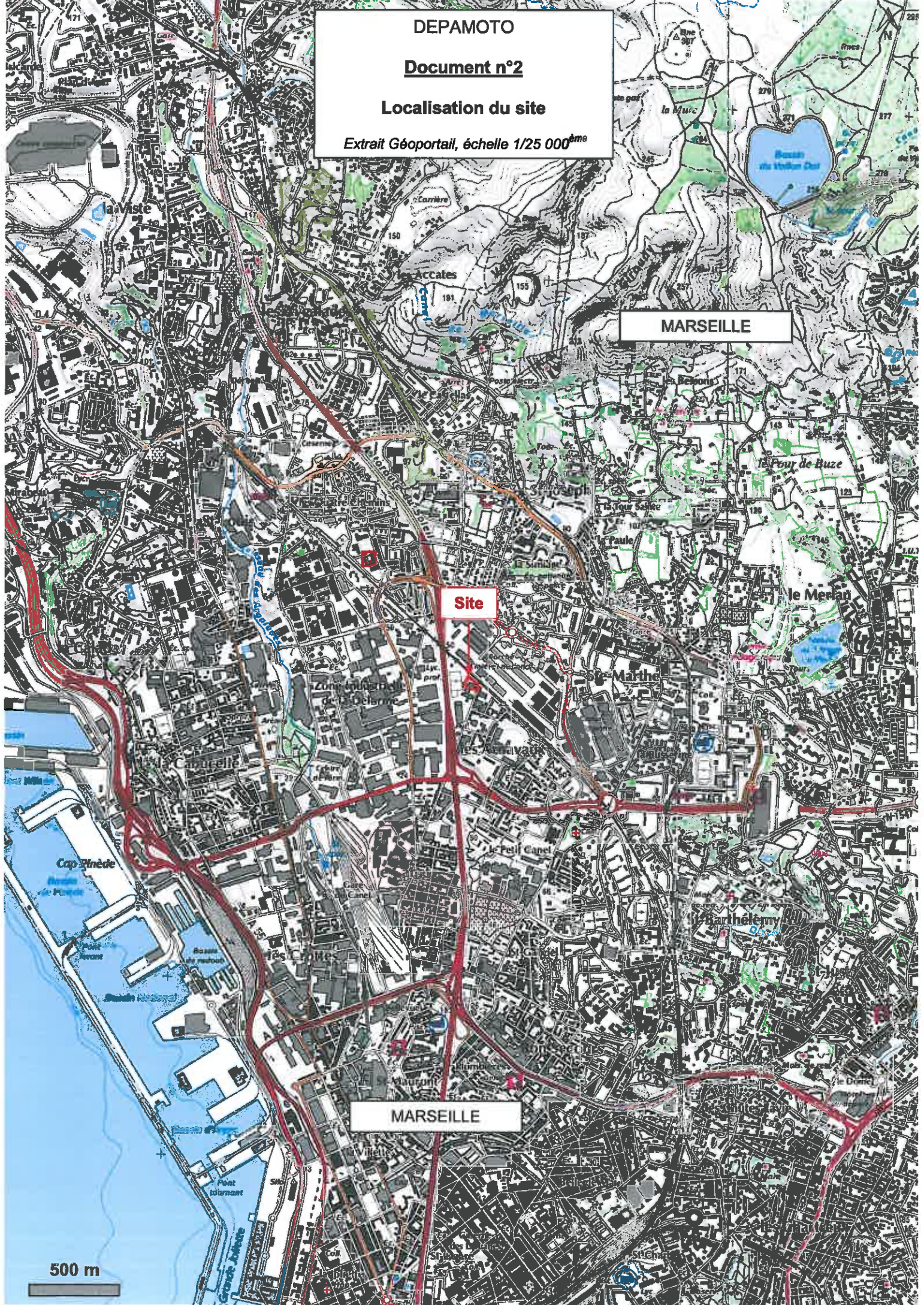
Extrait Géoportail, échelle 1/25 000^{ème}

MARSEILLE

Site

MARSEILLE

500 m



**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

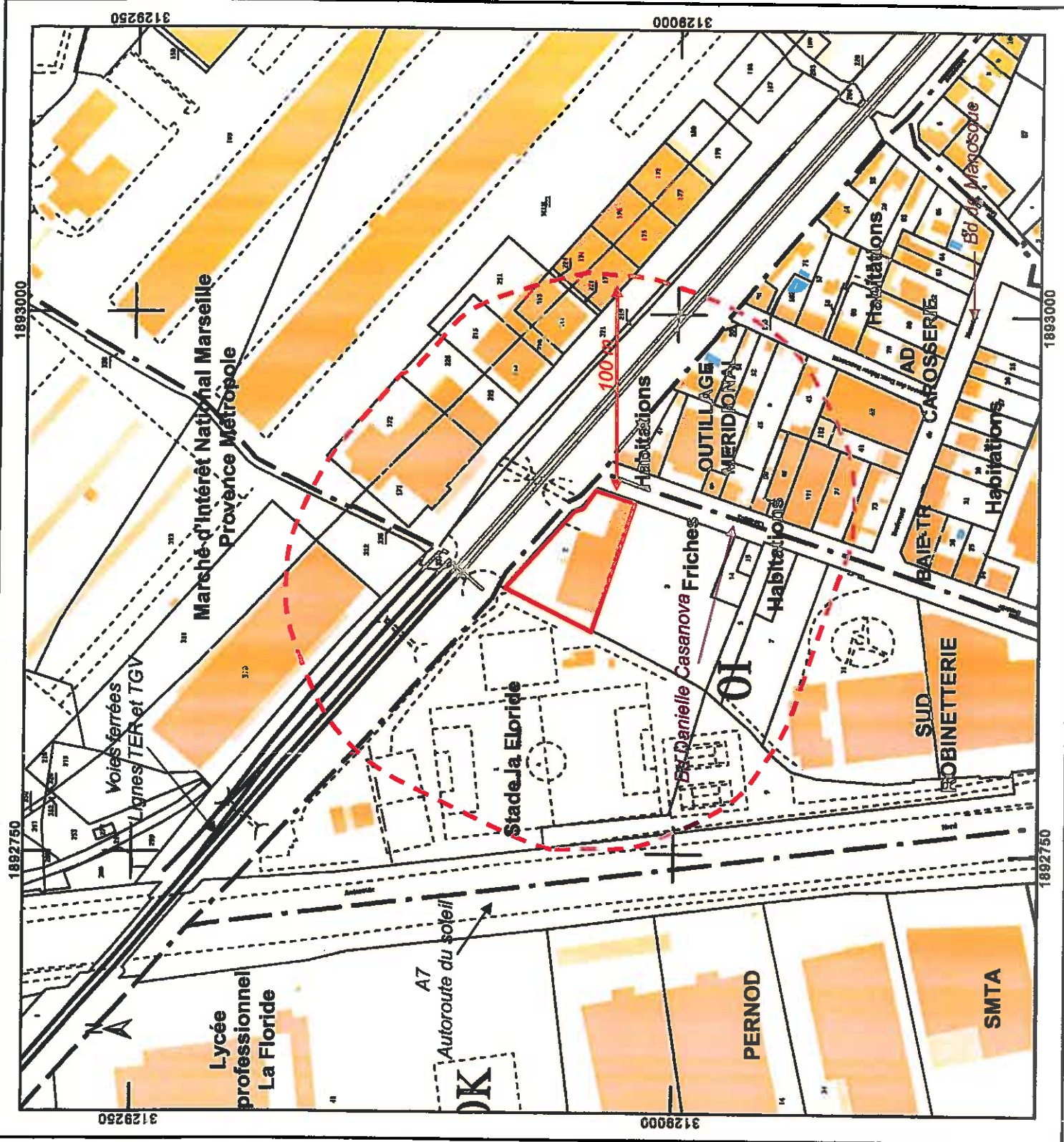
DEPA MOTO
Document n°3
Voisinage du site

Département :
BOUCHES DU RHONE
Commune :
MARSEILLE 14EME

Section : I
Feuille : 890 101
Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/2500
Date d'édition : 01/08/2016
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Marseille Nord
36, Boulevard Baptiste Bonnet 13285
13285 Marseille Cedex 08
tél. 04 91 23 61 88 - fax 04 91 23 61 75
cdif.marseille-nord@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics



4.2. LE SITE

Le site, d'une superficie de **1 965 m²** sera aménagé et équipé de la façon suivante (**voir plan de masse dans la pochette cartonnée**) :

- Un local comprenant l'accueil, le showroom, le bureau et les locaux techniques,
- Un bâtiment principal qui comprend :
 - Sous la mezzanine :
 - Un atelier de réparation,
 - Une zone de stockage des pièces détachées,
 - Une aire de dépollution/déconstruction des VHU et d'entreposage des VHU dépollués,
 - Une aire d'exposition des cyclomoteurs dédiés à la vente,
 - Sur la mezzanine :
 - une aire d'entreposage des VHU en attente de dépollution,
 - une zone de stockage des pièces détachées,
 - une zone de stockage de matières non combustibles (de 4 m autour de l'aire de stockage des VHU non dépollués),
 - une aire de stockage des cyclomoteurs en mesure conservatoire.
- Une extension qui sera prochainement construite (dépôt d'un permis de construire) et qui servira d'aire de stockage pour les véhicules d'occasion et autres,
- Une zone non couverte comportant :
 - Un parking,
 - Des zones de circulation.

L'emprise au sol du bâti total sera de **1 176,4 m²**.

4.3. NATURE ET ORIGINE DES DECHETS

DEPAMOTO réceptionnera principalement sur site des Véhicules Hors d'Usage (VHU) non dépollués de type cyclomoteurs à deux ou trois roues, quads, buggy, etc.

Type de déchets réceptionnés sur le site (Code nomenclature)	Origine / Provenance	Quantité annuelle réceptionnée	Quantité maximale stockée sur le site	Lieu d'entreposage	Rubrique ICPE concernée
VHU (16 01 04*)	Particuliers/entreprise	200 VHU / an (dont environ 50 cyclomoteurs à 3 roues)	25 VHU	Aire VHU non dépollués sur mezzanine	2712

Les fluides de dépollution issus de ce type d'équipement sont limités.

Compatibilité avec les objectifs des plans départementaux et régionaux d'élimination des déchets :**▪ Plan départemental**

Le département des Bouches-du-Rhône dispose d'un Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) approuvé fin 2014 et couvrant la période 2014 - 2026.

L'objectif de ce plan est d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions devant être menées par les pouvoirs publics d'une part, et par les organismes privés d'autre part, pour pouvoir éliminer les ordures ménagères selon les orientations précisées par la loi.

Il permet de répondre aux objectifs du Grenelle de l'Environnement :

- Réduction de 7 % des déchets produits en 2014,
- Recyclage de 45 % des déchets triés en 2015,
- Réduction de 15 % des déchets enfouis en 2022.

Le PDPGDND des Bouches-du-Rhône définit 4 objectifs globaux suivants :

- produire le moins possible de déchets,
- recycler et valoriser le plus possible, dans des conditions économiquement acceptables,
- traiter localement dans les installations existantes et en projets, avec des techniques fiables, performantes et respectueuses de l'environnement,
- ajuster les capacités de stockage et d'incinération aux besoins du territoire.

▪ Plan régional

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD) a été introduit par le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011, portant diverses dispositions relatives à la prévention et la gestion des déchets. Il est régi par l'article L.541-13 du Code de l'Environnement et son contenu est fixé par l'article R.541-30.

Ce plan doit établir le panorama régional de la gestion des déchets dangereux (évaluation des stocks, des flux, des filières d'élimination, ...), puis projeter la situation actuelle à un horizon de six et douze ans, identifier les axes de progrès ainsi que les besoins, fixer des objectifs et proposer un ensemble de recommandations et priorités visant à améliorer la gestion des déchets dangereux. Il constitue ainsi un cadre de référence opposable pour les pouvoirs publics et les acteurs locaux.

Le PRPGDD de la région PACA a été adopté le 16 décembre 2011.

Ce PRPGDD s'articule autour de trois axes principaux :

- 1 - Prévention : réduire la production de déchets dangereux et réduire leur nocivité afin de minimiser les impacts environnementaux et sanitaires,
- 2 - Collecte : améliorer le captage des déchets dangereux diffus, afin de mieux maîtriser les flux et diminuer les risques liés à une gestion non contrôlée et aux flux actuellement non captés,
- 3 - Valorisation : favoriser la valorisation matière des déchets dangereux, afin de maximiser les gains environnementaux, économiques et sociaux, liés à leur traitement.

L'implantation de DEPAMOTO s'inscrit dans l'optique de ces plans en participant à l'optimisation et au regroupement des déchets dangereux, en incitant à une gestion de proximité et en élargissant l'offre de traitement des VHU.

Les Véhicules Hors d'Usage non dépollués sont considérés comme des déchets dangereux tant qu'ils contiennent des produits dangereux (carburant, huiles, liquides de refroidissement, liquides de freinage...) pour lesquels les directives européennes fixent à 85% l'objectif de réutilisation et de recyclage à l'horizon 2015.

Le personnel a une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets issus de la dépollution des VHU.

Chaque type de déchets émis est identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

Les déchets dangereux sont collectés séparément des déchets non dangereux et valorisés par des entreprises spécialisées.

L'activité de DEPAMOTO est donc compatible avec les plans d'élimination des déchets du département des Bouches-du-Rhône et de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

4.4. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS VHU - RUBRIQUE 2712

Les véhicules entrant sur l'installation sont des **Véhicules Hors d'Usage non dépollués (VHU)** de type cyclomoteurs à 2 et 3 roues, quads, buggy, etc.

Ils ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Dès son arrivée sur site, le véhicule est entreposé sur une aire de **64 m²** située à l'intérieur du bâtiment principal sur la mezzanine. Cette aire peut accueillir jusqu'à 25 véhicules.

Les batteries sont neutralisées dès la réception des véhicules sur le site afin d'éviter tout risque de court-circuit et ainsi limiter les risques de départ de feu. Une consigne est affichée à cet effet.

Le véhicule à dépolluer est ensuite transféré au niveau de l'atelier de dépollution situé également à l'abri, à l'intérieur du bâtiment principal sous la mezzanine.

Les véhicules dépollués sont ensuite entreposés sur une aire dédiée à cet effet au niveau de l'atelier de dépollution avant expédition vers le centre de broyage agréé.

La surface dédiée à l'atelier de dépollution et l'aire d'entreposage des véhicules dépollués est de **64 m²**.

Nota : les aires de stockage des pièces détachées sont prises en compte sous la rubrique 2712, soit **325 m²**.

Opération de dépollution :

Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution.

La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- Les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage seront vidangés ;
- le verre sera retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique seront démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser seront retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides seront retirés ;
- les pneumatiques seront démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) seront retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, les commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques seront retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

A terme, le nombre de VHU dépollués par an sera d'environ 200, dont environ 50 cyclomoteurs à 3 roues.

Rappel : DEPAMOTO a déjà obtenu l'agrément VHU pour la démolition des véhicules hors d'usage. Son numéro d'agrément VHU est le PR1300054D. Lors de la réalisation de son agrément, la surface relative aux installations VHU était inférieure à 100 m² soit non classé au titre des ICPE.

Il respecte les exigences de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.

Les coordonnées et le numéro d'agrément du broyeur vers lesquels sont envoyés les véhicules dépollués sont (à titre indicatif) :

PROFER
44 bd du Capitaine Gèze
13 014 MARSEILLE
N° agrément : PR 1300026B

Produits stockés liés à l'activité de dépollution VHU : Les fluides de dépollution issus de ce type d'équipement sont limités.

Les types de produits liquides stockés liés à l'activité de dépollution VHU sont présentés dans le tableau suivant :

Désignation	Lieu de stockage	Contenant	Quantité maximale	Utilisation
Liquide de refroidissement	Atelier de dépollution des VHU	Cuves et futs avec rétention adaptée	500 l	Opérations de dépollution
Essence			500 l	
Liquide de frein			500 l	
Huiles			1 000 l	Déchets Lubrification des moteurs

Ces stockages sont inhérents à l'activité VHU.

Il en est de même pour :

- les batteries qui sont retirées des VHU et dont la quantité entreposée sur le site s'élève au maximum à 1 tonne,
- les pneus qui sont extraits des véhicules et dont la quantité entreposée sur le site s'élève au maximum à 10 m³.

4.5. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ANNEXES

4.5.1. Atelier de réparation (rubrique 2930)

La surface de l'atelier d'entretien situé à l'intérieur du bâtiment sous la mezzanine est de 65 m².

4.5.2. Travail mécanique métaux et alliage (rubrique 2560)

La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations est inférieure à 20 kW.

4.5.3. Installation de compression

Le site est équipé d'un compresseur d'air d'une puissance de **5 kW** pour les besoins en air comprimé.

Cette installation n'est pas classée sous la rubrique 2920 car elle n'emploie pas de fluide toxique ou inflammable.

4.5.4. Installation de réfrigération

Le site dispose de climatisations individuelles réparties dans les bureaux et au niveau du showroom.

Ces dispositifs ne sont pas pris en compte dans le classement ICPE (rubrique 4802 ; quantité de fluide R134a < 2 kg).

4.5.5. Installation de combustion

Le site dispose d'une chaudière fonctionnant au fioul d'une puissance thermique totale de 200 kW pour le chauffage du bâtiment.

La chaudière dispose d'un réservoir de fioul domestique de 2 m³ (rubrique 4734).

4.5.6. Installation électrique

L'électricité est fournie par le réseau EDF au niveau d'un poste de livraison. Les équipements ne contiennent pas de PCB.

4.6. PERSONNEL ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'effectif est de 8 personnes et le gérant.

Les horaires de travail sont de 09h-12h et 14h-18h du lundi au vendredi.

5. BILAN DES INSTALLATIONS CLASSEES

5.1. CLASSEMENT DU SITE

La liste des installations classées pour la protection de l'environnement par la nomenclature (Annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement) dans sa dernière mise à jour est présentée dans le tableau suivant.

- **A** = Installation classée en Autorisation (*ces installations sont assorties d'un rayon d'affichage défini par la nomenclature qui correspond au rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique*);
- **E** = Installation classée en Enregistrement;
- **D** = Installation classée en Déclaration;
- **S** = Installation soumise à Servitude d'utilité publique;
- **C** = Installation soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement (*les installations ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'Autorisation*);
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement.

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime futur
2712-1.b	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 30 000 m².....A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²...E</p>	Surface totale : <u>455 m²</u>	<p>E</p> <p>Régime actuel : NC</p> <p>(surface < 100 m²)</p>
4802-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.....DC</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.....D</p>	La quantité de fluide R134a est inférieure à 2 kg.	NC
2930-1	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m²A</p> <p>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5000 m²DC</p>	L'atelier de réparation a une surface de 65 m ² .	NC
2560-B	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b A</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW..... E</p> <p>2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW DC</p>	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations est inférieure à 20 kW.	NC

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime futur
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t.....A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t....E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au totalDC</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t.....A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au totalE c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au totalDC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</p>	<p>Cuve de fioul domestique : 2 m³ Cuve essence issue de la dépollution : 0,5 m³</p> <p>2,5 m³ × 0,85 (densité moyenne) = 2,125 t</p>	NC
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MWA 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW..... DC</p>	<p>La puissance thermique de la chaudière fioul est de 200 kW.</p>	NC

5.2. PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Le déroulement de la procédure d'enregistrement est présenté sur le **document n°4** en page suivante.

Articles R.512-46-11 et suivants du Code de l'Environnement :

Le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée et à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Au regard du **document n°5** présenté en page suivante, seule la commune de Marseille est concernée par ce périmètre.

Le dossier est tenu à disposition du public en mairie du lieu d'implantation du projet pendant une durée de quatre semaines.

Le public peut formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie du lieu d'implantation du projet, ou les adresser au préfet par lettre ou, le cas échéant, par voie électronique, avant la fin du délai de consultation du public. A l'expiration de celui-ci, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

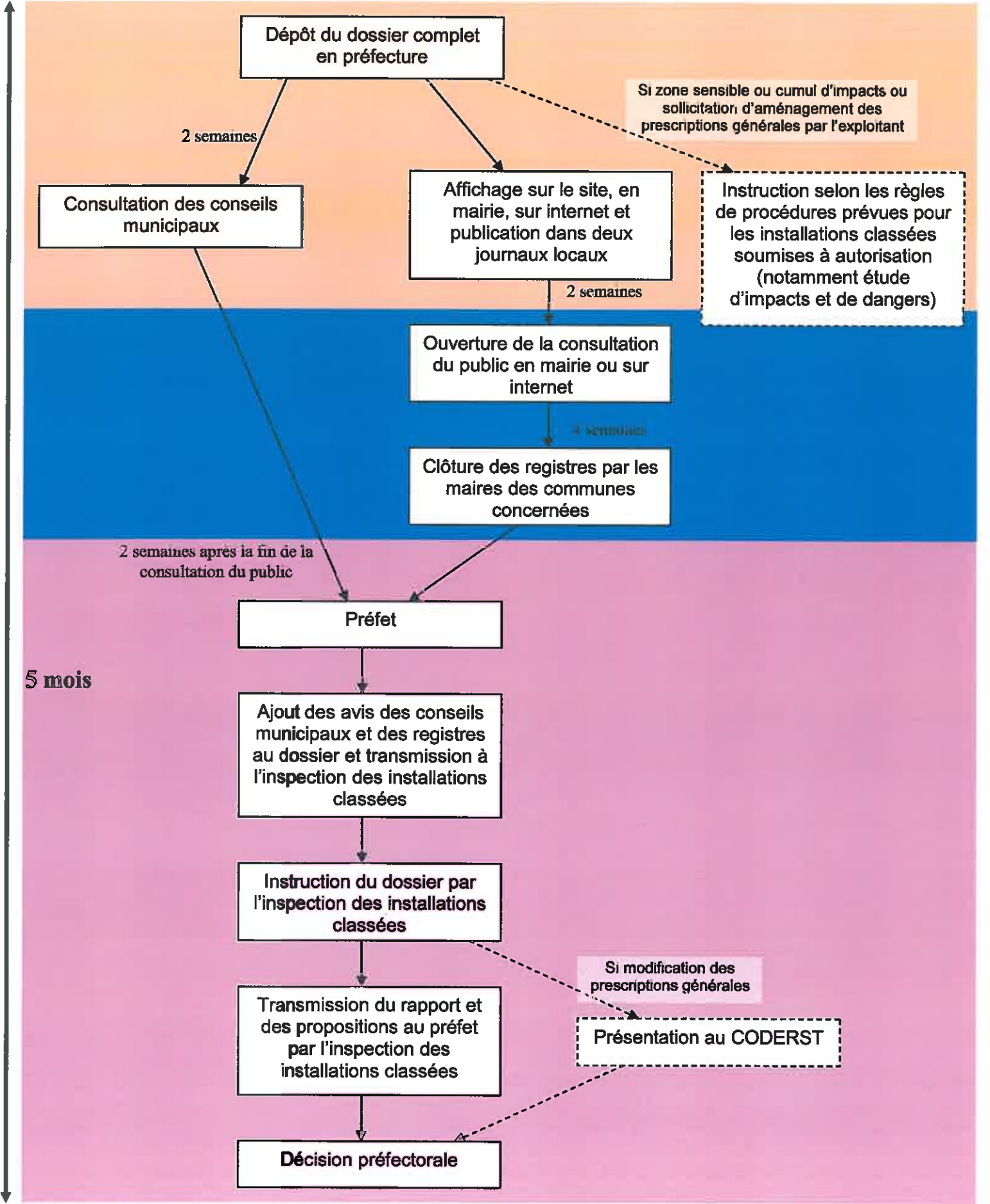
Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Au vu du dossier de demande, de l'avis des conseils municipaux intéressés et des observations du public, qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées établit un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

Sauf cas motivé, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier.

L'enregistrement, le cas échéant assorti de prescriptions particulières, est prononcé par arrêté du préfet.

DEPAMOTO
Document n°4
DEROULEMENT D'UNE PROCEDURE
NORMALE D'ENREGISTREMENT



DEPAMOTO

Document n°5

Rayon d'affichage : 1 km

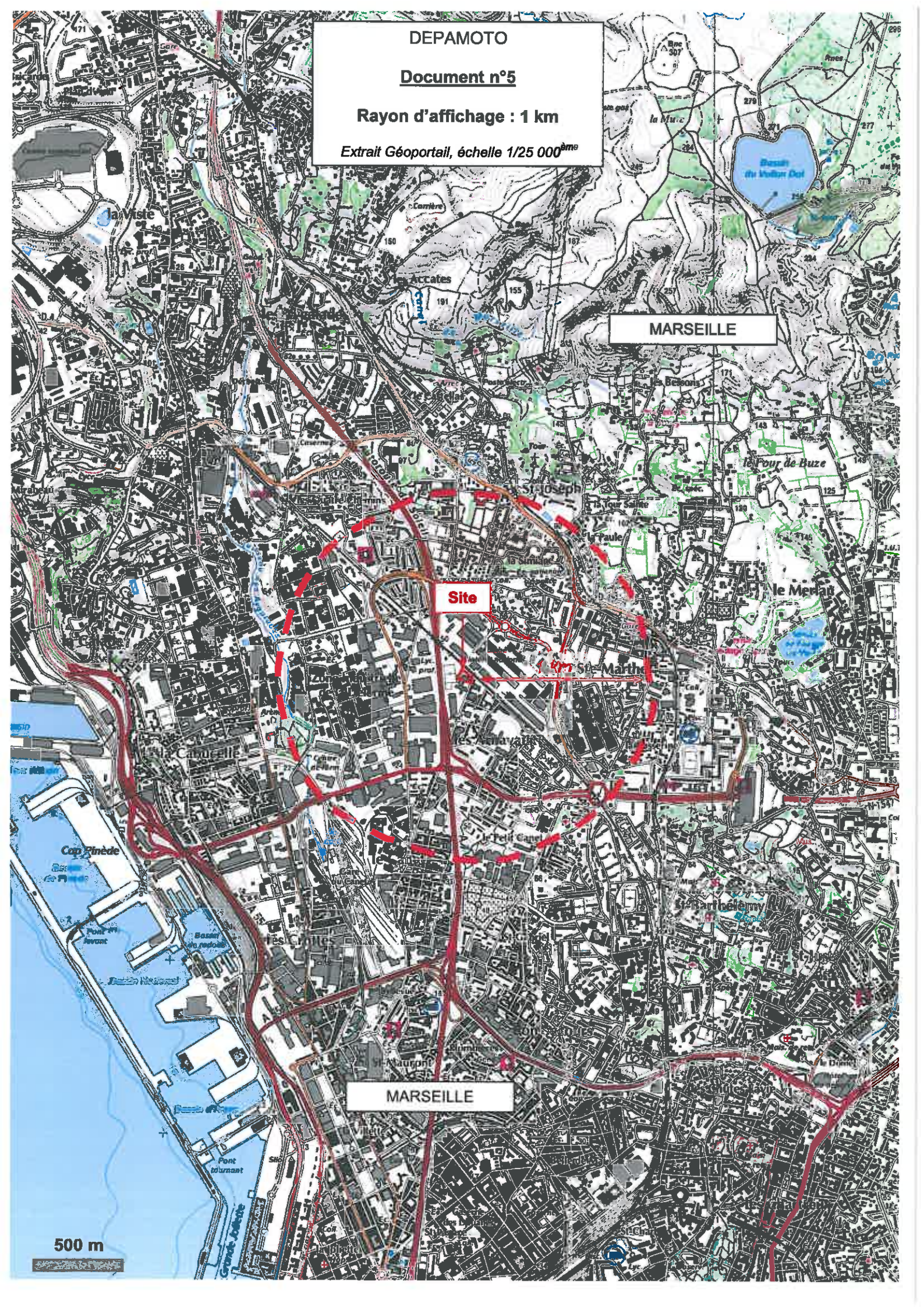
Extrait Géoportail, échelle 1/25 000^{ème}

MARSEILLE

Site

MARSEILLE

500 m



6. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

6.1. CAPACITES TECHNIQUES

DEPAMOTO est équipée de moyens matériels et humains adaptés et formés à son activité. Les 8 personnes travaillant sur le site sont compétentes et formées à leur métier.

Pour garantir le respect des prescriptions réglementaires, l'exploitant met en œuvre un système de management de l'environnement qui répond aux exigences suivantes :

- La Direction définit une politique environnementale dans laquelle elle s'engage à respecter les exigences légales et autres,
- Un correspondant environnement est désigné sur le site, il assure entre autre la veille réglementaire, le suivi des plans d'actions et la réalisation des contrôles réglementaires,
- Des audits de conformité réglementaire sont réalisés périodiquement pour s'assurer du respect des exigences en vigueur,
- L'efficacité et la pertinence de l'organisation mise en place sont revues périodiquement par la Direction.

6.2. CAPACITES FINANCIERES

Pour information, les chiffres d'affaires de DEPAMOTO de 2011 à 2014 sont présentés ci-après :

- 2011 : 1,00 M€
- 2012 : 1,04 M€
- 2013 : 1,1 M€
- 2014 : 1,1 M€
- 2015 : 1,38 M€

Le site de DEPAMOTO souscrit à différentes polices d'assurance :

- Responsabilité civile,
- Dommages incendie, foudre, risques industriels annexes et pertes d'exploitation consécutives,
- Risques naturels,
- Responsabilités des produits commercialisés,...

Les capacités financières de l'entreprise sont telles qu'elles lui permettent de mener à bien l'exploitation de ses activités et de faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, sécurité et hygiène.

6.3. GARANTIES FINANCIERES

Conformément à l'article R.516-1 du Livre V Titre 1^{er} du Code de l'Environnement, les installations soumises à la constitution de garanties financières sont :

- les installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations de stockage des déchets inertes,
- les carrières,
- les installations soumises à servitude d'utilité publique (directive SEVESO),
- les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone,
- les installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

De plus, d'après l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 précité, les installations classées soumises à enregistrement (autorisation simplifiée) au titre de la rubrique 2712 sont soumises à l'obligation de constitution de garanties financières lorsque la surface dédiée aux activités de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage est supérieure à 1 ha.

Cependant, dans le cadre du projet la surface dédiée à l'activité VHU (rubrique 2712) sera de 0,0455 soit inférieure à 1 ha.

L'établissement DEPAMOTO n'est donc pas tenu d'établir de garanties financières.

**COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC
L'AFFECTATION DES SOLS**

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La commune de Marseille dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 28 juin 2013 et dont la dernière modification (modification n°2) date du 21 décembre 2015.



Au regard du plan de zonage présenté en **Annexe 1**, le site se trouve en zone UEa qui correspond à une zone économique dédiée à l'activité. En effet, la commune de Marseille a pour objectif au sein des zones UE, de spécialiser certaines zones pour certains types d'activités d'économie.

Le règlement de la zone UEa est présenté en **Annexe 1**.

L'activité de DEPAMOTO est compatible avec la vocation de la zone.

A titre informatif, le tableau ci-après reprend les principales exigences du règlement du PLU relatives à la zone UEa et applicables au site.

Rappel : Le bâtiment abritant les installations liées à l'activité VHU est existant. Une extension est en cours (permis de construire déjà déposé), elle servira notamment d'aire de stockage de véhicules d'occasion et autres.

Principales exigences du PLU – Zone UEa	Situation du site
Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	
Sont interdits : <ul style="list-style-type: none">– les constructions nouvelles à destination d'hébergement hôtelier ;– les aménagements de terrains destinés au camping, caravaning, habitation légère de loisir, parc résidentiel de loisir.	 L'activité de DEPAMOTO est autorisée.
Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
Sont autorisées sous conditions : <ul style="list-style-type: none">– les constructions nouvelles à destination d'habitation si elles correspondent à la nécessité d'une présence permanente pour le fonctionnement des constructions autorisées dans la zone (gardiennage, surveillance des équipements généraux...) ;– les extensions des constructions existantes à destination d'habitation et d'hébergement hôtelier si elles sont limitées ;– les constructions à destination de bureau si elles sont liées ou constituent l'accessoire d'une activité principale autorisée dans la zone ;– les extensions des constructions existantes à destination de bureaux non liées ou accessoire d'une activité principale autorisée dans la zone, si elles sont limitées ;– les constructions nouvelles à destination de commerce si elles sont nécessaires au fonctionnement de la zone et ont une surface de plancher inférieure à 250 m² ;– les extensions des constructions existantes à destination de commerces si elles sont limitées et sans que les constructions n'excèdent, après extension, une surface de plancher de 250 m² ;- les dépôts en plein air s'ils sont liés à une activité principale autorisée dans la zone et s'ils sont d'une superficie inférieure à 2 500 m².	 Le bâtiment abritant les installations liées à l'activité VHU est existant. Le permis de construire de l'extension a été déposé et en cours. Aucune activité liée au régime ICPE ne sera réalisée dans l'extension. L'activité de DEPAMOTO est autorisée.

Article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et conditions d'accès aux voies ouvertes au public

3.1. Caractéristiques générales de la voirie

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voirie présentant les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences :

- des destinations et besoins des aménagements et constructions ;
- de sécurité ;
- du ramassage des ordures ménagères.



Le site est accessible par le
Boulevard Danielle Casanova
prolongé.

3.2. Dispositions concernant les accès

3.2.1. Tout accès direct sur les autoroutes, mentionnées à l'Annexe 3 du présent règlement, est interdit.



Aucun accès direct à l'autoroute A7.

3.2.2. Sauf impossibilité d'assurer la desserte des constructions et installations de façon satisfaisante, d'accéder en un autre endroit du terrain, ou d'aménager un accès indirect par une voie latérale, et sauf avis contraire du gestionnaire des voies concernées :

- 3.2.2.1. l'accès direct sur les boulevards urbains multimodaux, mentionnés à l'Annexe 3 du présent règlement, ainsi que sur les voies bordées d'un aménagement cyclable, est interdit pour les véhicules automobiles ;
- 3.2.2.2. un seul accès pour véhicules automobiles est autorisé par construction ou opération et par voie ; toutefois, pour les terrains bordés d'une seule voie, le nombre d'accès autorisé est au plus porté à deux ;
- 3.2.2.3. tout accès pour véhicules automobiles est interdit à moins de 10 mètres de l'intersection de deux voies.
- 3.2.2.4. les accès sur les voies sont aménagés de façon à ne pas créer de danger ou de perturbation pour la circulation en raison de leur position ou d'éventuels défauts de visibilité ; des dispositions particulières peuvent être imposées par les services compétents telles que la réalisation de pans coupés, l'implantation des portails en retrait...



Le site est accessible par le
Boulevard Danielle Casanova
prolongé
Cet accès est déjà existant.

3.3. Dispositions concernant la lutte contre l'incendie

3.3.1. Les constructions à réaliser sont desservies par au moins une voie présentant des caractéristiques suffisantes pour permettre l'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et de secours.





Le site est accessible par le
Boulevard Danielle Casanova
prolongé. Cette voie est accessible
par les services de secours.


3.3.2. Sur les voies nouvelles se terminant en impasse, il peut être imposé d'aménager à leur terminaison une aire de retournement présentant des caractéristiques suffisantes pour permettre les manoeuvres des véhicules de lutte contre l'incendie et de secours et des véhicules que la zone est destinée à recevoir (poids lourds...). Cette aire, réservée à la circulation générale, ne peut être réalisée sur les espaces dédiés au stationnement ou sur les parties privatives non closes.




Il ne s'agit pas d'une voie nouvelle.

Article 4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Principales exigences du PLU – Zone UEa	Situation du site
<p>4.1. Eau potable</p> <p>Toutes constructions ou installations requérant une alimentation en eau doivent être raccordées à un réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées.</p>	 Le site est raccordé au réseau d'eau potable.
<p>4.2. Eaux usées</p> <p>Le raccordement au réseau public sanitaire des eaux usées est obligatoire.</p> <p>Toutefois, pour les terrains reconnus difficilement raccordables audit réseau, une installation d'assainissement non collectif conforme aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, est admise. Le dossier, joint à la demande d'autorisation d'occupation du sol, devra comprendre notamment, selon les cas, un document, délivré par les services compétents, attestant de ladite conformité.</p> <p>La construction est alors édictée de façon à pouvoir être directement reliée au réseau public lors de la réalisation de celui-ci.</p> <p>Le rejet d'eaux usées est interdit dans les réseaux pluviaux, ainsi que dans les ruisseaux, caniveaux et cours d'eau non pérennes.</p> <p>Les rejets d'eaux usées, issues d'une activité professionnelle, dans le réseau public sanitaire, font l'objet d'une autorisation du gestionnaire dudit réseau.</p>	 Les eaux usées sont raccordées au réseau d'assainissement communal. Les eaux usées seront uniquement composées d'eaux sanitaires.
<p>4.3. Eaux pluviales</p> <p>Tout projet générant une nouvelle imperméabilisation du terrain doit prévoir une compensation du ruissellement induit.</p> <p>Les eaux pluviales issues des parcelles faisant l'objet d'un projet doivent être convenablement recueillies et gérées sur le terrain dudit projet, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.</p> <p>Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation fera l'objet de prescriptions de la part des services compétents visant à limiter les quantités d'eau de ruissellement (à titre indicatif, on peut citer : bassin de rétention ouvert ou noues, bassin de rétention enterré, tranchée ou puits de stockage, tranchée ou puits drainant, stockage en toiture terrasse ...). En particulier, lorsque la parcelle à aménager ne dispose pas d'exutoire pluvial (collecteur pluvial ou ruisseau naturel), ou si celui-ci se trouve saturé au point de rejet ou à son aval, le débit de fuite après projet sera limité entre 5 et 10 l/s maximum.</p> <p>Afin de respecter les débits de fuite ci-dessus, les volumes excédentaires seront stockés sur la parcelle à aménager par un dispositif approprié devant recevoir l'accord préalable des services compétents. Les hypothèses de calcul des débits et volumes pluviaux sont celles de l'Instruction Technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (1977), applicable à la région III (Circulaire interministérielle n°77-284 du 22 juin 1977) et des dispositions prises pour son actualisation.</p> <p>Les surfaces de projet susceptibles, en raison de leur affectation, d'être polluées, doivent être équipées d'un dispositif de piégeage de pollution adapté. Les règles de dimensionnement des ouvrages peuvent être imposées par les services compétents. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales qui ne seraient pas stockées ou infiltrées.</p>	<p>Non concerné</p> <p><i>Le projet ne créera pas de nouvelle surface imperméable, ni de modification sur l'aménagement du terrain.</i></p>
<p>4.4. Électricité et télécommunications</p>	

Principales exigences du PLU – Zone UEa	Situation du site
<p>Les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication sont installés en souterrain ; en cas d'impossibilité, voire de difficultés immédiates de mise en œuvre, d'autres dispositions, si possible équivalentes du point de vue de l'aspect, peuvent toutefois être autorisées.</p>	<p>Non concerné</p> <p><i>Les branchements aux lignes électriques et aux câbles de communication sont existants.</i></p>
<p>Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p><i>Le bâtiment abritant les installations liées à l'activité VHU est existant. Une extension est en cours (permis de construire déjà déposé), elle servira notamment d'aire de stockage de véhicules d'occasion et autres.</i></p>
<p>Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	
<p>Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	
<p>Article 9 : Emprise au sol des constructions</p>	
<p>Article 10 : Hauteur maximale des constructions</p>	
<p>Article 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords</p>	<p>Non concerné</p>
<p>11.1. Intégration des constructions dans le paysage : Les constructions à édifier par leur implantation, leur gabarit (hauteur, largeur, profondeur), le traitement des façades doivent s'insérer harmonieusement dans le paysage urbain. Les extensions des bâtiments existants, les locaux annexes et les éléments de superstructure doivent être traités avec le même soin que le bâtiment principal (matériaux et coloris). Les murs pignons et retours de façade sont traités en harmonie avec les autres façades de la construction.</p>	<p><i>Ces modalités ont été prises en compte dans le cadre du permis de construire déjà déposé pour l'extension. Il n'est pas prévu l'implantation de panneaux photovoltaïques.</i></p>
<p>11.2 Aspect Les bardages métalliques ne doivent pas constituer l'intégralité de la construction. Les toitures doivent être traitées en harmonie avec les façades et le gabarit des constructions. Les systèmes de production d'énergie renouvelable, tels que panneaux, capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques, doivent être intégrés dans la composition architecturale sauf impossibilité technique.</p>	
<p>11.3. Coloris Les coloris des bâtiments à édifier permettent une intégration harmonieuse de la construction dans son environnement urbain.</p>	
<p>11.4. Clôture Nonobstant les dispositions de l'article 28 des dispositions générales du présent règlement, les clôtures ne doivent pas dépasser 2 mètres de hauteur et être constituées de murs bahuts d'une hauteur maximale de 60cm, surmontés, le cas échéant, par un grillage de couleur sombre. Toutefois une composition différente des clôtures pourra être admise afin de masquer des constructions de stockage des déchets ou des constructions et installations techniques, ainsi que pour des raisons de sécurité de l'activité.</p>	 <p><i>Il est spécifié dans l'article 28 des dispositions générales : « pour des motifs d'ordre technique ou de fonctionnement des constructions ou installations projetées, les dispositions ci-dessus du présent article peuvent ne pas être appliquées ».</i></p> <p><i>Afin de respecter l'arrêté du 23 novembre 2012 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1, la clôture de l'installation est de 2,5 m. Cette hauteur permet de sécuriser les installations et de limiter les nuisances vis-à-vis des riverains.</i></p>
<p>Article 12 : Obligation en matière de réalisation d'aires de stationnement</p>	

Principales exigences du PLU – Zone UEa	Situation du site
12.1. Le stationnement des véhicules, y compris ceux des visiteurs, correspondant aux destinations des constructions est assuré hors des voies publiques.	 Des zones de stationnement sont présentes dans l'enceinte du site.

Rappel : Le bâtiment abritant les installations liées à l'activité VHU est existant. Une extension est en cours (permis de construire déjà déposé), elle servira notamment d'aire de stockage de véhicules d'occasion et autres.

Le développement de l'activité VHU n'entraîne aucune nouvelle construction.

Servitudes

Au regard du plan de zonage des servitudes de la mairie de Marseille (cf. **Annexe 1**), la parcelle d'étude est concernée sur une faible partie par des servitudes liées aux risques industriels du fait de la présence de l'établissement SEVESO Seuil Bas : CEREXAGRI. Cette servitude est traitée dans la suite de ce dossier (cf. chapitre 8.6.3 - Risques technologiques).

Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

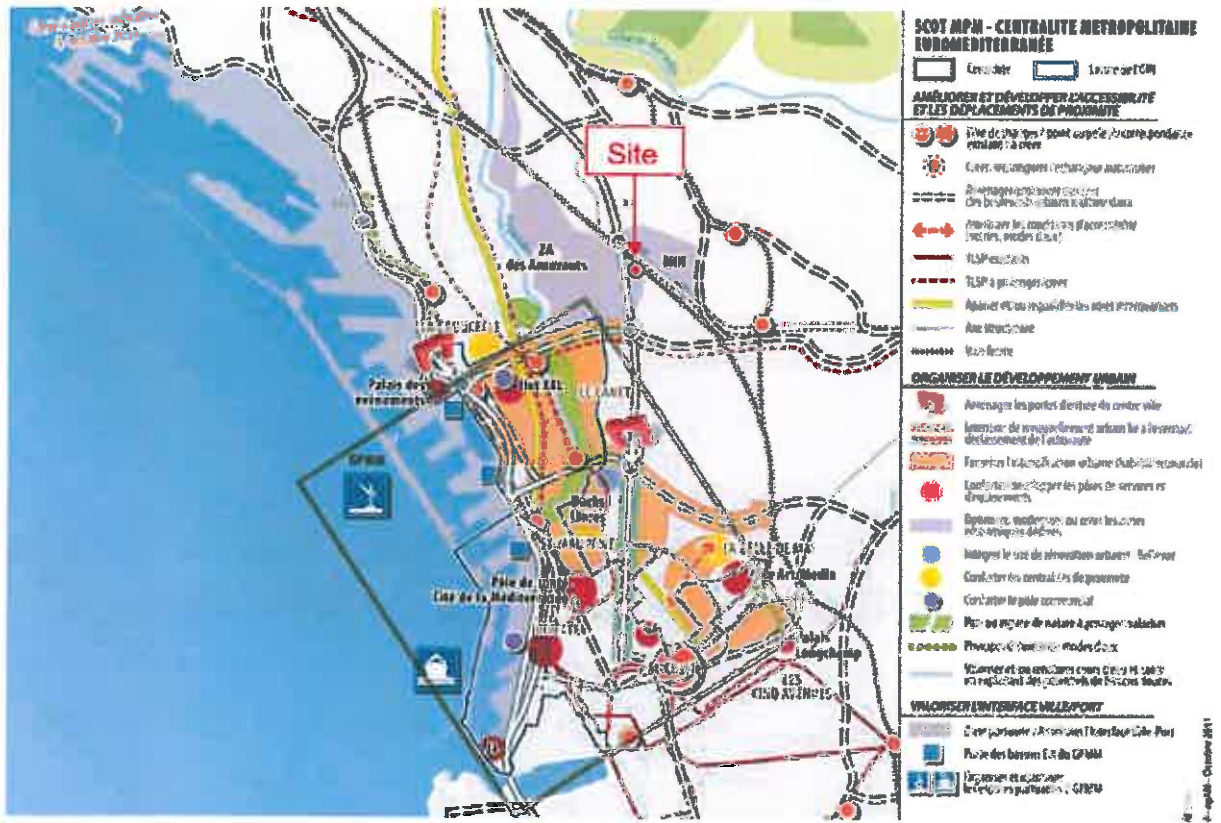
Créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, le SCoT organise le développement et l'aménagement du territoire, et participe à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Le Schéma de Cohérence Territoriale de Marseille Provence Métropole (MPM) a été approuvé au Conseil communautaire du 29 juin 2012.

Il répond à plusieurs objectifs :

- Comprendre le fonctionnement du territoire à travers toutes ses composantes (économie, déplacements, aménagement, habitat, espaces agricole et naturel, littoral,...) et ses articulations avec les intercommunalités voisines,
- Accompagner la croissance, anticiper les besoins démographiques, économiques et de l'habitat et prévoir leurs conditions d'accueil,
- Rendre cohérentes les différentes politiques menées par la Communauté urbaine (Plan de Déplacements Urbains, Programme Local de l'Habitat, Plan Local d'Urbanisme),
- Dialoguer avec les grands acteurs du territoire (Etat, Région, Département, Chambres Consulaires, intercommunalités voisines,...) et avec la société civile (Conseil de Développement,...),
- Etre un outil de la construction du fait métropolitain en trouvant les complémentarités, en proposant les coopérations indispensables et une base de dialogue avec ses territoires voisins.

DEPAMOTO est localisée dans une zone dédiée aux activités économiques (cf. figure suivante). L'implantation de DEPAMOTO participe au développement des activités du secteur et l'utilisation d'un site déjà construit permet de limiter la consommation foncière et de préserver l'agriculture et les espaces naturels, conformément aux orientations du SCoT.



Source : Document d'orientations générales - Scot MPM

L'activité de DEPAMOTO est compatible avec les orientations du SCoT MPM.

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Les sites Natura 2000 les plus proches du site sont présentés au § 7.5.1.

Les activités du site ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence notable sur ces sites Natura 2000, pour les raisons suivantes :

- le site est situé à plus de 6,5 km du site Natura 2000 le plus proche,
- le site est situé au cœur de la ville de Marseille, dans le 14ème arrondissement et présente ainsi un intérêt très faible pour les espèces patrimoniales de site Natura 2000 (site déjà construit, secteur très anthropisé, à proximité des voies ferrées,...),
- le développement de l'activité VHU n'est pas à l'origine de destruction d'espèces ou d'habitats sensibles et protégés (pas de défrichement, bâtiments existants),
- les espèces présentes sur le site Natura 2000 ne sont pas stressées ou dérangées par l'activité du site (bruits, lumières restreints au secteur),
- le site n'est pas à l'origine de prélèvement direct d'eau dans le milieu naturel,
- le site n'est pas à l'origine de rejets atmosphériques industriels pouvant impactés les espèces ou les habitats,
- les eaux usées sont traitées par la station communale,
- le site n'est pas à l'origine de rejet d'eaux industrielles,
- les activités sont réalisées à l'intérieur des bâtiments et ne sont donc pas susceptibles de polluer les eaux pluviales,
- la gestion des déchets est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

L'activité du site n'est pas à l'origine d'effets significatifs dommageables sur les sites Natura 2000.

**MOTIVATION DU PROJET ET CHOIX DU SITE VIS-A-VIS
DES CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES**

L'entreprise DEPAMOTO a installé son activité sur la commune de Marseille.

Le site a été retenu pour les considérations environnementales suivantes :

- le site est implanté dans une zone économique dédiée à l'activité, son activité est compatible avec le PLU,
- le bâtiment abritant l'activité VHU est existant,
- l'établissement est situé en dehors de ZNIEFF, de zone Natura 2000, de monuments historiques,
- le site n'a pas d'impact sur les captages AEP,
- le site ne présente pas de particularité faunistique ou floristique,
- le site n'est pas localisé en zone inondable,
- dans le contexte de la zone, le site n'est pas susceptible de nuire à l'hygiène, la salubrité, la sécurité publique et l'agriculture,
- l'établissement ne présente pas de caractère inesthétique susceptible de dégrader le paysage existant.

**ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON
ENVIRONNEMENT**

7. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

7.1. EMBLACEMENT DE LA SOCIETE

7.1.1. Localisation géographique

Le site est localisé dans le département des Bouches-du-Rhône (13), dans le 14^{ème} arrondissement de Marseille

L'extrait de l'Atlas routier au 1/250 000^{ème} et l'extrait de la carte IGN au 1/25 000^{ème} rappellent l'implantation du site dans le contexte local (cf. **document n°1** et **document n°2 de la Notice Technique**).

7.1.2. Environnement immédiat de l'installation

Le site est localisé au 323 boulevard Danielle Casanova prolongé dans le 14^{ème} arrondissement de Marseille.

L'environnement immédiat du site est composé :

- au Sud, par un terrain en friche (ancien site industriel de PETRONAPHTE qui est en cours de réhabilitation), puis des habitations,
- à l'Est, par le boulevard Danielle Casanova prolongé, puis des habitations,
- au Nord, par une route, des voies ferrées puis le Marché d'Intérêt National (MIN) de Marseille Provence,
- à l'Ouest, par le stade de la Floride.

L'habitation la plus proche est localisée à environ 35 m du bâtiment abritant les installations de dépollution. Le site est à proximité de quartiers résidentiels.

Un terrain de sport (Stade de la Floride) est localisé à environ 40 m à l'Ouest.

Le lycée professionnel de la Floride est situé à environ 250 m à l'Est.

7.1.3. Voies de circulation

ROUTES ET AUTOROUTES

Les principaux axes routiers à proximité du site sont :

- le boulevard Danielle Casanova prolongé en limite Est du site,
- l'autoroute A7, à environ 100 m à l'Ouest,
- la route nationale N1547, à environ 1 km au Sud,
- l'autoroute A55, à environ 2 km à l'Ouest.

L'accès au site s'effectue depuis le boulevard Danielle Casanova prolongé.



**DOSSIER DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.**
*Analyse de l'état initial du site et de son
environnement*

MARSEILLE

VOIES FERREES

Plusieurs voies ferrées sont présentes à 20 m des limites de propriété. Elles sont utilisées pour les lignes TER de la région, ainsi que les lignes TGV arrivant à Marseille.

VOIES NAVIGABLES

Le port de Marseille est localisé à environ 2,4 km au Sud-Ouest.

AERODROMES ET AEROPORTS

L'aéroport de Marseille Provence est situé à environ 15,4 km au Nord-Ouest.

7.2. ENVIRONNEMENT HUMAIN

7.2.1. La commune de Marseille

Le site de DEPAMOTO est localisé dans le 14^{ème} arrondissement de Marseille.

La commune de Marseille s'étend sur 2540,62 km² et compte 1 727 070 habitants (Insee, 2012) (population de l'aire urbaine) et 855 393 habitants (population municipale) pour une densité de population de 3 555 hab./km².

Marseille est depuis le 1^{er} janvier 2016 le siège de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Il s'agit de la seconde plus importante en France avec plus d'1,8 millions d'habitants.

7.2.2. Monuments historiques et sites archéologiques

MONUMENTS HISTORIQUES

Les articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 instituent un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres (ou champ de visibilité) autour des monuments et l'obligation de soumettre à l'accord de l'architecte des bâtiments de France tous les travaux concernant les immeubles ou terrains situés aux abords des édifices protégés.

D'après l'outil cartographique « Atlas des patrimoines » (cf. figure suivante), deux monuments partiellement inscrit sont présents dans le secteur d'étude.



Source : Atlas des patrimoines, Ministère de la Culture et de la Communication

Le site n'est pas localisé à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 m d'un monument historique.

	<p align="center">DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E. <i>Analyse de l'état initial du site et de son environnement</i></p>	<p align="center">MARSEILLE</p>
---	--	--

SITES ARCHEOLOGIQUES

D'après l'outil cartographique « Atlas des patrimoines », la zone d'étude n'est pas située dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques.

Nota : Une demande a été envoyée à la DRAC des Bouches-Rhône afin de savoir si des sites archéologiques étaient présents dans le secteur d'étude. A ce jour, aucune réponse n'a été reçue.

Les bâtiments sont déjà existants. Aucune construction ne sera réalisée par rapport à l'installation VHU.

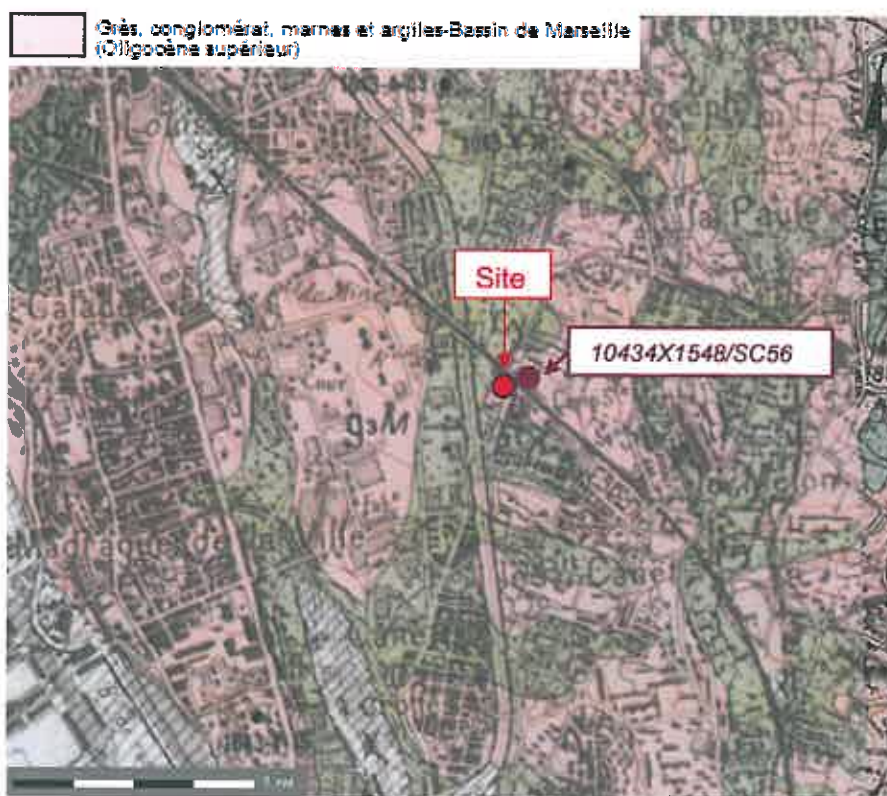
Toutefois, l'exploitant s'engage à respecter la législation sur les découvertes archéologiques fortuites (loi validée du 27 septembre 1941, titre III et loi du 17/01/2001 relative à l'archéologie) : toute découverte archéologique (poteries, monnaies, ossements, objets divers...) lors de travaux serait immédiatement déclarée au maire de la commune ou au Service Régional de l'Archéologie.

7.3. TOPOGRAPHIE, GEOLOGIE, HYDROGEOLOGIE ET HYDROLOGIE

7.3.1. Topographie et Géologie

Le site se trouve à une altitude d'environ 42 m.

L'extrait de la carte géologique du BRGM du secteur étudié (cf. figure suivante) montre que le site est implanté sur un terrain constitué de Grès, conglomérats, marnes et argiles du bassin de Marseille.



Source : Infoterre / BRGM

Un sondage effectué à environ 70 m au Nord-Ouest du site (référéncé 10434X1548/SC56) réalisé en 2000 donne la coupe lithologique suivante :

Profondeur	Lithologie
De 0 à 1 m	Grave - Bitume
De 1 à 3,90 m	Remblais de limons argileux bruns avec des briques et des cailloux
De 3,90 à 7,50 m	Remblais de marne graveleuse avec blocs de grès, calcaire et briques
De 7,50 à 8,8 m	Marne bigarrée à passée de grès argileux gris vers 8,20 m et 8,70 m
De 8,8 à 9,5 m	Marne bigarrée compacte
De 9,5 à 10,2 m	Grès fin à moyen, ciment marneux gris à beige
De 10,2 à 13,1 m	Grès gris tendre sur 10 cm puis poudingue à nombreux

Profondeur	Lithologie
	passages désagrégés
De 13,1 à 13,80 m	Marne noire compacte
De 13,8 à 15 m	Marne sableuse grise

Le sous-sol au droit du site est susceptible d'être composé principalement de remblais puis de marne et de grès.

7.3.2. Eaux souterraines

Le site est implanté au droit de la masse d'eau souterraine de niveau 1 « **Formations oligocènes de la région de Marseille** » (FRDG215) d'une surface totale de 344 km², à dominante sédimentaire et à écoulement libre et captif (majoritairement captif).

Cette masse d'eau souterraine correspond à un bassin sédimentaire. Elle s'étend globalement du secteur d'Aubagne et de Saint-Zacharie à l'Est et à la mer Méditerranée à l'Ouest.

La nappe est essentiellement alimentée par les précipitations, par les pertes des réseaux AEP/EU et par les apports hydrographiques.

Les échanges avec les autres aquifères sont à priori faibles, les formations oligocènes contenant beaucoup de niveaux imperméables.

Sur la base des critères de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), la qualité de la masse d'eau souterraine présente au droit de la zone d'étude ainsi que les échéances pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et qualitatif sont présentées dans le tableau de synthèse suivant :

Masse d'eau	Etat quantitatif		Etat chimique	
	Etat	Objectif de Bon état	Etat	Objectif de Bon état
FRDG215 « Formations oligocènes de la région de Marseille »	Bon état	2015	Bon état	2015

Source : SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée

D'après les données d'un point d'eau BSS présent dans le secteur (10434X1559/SP67 à 340 m au Nord-Ouest du site), la hauteur d'eau de la nappe par rapport au sol était de 8,15 m en octobre 2000.

Aucun rejet direct n'est réalisé dans la nappe.

La société DEPAMOTO n'est pas susceptible d'impacter cette masse d'eau souterraine.

Nota : Le site n'est pas localisé dans le périmètre d'une Zone de Répartition des Eaux (ZRE), d'une zone sensible à l'eutrophisation et d'une zone vulnérable aux Nitrates.

CAPTAGES D'EAU POTABLE PUBLIC :

D'après les données fournies par l'Agence Régionale de Santé de la région PACA, la zone d'étude n'est pas localisée dans un périmètre de protection immédiate, rapprochée ou éloignée d'un captage d'alimentation en eau potable.

7.3.3. Eaux superficielles

Le réseau hydrographique local est caractérisé par :

- le ruisseau des aygalades, à environ 1 km à l'Ouest,
- le canal de marseille, à environ 1,6 km au Nord,
- le ruisseau le janet, à environ 2 km à l'Est.



Source : GéoIDE / DREAL PACA

La mer Méditerranée est présente à environ 2,8 km au Sud-Ouest du site.

DEPAMOTO n'est à l'origine d'aucun rejet d'eau direct dans l'un de ces cours d'eau.

Sur la base des critères de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), les objectifs de qualité des masses d'eaux superficielles présentes dans le secteur d'étude ainsi que les échéances pour l'atteinte des objectifs de bons états écologique et chimique sont présentés dans le tableau de synthèse suivant :

Masse d'eau	Etat écologique		Etat Chimique avec ubiquiste
	Objectif	Délai	Echéance
FRDR11034 « Ruisseau des aygalades »	Bon potentiel	2015	2015
FRDR11418 « Ruisseau le jarret »	Bon potentiel	2015	2015

Source : SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée

Il n'existe pas de zone de baignade à proximité du site.

7.3.4. SDAGE, SAGE et Contrat de milieu

SDAGE

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, afin de réaliser les objectifs environnementaux, ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) devra être réalisé.

Le site se trouve dans le périmètre du bassin Rhône Méditerranée. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de ce bassin 2016-2021, élaboré par le comité de bassin, est entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Les mesures du SDAGE 2016-2021 applicables au site sont récapitulées dans le tableau suivant, avec la justification sa compatibilité :

Dispositions du SDAGE	Compatibilité du site
OF 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	
Disposition 2-01 Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »	Le site n'est pas localisé sur en zone humide.
OF 5A - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
Disposition 5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	Le développement de l'activité VHU n'engendre pas la création de nouvelle surface imperméabilisée.

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E. <i>Analyse de l'état initial du site et de son environnement</i>	MARSEILLE
---	---	------------------

Dispositions du SDAGE	Compatibilité du site
OF 5 B - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	
Disposition 5B-03 Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	Les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal.
OF 5 C - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	
Disposition 5C-02 Réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances	L'activité ne génère pas de rejets d'eaux industrielles. Les opérations liées à l'activité VHU sont réalisées à l'intérieur des bâtiments, à l'abri des intempéries et ne sont pas susceptibles de polluer les eaux pluviales.
OF 5 E - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	
Disposition 5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Le site n'est pas localisé dans un périmètre de protection d'un captage AEP.
OF 6B - Préserver, restaurer et gérer les zones humides	
Disposition 6B-04 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	Pas de zone humide impactée.

L'activité du site est compatible avec les objectifs du SDAGE.

SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Aucun SAGE n'est présent sur la commune de Marseille. **Le site d'étude n'est pas localisé dans le périmètre d'un SAGE.**

CONTRAT DE MILIEU

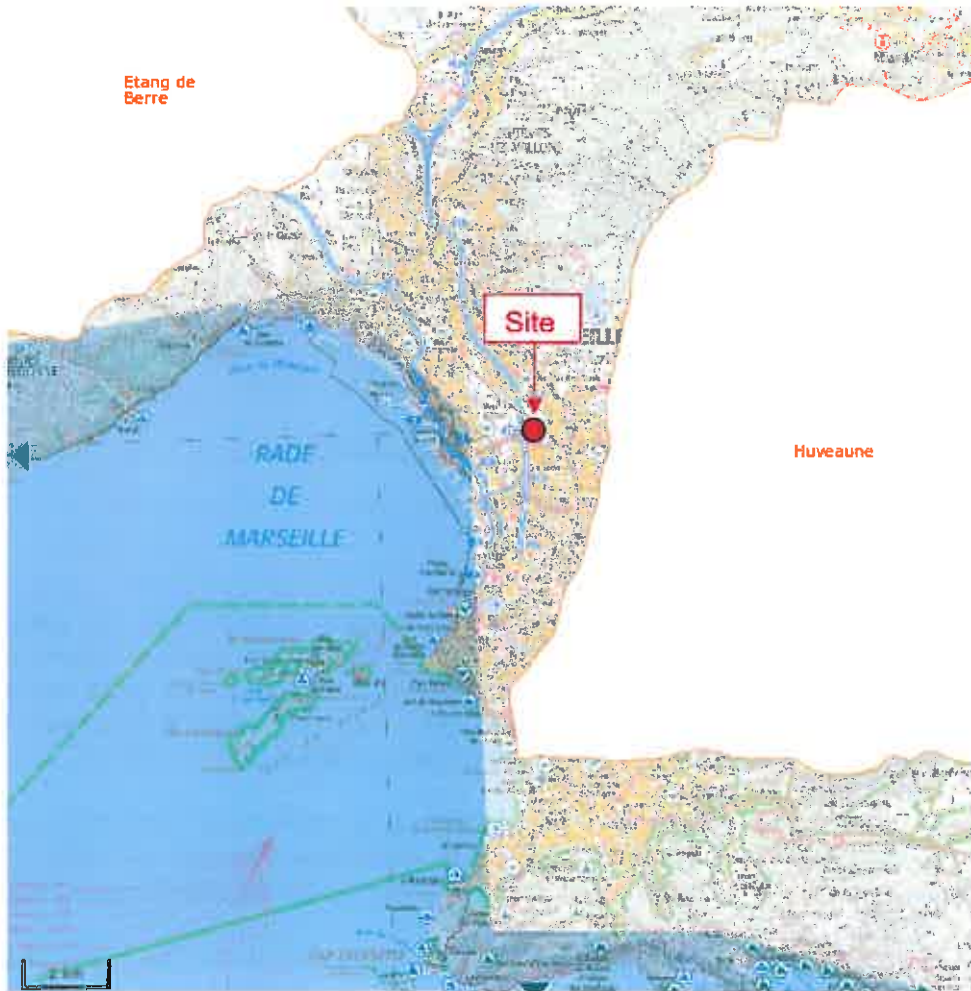
Le contrat de milieu est un outil d'intervention à l'échelle du bassin versant, qui porte sur une unité hydrographique cohérente : une baie, une rivière, un étang ou une nappe d'eau. Il dépasse donc généralement les frontières administratives classiques des communes et des intercommunalités. Il se traduit par un programme d'actions volontaire de réhabilitation et de gestion du milieu, généralement d'une durée moyenne de 5 ans. Le contrat n'a pas de portée juridique, mais il engage les collectivités volontaires au travers des actions qu'elles ont souhaité y inscrire. Le contrat de milieu est un des principaux outils de mise en œuvre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du programme de mesures liés à la prise en compte des dispositions et objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La commune de Marseille est concernée par deux contrats de rivière :
- le contrat de rivière Huveaune signé le 28 octobre 2015

- le contrat de rivière de l'étang de Berre signé le 16 mai 2013

Ces deux contrats de rivière sont en cours d'exécution.

Au regard des données du site internet Gest'eau (cf. figure suivante), **le site de DEPAMOTO n'est pas localisé dans les périmètres d'action de ces contrats.**



Source : Gest'Eau

	<p align="center">DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</p> <p align="center"><i>Analyse de l'état initial du site et de son environnement</i></p>	<p align="center">MARSEILLE</p>
---	--	--

7.4. QUALITE DE L'AIR

7.4.1. Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Le PPA concerne les agglomérations de plus de 250 000 habitants et les zones dont les concentrations en polluant risquent de dépasser les valeurs limites fixées par le décret n°98-360 du 6 mai 1998.

Les modalités d'application du PPA ont été fixées par le décret du 25 mai 2001.

Ce plan, élaboré par le préfet, propose des mesures visant à maintenir les concentrations de polluant en dessous des valeurs limites et définir la procédure d'alerte en cas de dépassement de seuil. Il doit être compatible avec le SRCAE.

La commune de Marseille est comprise dans le périmètre du PPA des Bouches-du-Rhône, qui a été approuvé le 17 mai 2013.

Le PPA des Bouches-du-Rhône du Sud compte 37 actions pour améliorer la qualité de l'air et concerne 113 communes.

- 23 actions concernent le secteur Transports/Aménagement/déplacements
- 8 actions relèvent du secteur industriel
- 5 visent le secteur chauffage résidentiel / agriculture / Brûlage
- 1 action est transversale regroupant l'ensemble des secteurs d'activité

Les actions applicables au site sont présentées dans le tableau suivant :

Mesures prévues par le PPA	Compatibilité du site
Réduction des émissions de PM et NOx	<p align="center">☺</p> <p>Gaz de combustion des véhicules : vitesse limitée sur site, arrêt du moteur lors du chargement-déchargement</p>
Réduction des émissions de COV, HAP...	
Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les études d'impact	<p align="center">☺</p> <p>Pris en compte dans le dossier d'enregistrement (cf. chapitre suivant)</p>

Les activités réalisées sur le site sont compatibles avec le PPA des Bouches-du-Rhône.

7.4.2. Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)

L'article 68 de la Loi Grenelle 2 prévoit l'élaboration d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) pour valoriser le potentiel régional d'énergies renouvelables et développer l'efficacité énergétique, en intégrant les préoccupations sur l'énergie, le climat et les polluants atmosphériques.




Le SRCAE doit définir, à partir d'états des lieux, des objectifs et des orientations aux horizons 2020 et 2050 en termes :

- de développement des énergies renouvelables,
- de maîtrise des consommations énergétiques,
- de réduction des émissions de gaz à effet de serre,

	<p align="center">DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</p> <p align="center"><i>Analyse de l'état initial du site et de son environnement</i></p>	<p align="center">MARSEILLE</p>
---	--	--

- de qualité de l'air et de réduction des émissions de polluants atmosphériques,
- d'adaptation au changement climatique.

Le SRCAE pour la région PACA a été approuvé par l'assemblée régionale le 28 juin 2013 et arrêté par le préfet de région le 17 juillet 2013. Il définit 46 orientations issues de la concertation régionale. Les orientations applicables au site sont les suivantes.

Orientations et objectifs du SRCAE	Compatibilité du site
<p>T7. S'engager vers un objectif « zéro déchets » et vers une économie de la sobriété Réduire les déchets à la source et éviter les gaspillages Valoriser les déchets ménagers, industriels et agricoles</p>	<p align="center"></p> <p>DEPAMOTO participe à la valorisation des déchets issus des VHU. La valorisation des déchets est privilégiée. Tous les déchets sont dirigés vers des filières autorisées.</p>
<p>AIR1. Réduire les émissions de composés organiques volatils précurseurs de l'ozone afin de limiter le nombre et l'intensité des épisodes de pollution à l'ozone. Les principaux polluants précurseurs intervenant dans le mécanisme de formation de l'ozone sont les oxydes d'azote (NOx) et les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM). Continuer les actions de réduction des émissions de COVNM « à la source ». Encourager à réduire l'utilisation des produits solvantés et à mieux les choisir. Agir en priorité sur les substances les plus toxiques en lien avec le projet 7.3.1.1. du Plan Régional Santé Environnement (« Réduire les émissions de 6 substances prioritaires dangereuses dans l'air »), il conviendra de s'attacher en particulier au benzène et aux solvants chlorés.</p>	<p align="center"></p> <p>Les rejets atmosphériques sont essentiellement dus aux gaz d'échappement des véhicules. Les véhicules sont conformes à la réglementation en vigueur.</p>
<p>INDUS1. Améliorer l'efficacité énergétique dans l'industrie</p>	<p align="center"></p> <p>Suivi de la consommation des différentes sources d'énergie Contrôle périodique des installations électriques</p>

Les activités réalisées sur le site sont compatibles avec le SRCAE de la région PACA.

7.4.3. Surveillance de la qualité de l'air

L'article 180 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, en modifiant l'article L. 221-3 du code de l'environnement, impose de ne recourir désormais, dans chaque région, qu'à un seul organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour assurer la surveillance de la qualité de l'air à compter du 1^{er} janvier 2012 (décret n° 2010-1268 du 22 octobre 2010 relatif à la régionalisation des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air).

Air PACA est l'organisme unique agréé par l'Etat depuis le 11 janvier 2012 pour la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air et la diffusion de l'information sur la région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

L'association Air PACA a réalisé un bilan de la qualité de l'air en 2014 sur le territoire de Marseille Provence Métropole. D'après Air PACA, les conditions météorologiques de 2014

(hiver plus chaud, grand nombre de jours ventés), ont contribué à l'amélioration générale de la qualité de l'air.

- **Les particules en suspension :**

- **PM 10 :**

- La valeur limite annuelle ($40 \mu\text{g}/\text{m}^3$) n'a pas été dépassée en 2014. L'objectif de qualité ($30 \mu\text{g}/\text{m}^3$) est atteint sur la quasi-totalité des stations et des situations.

- 17 procédures d'information-recommandations de la population ont été déclenchées. Il n'y a pas eu d'alertes.

Nota : Conditions de déclenchement des procédures préfectorales :

La procédure d'information-recommandations de la population est déclenchée sur les Bouches-du-Rhône lorsque, à 8h ou à 14h, deux sites d'une même zone dépassent le seuil de $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (en moyenne sur vingt-quatre heures fixes)

La procédure d'alerte est déclenchée dans les mêmes conditions pour le seuil de $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

- **PM 2,5 :**

En 2014, les niveaux annuels en PM 2,5 restent en deçà de la valeur limite de $25 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{an}$ ainsi que de la valeur cible de $20 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{an}$.

- **L'ozone**

- La pollution chronique (nombre de jours avec une concentration supérieure à $120 \mu\text{g}/\text{m}^3/8\text{h}$) touche l'ensemble du territoire. Le centre-ville de Marseille est cependant moins exposé. Toutefois, le nombre maximal de jours de dépassement est inférieur à ceux du début de la décennie.

- La valeur horaire de $180 \mu\text{g}/\text{m}^3$ a été dépassée au cours de 2 journées.

- En 2014, la procédure d'information-recommandation a été activée au cours de 5 journées, et celle d'alerte 2 fois.

Nota : le déclenchement d'une procédure préfectorale est réalisé dès qu'un seul capteur du département dépasse un des seuils réglementaires :

- Seuil d'information-recommandations de la population : $180 \mu\text{g}/\text{m}^3$

- Trois seuils d'alerte :

- $240 \mu\text{g}/\text{m}^3$ durant trois heures consécutives ;

- $300 \mu\text{g}/\text{m}^3$ durant trois heures consécutives

- $360 \mu\text{g}/\text{m}^3$ durant une heure

- **Dioxyde d'azote**

- La valeur limite annuelle ($40 \mu\text{g}/\text{m}^3$) n'est pas respectée en situation trafic, à proximité des grands axes de circulation (A7, A55, A50, ...).

- Sur l'ensemble des zones, la valeur limite pour la protection de la santé a été respectée en 2014 ($200 \mu\text{g}/\text{m}^3$ à ne pas dépasser plus de dix-heures par an, soit 0,2% de l'année).

- Aucune procédure préfectorale n'a été déclenchée.

Nota : La procédure d'information-recommandations de la population est déclenchée lorsque le seuil de $200 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ est dépassé sur deux sites d'une même zone à moins de trois heures d'intervalle. La procédure d'alerte est déclenchée dans les mêmes conditions pour le seuil de $400 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ ou $200 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ si la procédure de risque de pollution pour le lendemain a été déclenchée.

- **Le benzène**

L'ensemble des zones concernées par la mesure du benzène affiche des moyennes en deçà de la valeur limite annuelle ($5 \mu\text{g}/\text{m}^3$). L'objectif de qualité ($2 \mu\text{g}/\text{m}^3$) est également respecté, à l'exception des situations trafic, sur Marseille, et industrielle, au niveau de la vallée de l'Huveaune.

- **Les HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)**

La seule valeur réglementaire concerne le benzo(a)pyrène, considéré comme le traceur du risque cancérigène des HAP dans l'air. La valeur cible annuelle ($1 \text{ ng}/\text{m}^3/\text{an}$) a été respectée en 2014.

- **Les Métaux lourds**

Les métaux lourds concernés par une surveillance dans l'environnement sont l'arsenic (As), le cadmium (Cd), le nickel(Ni) et le plomb (Pb).

Les valeurs réglementaires propres à ces 4 polluants ont été respectées en 2014.

Nota : La valeur cible pour l'arsenic est de $6 \text{ ng}/\text{m}^3/\text{an}$.

La valeur cible pour le cadmium est de $5 \text{ ng}/\text{m}^3/\text{an}$.

La valeur cible pour le nickel est de $20 \text{ ng}/\text{m}^3/\text{an}$.

La valeur cible pour le plomb est de $500 \text{ ng}/\text{m}^3/\text{an}$.

- **Le dioxyde de soufre**

- L'objectif de qualité ($50 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{an}$) est largement respecté sur l'ensemble des stations de mesures sur MPM. Les valeurs limites horaire ($350 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{heure}$, à ne pas dépasser plus de 24 heures par an) et journalière ($125 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{jour}$, à ne pas dépasser plus de 3 jours par an) le sont également.

- En 2014, une procédure préfectorale a été déclenchée, due au dépassement du seuil d'alerte d'information-recommandations ($300 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{jour}$).

Aucune procédure d'alerte n'a été déclenchée ($500 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{jour}$ durant trois heures consécutives).

L'établissement est localisé dans le 14^{ème} arrondissement de Marseille, à proximité de l'autoroute A7.

Les rejets atmosphériques de l'établissement sont limités (aucun rejet d'origine industriel) et ne sont donc pas de nature à impacter la qualité de l'air dans le secteur de Marseille.

7.5. ENVIRONNEMENT NATUREL

Les zones naturelles protégées peuvent être classées selon plusieurs critères :

- les engagements européens et internationaux (directives européennes « Oiseau » et « Habitat » du réseau Natura 2000,...)
- les inventaires scientifiques (ZNIEFF, ZICO)
- les protections réglementaires au titre de la nature (arrêté de protection des biotopes, réserves naturelles,...)
- les protections réglementaires au titre du paysage (sites classés, sites inscrits,...)

7.5.1. Réseau Natura 2000

L'objectif est d'identifier un réseau représentatif et cohérent d'espaces permettant d'éviter la disparition de milieux et d'espèces protégées.

Les inventaires dits « Natura 2000 » correspondent à des territoires comportant des habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou des espèces d'intérêt communautaire. Les « habitats naturels » (en général définis par des groupements végétaux) et les espèces d'intérêt communautaire présents en France font l'objet de deux arrêtés du Ministre chargé de l'environnement en date du 16 novembre 2001 (JO du 29/01/2002).

Dans ces périmètres, il convient de vérifier que tout aménagement ne porte pas atteinte à ces habitats ou espèces.

Le réseau Natura 2000 est constitué :

- des Zones de Protection Spéciale (directive Oiseaux),
- des Zones Spéciales de Conservation (directive Habitats).

Les deux types de zones sont a priori indépendantes l'une de l'autre, c'est-à-dire qu'elles font l'objet de procédures de désignation spécifiques (même si le périmètre est identique).

➤ Directive Habitats

La directive n°92-43 du 21 mai 1992, dite directive « Habitats », vise à « contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres ».

Elle comprend notamment une annexe I (habitats naturels), une annexe II (espèces animales et végétales) pour lesquels les Etats membres doivent désigner des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** et une annexe III relative aux critères de sélection des sites.

Les Sites d'importance communautaire (SIC) sont les sites sélectionnés, sur la base des propositions des États membres, par la Commission européenne pour intégrer le réseau Natura 2000 en application de la directive "Habitats". La liste de ces sites est arrêtée par la Commission Européenne de façon globale pour chaque région biogéographique. Ces sites sont ensuite désignés en ZSC par arrêtés ministériels.

➤ **Directive Oiseaux**

La directive n°79-409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseaux », relative à la conservation des oiseaux sauvages, s'applique à tous les Etats membres de l'Union Européenne. Elle préconise de prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen ».

Cette directive prévoit la création de Zones de Protection Spéciales (ZPS) afin d'assurer la conservation d'espèces d'oiseaux jugées d'intérêt communautaire.

Les sites appartenant au réseau Natura 2000 les plus proches de la zone d'étude sont les suivants :

Type	Code	Description et Superficie	Distance par rapport au site
ZPS	FR9312007	<p align="center">« Iles Marseillaises » - 39 246 ha</p> <p>Site d'importance internationale pour la conservation de trois espèces de Procellariiformes : le Puffin cendré (240 à 360 couples, 20 à 30 % de la population nationale), le Puffin tempête (50 à 100 couples, 10 à 25 % de la population nationale) et le Puffin yelkouan (35 à 55 couples, 10 à 25 % de la population nationale). Le seul site français où ces trois espèces cohabitent. Autres espèces nicheuses d'intérêt communautaire : Cormoran huppé de Méditerranée (3 couples, seul site métropolitain pour la reproduction), Grand Duc d'Europe (2 couples), Faucon pèlerin (4 couples). Fou de Bassan : un cas de reproduction en 1994 dans le port du Frioul. 8 à 10 individus fréquentent la zone depuis quelques années.</p> <p>La zone marine plus au large complète de manière essentielle (zones d'alimentation, constitution des "radeaux" d'oiseaux pélagiques avant d'accéder à terre) les fonctions assurées par les îles (reproduction). D'importants mouvements de masses d'eau s'y produisent (puissants upwellings qui affectent l'ensemble du Golfe de Marseille), générant une forte productivité biologique.</p>	A 6,6 km au Sud-Ouest
ZSC	FR9301602	<p align="center">« Calanques et Iles Marseillaises - Cap canaille et Massif du Grand Caunet » - 50 015 ha</p> <p>Paysage exceptionnel structuré par un massif calcaire profondément entaillé par l'exceptionnel ensemble des calanques. La partie terrestre accueille des groupements végétaux rupestres très diversifiés avec notamment la Sabline de Provence (<i>Arenaria provincialis</i>), espèce végétale endémique.</p> <p>La partie marine présente des herbiers de Posidonies encore bien préservés, des fonds coralligènes d'une grande valeur esthétique, des grottes karstiques sous-marines exceptionnelles et des secteurs profonds à architecture complexe au niveau des têtes de canyons. Ces derniers se caractérisent par l'importance des mouvements des masses d'eau qui s'y produisent (puissants upwellings qui affectent l'ensemble du Golfe de Marseille). Les couches superficielles sont le lieu de reproduction de diverses espèces de poissons pélagiques tandis que le fond des canyons recèle une faune benthique et necto-benthique riche. On notera également que des colonies vivantes de coraux profonds (<i>Madrepora oculata</i>) ont été observées grâce à un submersible dans le canyon de la Cassidaigne.</p> <p>Le domaine insulaire présente un patrimoine remarquable. La quinzaine d'îles et d'îlots se regroupent en deux archipels : le Frioul et Riou. Malgré leur uniformité apparente, les archipels marseillais abritent plus de 350 espèces végétales dont 20 espèces protégées.</p> <p>Ces îles présentent également un intérêt majeur pour la conservation d'oiseaux marins particulièrement rarissimes, ayant justifié leur classement en ZPS au titre de la directive Oiseaux (voir FR9312007).</p>	A 6,6 km au Sud-Ouest et 8,2 km au Sud-Est
ZSC	FR9301999	<p align="center">« Cote bleue marine » - 18 887 ha</p>	A 7,2 km à l'Ouest

DÉPARTEMENT	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E. <i>Analyse de l'état initial du site et de son environnement</i>	MARSEILLE
--------------------	---	------------------

Type	Code	Description et Superficie	Distance par rapport au site
		La richesse des habitats naturels, remarquable et représentative des fonds de la Méditerranée nord occidentale, traduit une topographie mouvementée (plages de sables, éboulis rocheux, tombants). Les masses d'eau sont soumises à des phénomènes d'upwelling et de downwelling sous l'influence des vents dominants. L'herbier de Posidonies, qui couvre plus de 1000 ha sur roche ou substrat meuble, est relativement bien préservé. Le coralligène, formation récifale très riche, abrite de nombreuses espèces (environ 200 espèces de poissons, par exemple) et une belle population de corail rouge. Le Grand dauphin transite ou s'alimente régulièrement au large.	
SIC	FR9301601	« Côte bleue - Chaîne de l'Estaque » - 5 553 ha La flore y présente un intérêt exceptionnel de par la présence d'espèces ibériques et nord-africaines en limite d'aire, d'espèces rares ou rarissimes pour la France.	A 8 km au Nord-Ouest

La zone d'étude n'est pas située dans le périmètre de protection d'une ZPS, d'un SIC ou d'une ZSC (cf. document n°6 page suivante).

L'activité du site n'a aucune incidence sur ces sites Natura 2000.

7.5.2. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore.

Les ZNIEFF sont classées en deux catégories :

- catégorie I : superficie assez limitée, elle renferme des espèces et des milieux rares ou protégés ;
- catégorie II : correspond à de grands espaces naturels (massif forestier, estuaire, ...) offrant de grandes potentialités biologiques.

Les ZNIEFF terrestres les plus proches de la zone étudiée sont les suivantes :

Code	Désignation	Superficie (ha)	Distance par rapport au site
Type I			
13-123-137	« Plateau de la Mure »	215	A 2 km au Nord
13-152-128	« Le Marinier - Moulin du Diable »	172,97	A 5,4 km Nord-Ouest
Type II			
13-123-100	« Chaîne de l'étoile »	6854,7	A 2 km au Nord
13-152-100	« Chaîne de l'Estaque et de la Nerthe - Massif du Rove - Collines de Carro »	11 095,71	A 5,4 km Nord-Ouest
13-125-100	« Archipel du Frioul, Iles d'Endoume »	198,55	A 7 km au Sud-Ouest
13-126-100	« Massif des Calanques »	7 446,24	A 8,2 km au Sud-Est

	<p align="center">DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</p> <p align="center"><i>Analyse de l'état initial du site et de son environnement</i></p>	<p align="center">MARSEILLE</p>
---	--	--

Les ZNIEFF (terrestres, marines et géologiques) localisées à proximité de la zone d'étude sont présentées sur le **document n°7**, page suivante.

Le site n'est pas implanté sur une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique.

7.5.3. Zones Importantes pour la conservation des Oiseaux (ZICO)

Les ZICO sont des zones choisies par le Ministère de l'Environnement en concertation avec de nombreux partenaires (scientifiques, associations de défense de l'environnement,...) comme des zones d'intérêt majeur qui abritent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance communautaire ou européenne.

La plus proche du site se trouve à environ 8,3 km au Sud-Ouest, il s'agit des « *Iles marseillaises : Maire, Jarron, Jarre, Calseraigne, Riou, Congloué et Pomègues* » (PAC07).

Le site est implanté en dehors des périmètres d'une ZICO.

7.5.4. Sites classés (SC) et sites inscrits (SI)

La loi du 2 mai 1930 permet de préserver des espaces ou des formations naturelles qui présentent un intérêt général du point de vue " scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire ". Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

Il existe deux niveaux de protection :

- le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de strict maintien en l'état du site désigné. Généralement consacré à la protection d'espaces naturels, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural ou paysager marqué. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.
- l'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration de tout projet de travaux de nature à modifier l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et un avis conforme sur les projets de démolition.

D'après la cartographie interactive de la DREAL PACA, aucun site classé ou inscrit n'est présent dans le secteur d'étude.

Le site n'est donc pas localisé dans le périmètre d'un site classé ou inscrit.

7.5.5. Zones Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et Protégée (AOP)

La commune de Marseille est concernée par les aires AOC / AOP suivantes :

- Huile d'olive d'Aix-en-Provence,
- Huile d'olive de Provence.

DEPAMOTO

Document n°6

Localisation des zones Natura 2000

Extrait GéoDe-Carto / DREAL PACA



« Côte bleue - Chaîne de l'Estaque »

« Chaîne de l'Etoile - Massif du Garlaban »

« Côte bleue marine »

« Calanques et Iles Marseillaises - Cap Canaille et Massif du Grand Caunet »

« Iles Marseillaises »

- Natura 2000 Directive Habitats
- ZSC
- SIC
- pSIC
- Natura 2000 Directive Oiseaux

DEPAMOTO

Document n°7

Localisation des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique

Extrait GéOIDE-Carto / DREAL PACA



ZNIEFF terre type I
ZNIEFF terre type II
ZNIEFF mer type I
ZNIEFF mer type II
ZNIEFF Géologique



« Chaine de l'estaque et de la nerthe - Massif du Rove - Collines de Carro »

« Le Marinier - Moulin du diable »

« Carrières de la Nerthe »

« Plateau de la Mure »

Site

« Ravin des Escapoures »

« Bordure Sud du massif d'Allauch »


« Pointe de Banc et grand Salaman »

« Archipel du Frioul, Iles d'Endoume »

« Massif des Calanques »

« Chaine de l'étoile »

RADE DE MARSEILLE

	<p align="center">DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</p> <p align="center"><i>Analyse de l'état initial du site et de son environnement</i></p>	<p align="center">MARSEILLE</p>
---	--	--

Le site est localisé dans la ville de Marseille, dans une zone dédiée aux activités économiques. Aucune exploitation agricole n'est présente dans le secteur.

L'activité de DEPAMOTO n'a pas d'impact sur les aires géographiques d'Appellation d'Origine Contrôlée et Protégée.

7.5.6. Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) permettent aux préfets de département de fixer les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.

Aucune zone protégée par un arrêté préfectoral de protection du biotope n'est présent dans le secteur d'étude.

Le site se trouve donc en dehors de tout périmètre d'un arrêté préfectoral de protection de biotope.

7.5.7. Parcs Naturels Régionaux, parcs nationaux, réserves naturelles

PARC NATUREL REGIONAL

Le classement en parc naturel régional se justifie pour des territoires dont l'intérêt patrimonial est remarquable pour la région et qui comporte suffisamment d'éléments reconnus au niveau national et/ou international. C'est la préservation des richesses naturelles, culturelles et humaines (traditions populaires, savoir-faire techniques) qui est à la base du projet de développement des parcs naturels régionaux.

Le site n'est pas localisé dans un parc naturel régional.

PARC NATIONAL

Les parcs nationaux français sont des combinaisons d'espaces remarquables, d'une biodiversité protégée et d'un mode de gestion qui leur permet d'en préserver les richesses. Ils sont marqués par une forte volonté de concilier la protection de la nature et le développement des activités humaines, dans le respect des usages et des traditions.

Peuvent être concernés par le classement en parc national les propriétés privées et publiques, ainsi que le domaine public maritime et les eaux territoriales et intérieures françaises.

Les parcs nationaux comportent trois types de classements complémentaires :

- le cœur de parc (communément appelé « zone centrale »),
- l'aire d'adhésion (anciennement appelée « zone périphérique »),
- et éventuellement une réserve intégrale (qui se situe à l'intérieur du cœur de parc).

Le site n'est pas localisé dans un parc naturel national.

RESERVES NATURELLES NATIONALES ET RESERVES NATURELLES REGIONALES

Une réserve naturelle permet de protéger des parties de territoire dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présentent une importance particulière.

La création d'une réserve naturelle est prononcée, pour une durée indéterminée, par un décret qui précise la réglementation particulière qui s'appliquera au territoire.

En général, toute action susceptible de nuire au développement de la flore et de la faune ou d'entraîner la dégradation de biotopes et du milieu naturel concerné peut être réglementée ou interdite.

La zone d'étude n'est pas localisée sur une réserve naturelle nationale ou régionale.

7.5.8. Les espaces naturels agricoles, forestiers ou de loisir

Le site est localisé au cœur de Marseille, dans le 14ème arrondissement. Il n'est pas concerné par des espaces naturels agricoles, forestiers ou de loisir.

Le stade de la Floride est localisé à 40 m à l'Ouest.

7.5.9. Espaces Naturels Sensibles

L'E.N.S. ou Espace Naturel Sensible a - en France - été institué par la loi 76.1285 du 31 décembre 1976 puis jurisprudentiellement précisé par le tribunal de Besançon comme espace « *dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent* ».

La zone d'étude n'est pas localisée dans un Espace Naturel Sensible.

7.5.10. Plan National d'Actions (PNA)

Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) pour les espèces menacées constituent une des politiques mises en place par le Ministère en charge de l'Environnement pour essayer de stopper l'érosion de la biodiversité.

Le site n'est pas localisé dans le périmètre d'un Plan National d'Action.

7.5.11. Les zones humides

Les zones humides (marais, tourbières, vasières, forêts alluviales...) sont des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, caractérisées par la présence d'eau, en surface ou dans le sol. Cette position d'interface leur confère un rôle important dans la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. Elles contribuent donc à la gestion de la ressource en eau. Il s'y développe également une faune et une flore spécifique, adaptées aux conditions particulières de ces milieux, notamment de nombreuses espèces rares ou menacées. Cependant, ces milieux sont fragiles et sont en régression.

La zone d'étude est localisée dans le 14^{ème} arrondissement de Marseille. Les constructions sont existantes.

Aucune zone humide n'est recensée sur le site et à proximité du site

CONVENTION RAMSAR

La convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

Aucune zone humide faisant partie de la convention Ramsar n'est recensée dans le secteur.

7.5.12. Faune - Flore

La zone d'étude est localisée dans le 14^{ème} arrondissement de Marseille. Les bâtiments existants ont été construits à partir des années 1950. Il est bordé par des voies ferrées et le boulevard Danielle Casanova prolongé. L'autoroute A7 est localisée à proximité. Aucun parc n'est recensé dans le secteur.

Il ne présente pas d'intérêt faunistique et floristique particulier.

7.6. RISQUES LIÉS A L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

7.6.1. Risques liés aux transports

ROUTES ET AUTOROUTES

Les principaux axes routiers à proximité du site sont :

- le boulevard Danielle Casanova prolongé ; en limite Est,
- l'autoroute A7, à environ 100 m à l'Ouest,
- la route nationale N1547, à environ 1 km au Sud,
- l'autoroute A55, à environ 2 km à l'Ouest.

Les opérations VHU sont réalisées à l'intérieur du bâtiment, à environ 20 m du boulevard. Le site est clos par une clôture de 2,5 m.

Le boulevard Danielle Casanova prolongé s'arrête au niveau du site.

Sous réserve que le transport respecte la réglementation en vigueur, et compte tenu des informations précédentes, le transport terrestre n'est pas considéré comme un facteur de risque pour l'établissement.

VOIES FERREES

Plusieurs voies ferrées sont présentes à 20 m au Nord des limites de propriété. Elles sont utilisées pour les lignes TER de la région, ainsi que les lignes TGV arrivant à Marseille.

Une route et un espace en friche sépare le site des voies ferrées.

Sous réserve que le transport est réalisé en respectant la réglementation en vigueur, le risque lié au transport par voie ferrée n'est pas considéré comme un facteur de risque pour l'établissement.

VOIES NAVIGABLES

Le port de Marseille est localisé à environ 2,4 km au Sud-Ouest.

Au vu de la distance avec le site, le transport fluvial n'est pas considéré comme un facteur de risque pour l'établissement.

7.6.2. Risque lié au transport de matières dangereuses

Les risques majeurs associés aux transports de substances dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenant (citernes, conteneurs, canalisations...).

Ces matières peuvent être inflammables, explosives, toxiques, corrosives, radioactives, etc.

Les vecteurs de transport de ces matières dangereuses sont nombreux : routes, voies ferrées, mers, fleuves, canalisations souterraines et, moins fréquemment, voies aériennes.

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du département des Bouches-du-Rhône, la commune de Marseille est concernée par le risque TMD.

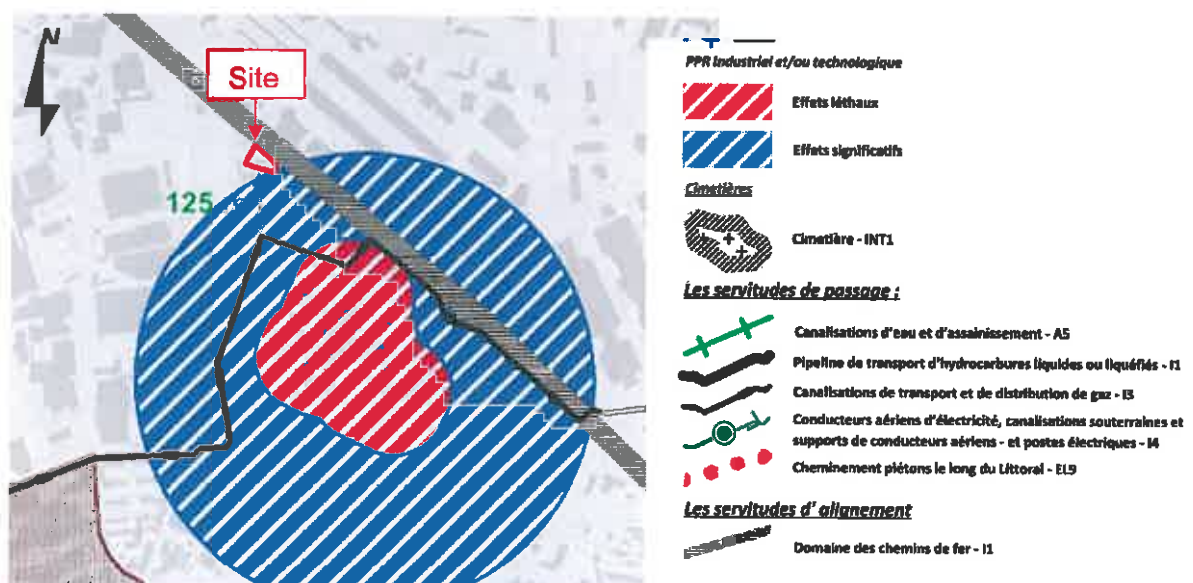
Les principaux axes TMD présents à proximité du site sont les suivants :

- l'autoroute A7, à environ 100 m à l'Ouest,
- les voies ferrées, à environ 20 m au Nord.

Les installations à risques sont localisées à l'intérieur des bâtiments. Le site est clôturé sur 2,5 m. Une route et un talus boisé sépare le site et les voies ferrées.

Sous réserve que le transport est réalisé en respectant la réglementation en vigueur, le risque lié au transport par voie ferrée n'est pas considéré comme un facteur de risque pour l'établissement.

La commune de Marseille est traversée par un gazoduc. Ce gazoduc passe à environ 125 m au Sud du site (cf. figure suivante). Un courrier a été envoyé à GRT gaz pour connaître les informations et les prescriptions relatives à cette canalisation (cf. **Annexe 2**). A ce jour, aucune réponse n'a été reçue.



Source : Plan de zonage des servitudes d'utilités publiques et servitudes d'urbanismes particulières

7.6.3. Risques technologiques

La commune de Marseille est concernée par le risque industriel.

Deux établissements SEVESO sont présents sur la commune de Marseille.

Un établissement SEVESO Seuil Haut. Il s'agit de l'unité de production ARKEMA de Marseille Saint-Menet dans le 11^{ème} arrondissement de Marseille, localisée à environ 11,2 km au Sud-Est de la zone d'étude.

Cet établissement fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Industriels. Ce PPRT a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013. Au regard du plan de zonage réglementaire de ce PPRT, DEPAMOTO n'est pas concerné par ce PPRT.

Le second établissement est SEVESO Seuil Bas. Il s'agit de l'entreprise CEREXAGRI SA (site de fabrication de produits phytosanitaires). Cette entreprise est localisée dans le 14^{ème} arrondissement de Marseille, à environ 240 m au Sud-Est des limites de propriété.

Cet établissement fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Le PPI est établi par le Préfet pour protéger les populations, les biens et l'environnement, de façon à faire face aux risques technologiques liés au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations à risque. Il définit l'organisation des secours afin de gérer la crise le plus efficacement possible.

L'Etat a porté à connaissance l'existence de risques liés au fonctionnement des installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques de l'établissement CEREXAGRI. Conformément à l'article L512 du Code de l'Environnement, ces installations classées pour l'environnement ont donné lieu à des études de danger qui ont révélé différents risques selon différentes zones.

D'après la carte des risques majeurs de la commune de Marseille (cf. figure suivante), le site est localisé en zone de danger 3 relatif à l'établissement de CEREXAGRI.



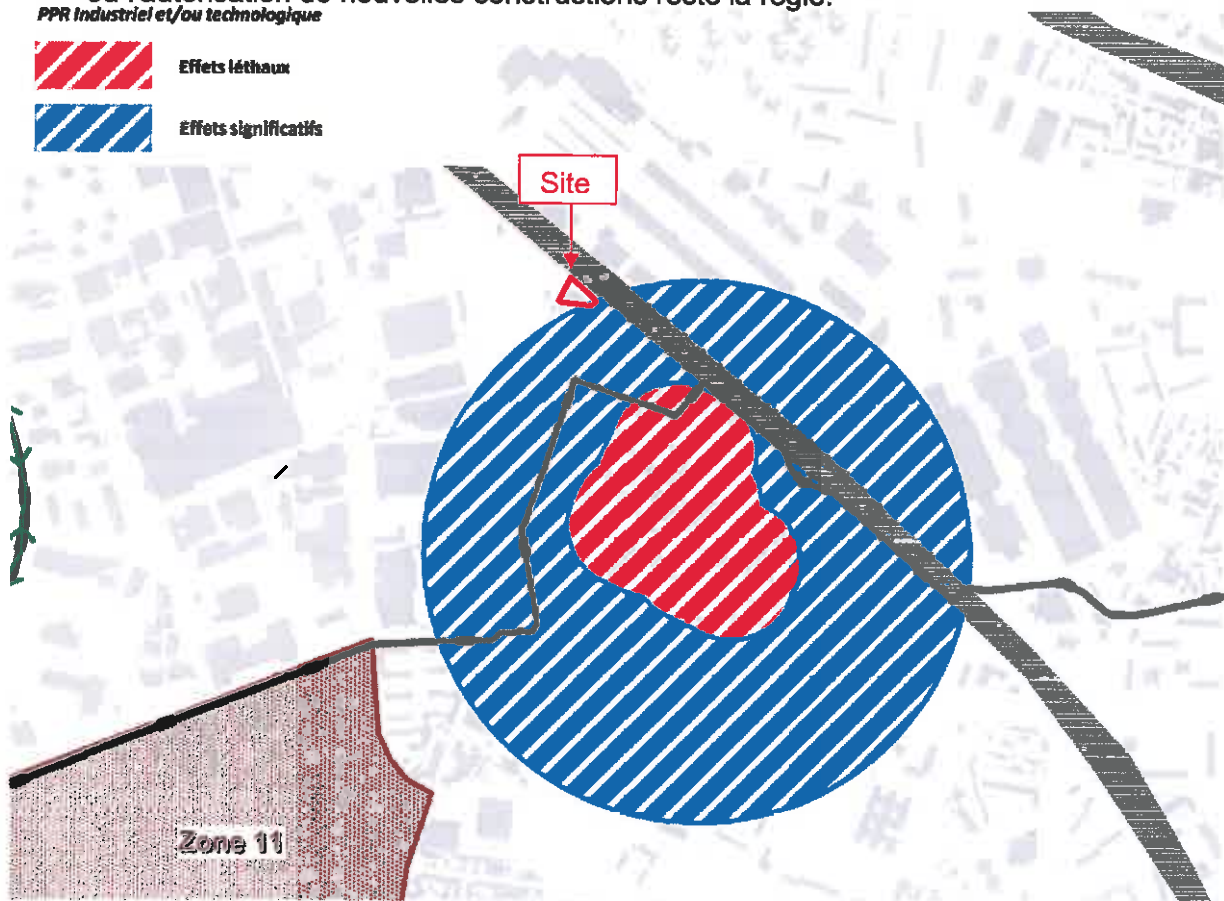
Source : Cartes & Plans - marseille.fr

Cette zone de danger correspond aux effets indirects par bris de vitre, d'après le rapport de l'examen final de l'étude de dangers relative aux installations de l'établissement CEREXAGRI.

Un zonage a été réalisé à partir de ces données. Ce zonage est repris dans le PLU de la commune de Marseille et distingue deux zones :

- une zone de protection rapprochée, S1, où il convient de ne pas augmenter la densité de la population existante et donc d'interdire toute construction future, hors de l'activité industrielle qui engendre le risque ou des activités voisines qui concourent directement à cette activité ;
- une zone S2, où les populations peuvent être exposées à des effets irréversibles mais où l'autorisation de nouvelles constructions reste la règle.

PPR Industriel et/ou technologique



Source : Plan de zonage des servitudes d'utilités publiques et servitudes d'urbanismes particulières

Au regard du plan de zonage des servitudes, une petite partie du site de DEPAMOTO est localisée dans la zone S2.

Le site de DEPAMOTO pourrait être exposé à des effets irréversibles en cas d'accident sur le site de CEREXAGRI.

Il n'existe pas de prescription particulière dans le PLU.

D'autres installations classées non SEVESO sont également recensées dans le secteur d'étude. Elles sont présentées dans le document n°8 en page suivante et dans le tableau suivant.

Nom de la société	Activité	Régime	Distance par rapport au site
SAS ELIAV chez AG INVEST	Entrepôt stockage de matières combustibles	A	A 300 m au Sud-Ouest
PERNOD	Entrepôt stockage de matières combustibles	A	A 310 m au Sud-Ouest
GDE	Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération	A	A 400 m au Nord-Ouest
HARIBO RICQLES ZAN	Préparation de produits alimentaires	A	A 425 m au Sud-Ouest
BRONZO	Stockage et traitement de déchets	A	A 480 m au Nord-Ouest
TEP TRANSPORT ENTRETIEN PHOCEEN	Station de transit/tri de préparations dangereuses	A	A 495 m au Sud-Ouest
PROFER MARSEILLE	Stockage, dépollution, démontage, ... de VHU	A	A 820 m au Sud-Ouest

Compte-tenu de la distance de ces établissements par rapport au site, de la surveillance des sites SEVESO et sous réserve que ces installations respectent la réglementation en vigueur, le risque technologique par rapport à ces ICPE est limité pour le site.

7.6.4. Risques de chute d'avions

La circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT), précise que le risque de chute d'avions peut être exclu pour les installations situées à plus de 2 km d'aéroport ou d'aérodrome.

L'aéroport de Marseille Provence est localisé à 15,4 km au Nord-Ouest.

Le danger lié à une chute d'avion peut être écarté pour cet établissement.

7.6.5. Risque de rupture de barrage

Une rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale de l'ouvrage et entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval, voire un gigantesque torrent.

D'après le DDRM des Bouches-du-Rhône, la commune de Marseille n'est pas concernée par le risque de rupture de barrage.

7.6.6. Actes de malveillance

La malveillance est constituée par un acte d'intervention délibéré à l'intérieur de l'établissement dans le but de provoquer un accident.

Ce risque sera limité par :

- la présence de personnel pendant les heures de travail,
- une alarme avec télésurveillance et une vidéo surveillance,
- la clôture du site et la présence d'un portail au niveau de l'accès au site, qui sera fermé en dehors des heures d'ouverture.



Usine Seveso



Usine non Seveso

DEPAMOTO

Document n°8

Localisation des ICPE

Extrait Géorisques

Site

Site plus existant :
terrain en friche
actuellement



7.7. RISQUES LIÉS À L'ENVIRONNEMENT NATUREL

D'après la base de données du site internet Prim.net, 39 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune de Marseille depuis 1982 :

- 1 cas de tempête en novembre 1982 ;
- 23 cas d'inondations, coulées de boue décembre 1986, décembre 1987 (deux fois), avril 1989, juin 1989, janvier 1990, août 1992 (2 fois), septembre 1992, février 1993, octobre 1993, janvier 1996, octobre 1996 ; mars 1998, décembre 1998, mars 2000, octobre 2000, décembre 2003, janvier 2005, avril 2009, novembre 2009 et février 2013 (2 fois),
- 9 cas de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols en décembre 2000 (2 fois), août 2004, juin 2008 (3 fois), août 2008 (2 fois) et octobre 2009,
- 1 cas de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse en janvier 1993,
- 5 cas d'éboulement, glissement et affaissement de terrain en juin 1996 (5 fois).

7.7.1. Inondations

D'après le DDRM des Bouches-du-Rhône, la commune de Marseille est concernée par l'aléa inondation.

D'après le DICRIM de la commune de Marseille, le risque d'inondation sur la commune de Marseille correspond :

- aux crues torrentielles de la plupart des ruisseaux communaux, en particulier, l'Huveaune, le Jarret et le ruisseau des Ayyalades,
- au ruissellement urbain dû à l'imperméabilisation des sols de la commune.

Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de Marseille a été prescrit le 26 janvier 2015.

Au regard du zonage réglementaire en projet et de la carte des risques majeurs présentée sur le site internet de la ville de Marseille (cf. figure suivante), **le site d'étude n'est pas localisé en zone à risque d'inondation.**



Source : Cartes & Plans - marseille.fr

Le risque inondation peut être écarté.

D'après le DDRM des Bouches-du-Rhône, la commune de Marseille est également concernée par l'aléa submersion marine. La submersion marine correspond à l'inondation temporaire de la zone côtière par la mer, au-delà de la limite des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles. Une première approche de cet aléa a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU de Marseille, avec la délimitation d'une zone d'information « submersion marine ».

DEPAMOTO n'est pas localisé dans une zone à risque de submersion marine.

7.7.2. Risque de mouvements de terrain, retrait-gonflement des argiles et cavités

D'après le DDRM des Bouches-du-Rhône et le site internet prim.net, la commune de Marseille est concernée par le risque de mouvements de terrain dus à l'affaissement et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines), aux éboulements, chutes de pierres et de blocs, et aux tassements différentiels.

Un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRn) a été approuvé par arrêté préfectoral le 29 octobre 2002.

Ce PPRn ne prend en compte que les risques de mouvements de terrain (affaissements et/ou effondrements) dus à l'instabilité d'anciennes cavités souterraines abandonnées. Il s'agit des carrières de gypse situées à l'Est de Marseille, dans les 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements.

La commune de Marseille est en partie sous-minée par d'anciennes carrières souterraines de gypse dans la partie Est du territoire de la commune. C'est notamment le cas dans les quartiers de Fondacle/Saint Julien (deux sites), d'Aquo de Pont et des Caillols.


Le site d'étude n'est pas concerné par le zonage de ce PPRn (cf. Annexe 1).

La commune de Marseille est également concernée par un second PPRn relatif aux mouvements de terrain dus au phénomène de retrait/gonflement des argiles. Ce second PPRn a été approuvé le 27 juin 2012.

La figure suivant présente le zonage de ce PPRn.



Au regard du zonage réglementaire, la zone d'étude est concernée par les aléas B2 (zone faiblement à moyennement exposée avec enjeux) et B3 (zone faible à moyennement

	<p align="center">DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</p> <p align="center"><i>Analyse de l'état initial du site et de son environnement</i></p>	<p align="center">MARSEILLE</p>
---	--	--

exposés enjeux peu vulnérables) du PPRn. Le règlement du PPRn est présenté en **Annexe 3**.

Les installations liées à l'activité VHU sont installées dans un bâtiment existant. Aucune construction n'est envisagée dans le cadre du développement de l'activité VHU. **En zone B2 et B3 et concernant notre activité, il n'existe pas de prescription obligatoire pour les biens et les activités existantes.**

A noter qu'un dépôt de permis de construire a été réalisé par la société pour une extension destinée au stockage de véhicules d'occasion et autres (non soumise à la réglementation ICPE). Les modalités propres à ce PPRn ont été prises en compte dans la demande de permis de construire (en 2014).

En cas de nouvelle construction, le site de DEPAMOTO respectera les prescriptions édictées dans le PPRn concernant les mouvements de terrains liés au phénomène de retrait/gonflement des argiles approuvé le 27 juin 2012.

7.7.3. Feux de forêt

D'après le DDRM des Bouches-du-Rhône, la commune de Marseille est concernée par le risque de feux de forêt.

Marseille est concernée par l'aléa feu de forêt du fait de la présence de plusieurs massifs forestiers sur son territoire, notamment les massifs des Calanques, de l'Estaque, de l'Etoile et du Garlaban.

L'aléa subi représente l'aléa incendie auquel sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité des zones boisées, l'aléa induit, celui auquel est exposé un massif du fait de la présence d'activités humaines à proximité des zones boisées.

Un Plan de Prévention des Risques de feu de forêt a été prescrit sur la commune de Marseille le 08/04/2005.

D'après la carte des risques majeurs de la commune de Marseille, la zone d'étude n'est pas localisée dans une zone à risque incendie (cf. figure suivante).



Source : Cartes & Plans - marseille.fr

La zone d'étude n'est pas bordée par des espaces boisés.

Le risque de feux de forêt peut donc être écarté.

7.7.4. Foudre

La foudre est une manifestation de l'électricité d'origine atmosphérique. Elle se caractérise par une décharge électrique violente entre un nuage et le sol et s'accompagne d'une émission violente (éclair) et d'une violente détonation (tonnerre).

Les conséquences liées à la foudre peuvent être particulièrement lourdes tant pour ce qui concerne les individus que les structures.

Effets de la foudre

Les effets dus à la foudre sont similaires à ceux engendrés par tout courant électrique circulant dans un corps conducteur, à savoir :

- effets thermiques (effet Joule)
- effets dus aux amorçages (montée en potentiel des prises de terre et aux tensions dangereuses)
- effets électromagnétiques
- effets électrodynamiques
- effets électrochimiques
- effets acoustiques (tonnerre)
- effets lumineux (éclairs)

	<p align="center">DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</p> <p align="center"><i>Analyse de l'état initial du site et de son environnement</i></p>	<p align="center">MARSEILLE</p>
---	--	--

Pour étudier ce phénomène, la norme NF EN 62305-2 est le document de référence, en application de l'arrêté du 4 octobre 2010.

La meilleure représentation de l'activité orageuse d'une commune est donnée par la *densité d'arcs* Da qui correspond au nombre de flashes (ou d'arcs) par km² et par an.

D'après la base de données de METEORAGE, l'activité orageuse sur la commune de Martigues, commune située à 20 km au Nord-Ouest de la zone d'étude peut se représenter par :

Activité orageuse	Martigues/Marseille	Moyenne nationale
Densité d'arcs Da	2,5	1,53

Ceci montre que l'activité orageuse sur la commune de Martigues, et donc de Marseille est supérieure à la moyenne nationale.

Afin de déterminer statistiquement la probabilité que la foudre s'abatte sur l'installation, nous appliquons la relation suivante :

$$Pf = \frac{Da}{2,1} \times \frac{S}{1.10^6}$$

Avec :

	Définition	Unité	Valeur Marseille
Da	Densité d'arcs	Nb d'arcs / an / km ²	2,5
S	Surface des bâtiments	m ²	1176,4 m²
Pf	Probabilité de foudroiement	Nb d'arcs / an	1,4 x 10⁻³

Ce qui équivaut à une probabilité d'un arc en retour tous les 714 ans. Le risque lié à la foudre est donc très limité pour le site.

7.7.5. Risque sismique

Le Livre V Titre VI Chapitre 3 Section 1 de la partie Réglementaire du Code de l'Environnement relatif à la prévention des risques sismiques définit les modalités d'application des règles particulières de construction parasismique pouvant être imposées aux équipements, bâtiments et installations dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique.

Pour la prise en compte du risque sismique, les bâtiments, les équipements et les installations sont répartis en deux catégories, respectivement dites « à risque normal » et « à risque spécial ».

La catégorie dite « à risque normal » comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

Ces bâtiments, équipements et installations sont répartis en quatre classes d'importance :

- **classe I** : Ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;
- **classe II** : Ceux dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes ;
- **classe III** : Ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;
- **classe IV** : Ceux dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

En raison de l'activité de l'établissement, **l'installation peut être classée en II**. Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite « à risque normal », le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

La commune de Marseille est classée en **zone à risque de sismicité faible (zone 2)**, d'après le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Les nouvelles constructions devront être réalisées selon les règles de construction parasismique en vigueur.

**DISPOSITIONS PRISES POUR RESPECTER LES
PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Cette partie justifie le respect des prescriptions applicables à l'installation. Elle présente notamment les mesures retenues et les performances attendues.

L'**Annexe 4** présente la justification du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1b et les demandes d'aménagements pour les articles 11 et 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012.

8. LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Les principaux textes réglementaires applicables au site sont listés ci-dessous.

Le Livre V Titre 1^{er} de la partie Législative et Réglementaire du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêtés concernant l'activité VHU, à savoir :

- **Arrêté du 26 novembre 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- **Arrêté du 19 janvier 2005** relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage.
- **Arrêté du 2 mai 2012** relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage
- **Arrêté du 29 juillet 2005** fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

A noter que l'activité de DEPAMOTO s'implante dans un bâtiment existant.

DEPAMOTO sollicite des aménagements à certaines prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 pour les articles ci-dessous, la mise en adéquation entraînant un coût disproportionné au regard des enjeux.

Art.	Prescription de l'arrêté du 26 novembre 2012	Situation actuelle	Aménagements proposés dans le cadre du projet en adéquation avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent
11	Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est à minima R 15...	Le bâtiment dispose d'une structure métallique non R15	Mise en place d'une détection incendie précoce sur l'ensemble du bâtiment dans le but d'assurer une évacuation rapide du bâtiment.
13	II. Accessibilité des engins à proximité de l'Installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.	Impossibilité de maintenir une voie engin dégagée sur l'intégralité du périmètre de l'installation : bâtiment implanté en partie en limite de propriété.	Une voie engin sera maintenue dégagée à l'intérieur du site et permettra d'accéder au minimum à deux faces du bâtiment. Un deuxième accès spécifique pompier d'environ 4,5 m de large sera créé au Nord-Ouest du site pour assurer la sortie des engins de secours.

9. DISPOSITIONS GENERALES

9.1. IMPLANTATION

Les installations ne se situeront pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage seront situées dans un bâtiment fermé.

9.2. ENVOL DE POUSSIÈRES – PROPRETE DE L'INSTALLATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, DEPAMOTO adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (ex : formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Dans tous les cas, l'ensemble des locaux est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

9.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Le bâtiment où sont réalisées les activités VHU est existant. L'intégration dans le paysage de l'extension a été prise en compte dans la demande de permis de construire déposé en 2014.

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Aucun stockage de VHU n'est réalisé à l'extérieur des bâtiments.

Le site est clôturé sur 2,5 m.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

10. PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Les dispositions présentées dans les chapitres suivants sont rattachées à l'activité VHU.

10.1. GENERALITES

10.1.1. Localisation des risques

DEPAMOTO détermine, pour chacune des parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

Les principales zones à risques identifiées sont présentées sur le **document n°9** page suivante.

10.1.2. Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage

DEPAMOTO tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, DEPAMOTO dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

10.1.3. Caractéristique des sols

Les sols des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, des aires de démontage d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis d'une rétention.


	<p align="center">DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</p> <p align="center"><i>Dispositions prises pour respecter les prescriptions applicables</i></p>	<p align="center">MARSEILLE</p>
---	---	--

10.2. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

10.2.1. Comportement au feu des locaux


Le bâtiment où sont réalisées les opérations de dépollution présentera les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Les parois extérieures seront en matériaux A2 s1 d0, parpaings ciment,
- Le sol sera incombustible (de classe A1fl), dalle béton,
- La toiture répondra à la classe BROOF (t3)

	<p>Les murs séparatifs entre le bâtiment où sont réalisées les opérations VHU, les locaux techniques et sociaux, et la nouvelle extension seront REI 120 jusqu'en sous face de toiture.</p> <p>Voir plan d'actions page 101</p>
---	--

Demande d'aménagement par rapport à l'arrêté VHU (article 11): L'ensemble de la structure n'est pas R15.

Aménagement proposé :

	<p>Mise en place d'une détection incendie précoce sur l'ensemble du bâtiment dans le but d'assurer une évacuation rapide du bâtiment.</p> <p>Voir plan d'actions page 101</p>
---	--

10.2.2. Désenfumage

Le bâtiment sera équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

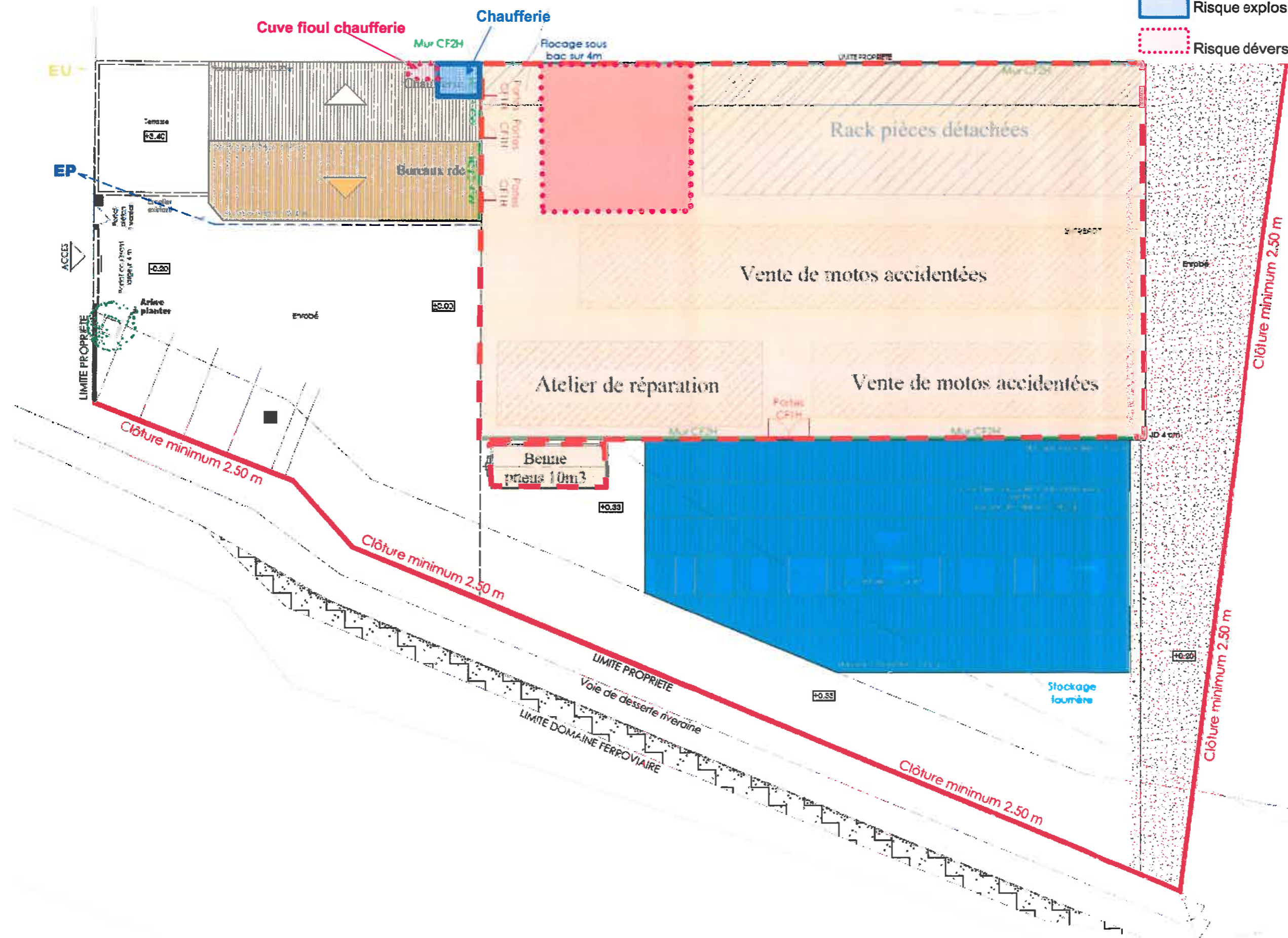
Ces dispositifs sont composés d'exutoires (ou équivalent) à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne sera pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.




Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² sera prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) sera possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

DEPAMOTO
Document n°9
Localisation des zones à risques

- Risque incendie
- Risque explosion
- Risque déversement accidentel



-  Risque incendie
-  Risque explosion
-  Risque déversement accidentel

SUR LA MEZZANINE

ECH : 1/200



L'action d'une commande de mise en sécurité ne pourra pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur seront à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présenteront les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Les amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires seront réalisées par les portes donnant sur l'extérieur.

10.2.3. Accès à l'installation

L'installation disposera en permanence d'au moins deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

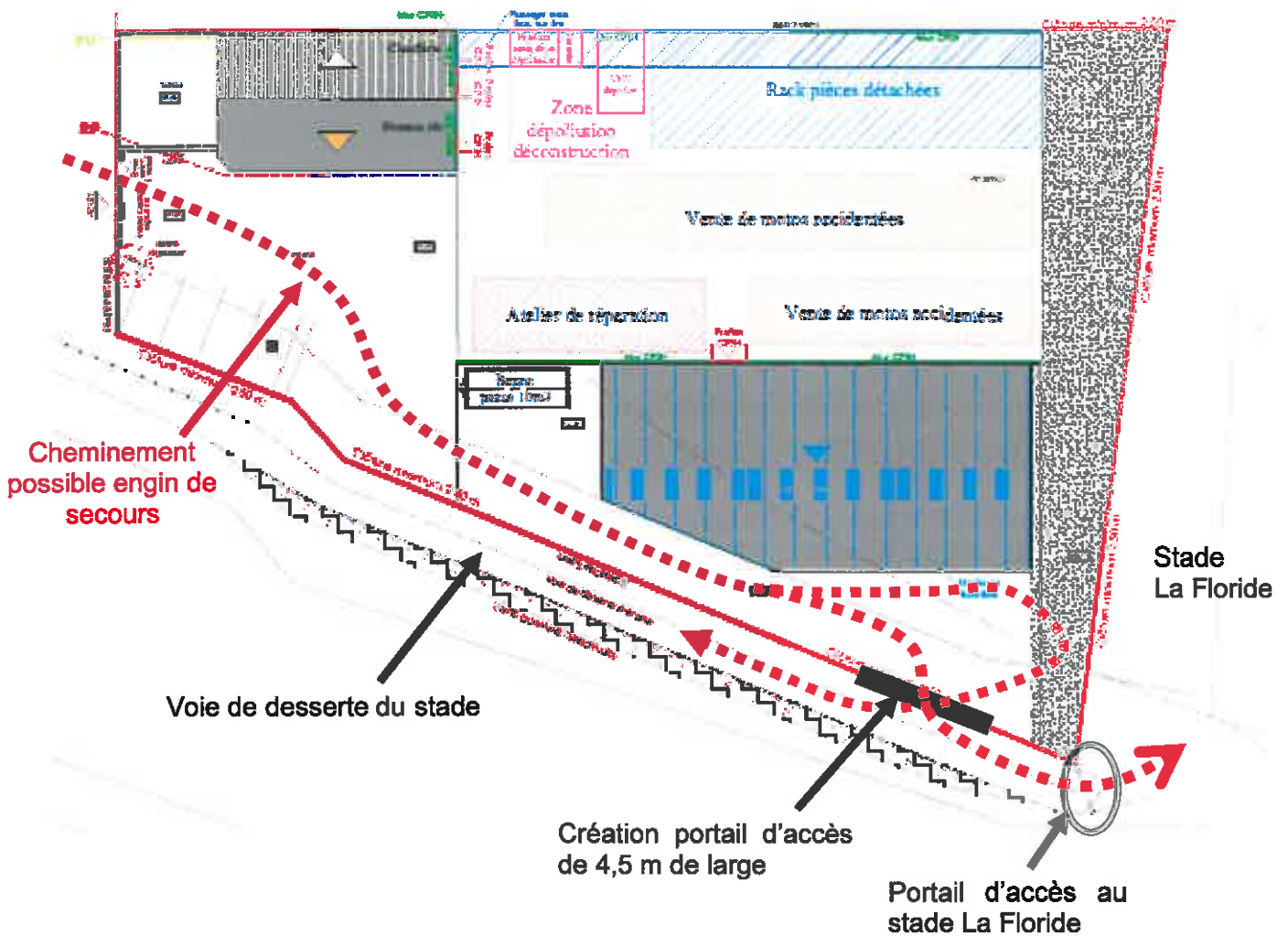
10.2.4. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Demande d'aménagement par rapport à l'arrêté VHU (article 13): Impossibilité de maintenir une voie engin dégagée sur l'intégralité du périmètre de l'installation dans l'enceinte même de l'établissement.

Aménagement proposé :



Une voie engin de 3,80 m (> 3 m) sera maintenue dégagée à l'intérieur du site et permettra d'accéder au minimum à deux faces du bâtiment.
Un deuxième accès spécifique pompier d'environ 4,5 m de large sera créé au Nord-Ouest du site pour assurer la sortie des engins de secours au niveau de la voie de desserte du stade La Floride.
Voir **plan d'actions page 101**



Mise en station des échelles :

Au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

10.2.5. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

10.3. DISPOSITIONS DE SECURITE

10.3.1. Clôture de l'installation

L'installation est clôturée sur au moins 2,5 mètres de hauteur permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

L'accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

10.3.2. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, le bâtiment est convenablement ventilé.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

10.3.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

10.3.4. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des installations et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

10.3.5. Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Le site ne disposera pas de système d'extinction automatique.

L'ensemble du bâtiment sera muni de détecteurs d'incendie pour compenser la structure non R15.

10.3.6. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

⇒ **Des moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours**

⇒ **De plans des locaux** facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local

⇒ **Des appareils d'incendie (bouches ou poteaux incendie) :**

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés à partir des règles énoncées dans le document technique D9 '*Défense extérieure contre l'incendie – guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau*' édité par le CNPP (Centre National de Prévention et de Protection) en septembre 2001.

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrassement généralisé du site. Ces besoins se cumulent donc aux protections internes (extincteurs,...).

Dans un premier temps, il est nécessaire de connaître la catégorie de risque (niveau 1, 2 ou 3) fonction de l'activité exercée dans les différentes zones du bâtiment et des matières qui y sont entreposées. L'annexe 1 du document D9 permet cette évaluation à partir d'une grille de répartition des activités et stockages en fascicules notés de A à R.

L'activité VHU exercée sur le site a été considérée comme :

- Fascicule Q 01 (Garages et ateliers de réparation d'automobiles)
 - Activité : catégorie 1
 - Stockage : catégorie 2

Les surfaces considérées sont : l'atelier de dépollution et l'atelier de réparation de 130 m² environ (activité à risque 1) et les zones de stockages de 580 m² (stockage à risque 2).

Le calcul des besoins en eau incendie est présenté dans le tableau suivant :

Critère	Installations VHU	
	Activité	Stockage
HAUTEUR DE STOCKAGE (1)		
- Jusqu'à 3 m	0	0
- Jusqu'à 8 m	+0,1	+0,1
- Jusqu'à 12 m	+0,2	+0,2
- Au-delà de 12 m	+0,5	+0,5
TYPE DE CONSTRUCTION (2)		
- ossature stable au feu ≥ 1 heure	-0,1	-0,1
- ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0	0
- ossature stable au feu < 30 minutes	+0,1	+0,1
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES		
- accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1	-0,1
- DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels.	-0,1	-0,1
- service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24	-0,1	-0,1
1 + Somme des coefficients	1	1,1
Surface de référence (S en m ²)	130	580
Qi = 30 x S/500 x (1+ Somme des Coef) (3)	7,8	38,3
Catégorie de risque (4)		
Risque 1 : Q1 = Qi x 1	<i>Risque 1</i>	<i>Risque 2</i>
Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5	7,8	57,42
Risque 3 : Q3 = Qi x 2		
Risque sprinklé (5) : (Q1, Q2 ou Q3) + 2	/	/
DEBIT REQUIS (6) (7) (Q en m³/h)	60	

(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

(2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.

(3) Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.

(4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages.

(5) Un risque est considéré comme sprinklé si :

- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants,

- installation entretenue et vérifiée régulièrement,

- installation en service en permanence,

(6) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.

(7) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.

Conclusion :

Pour assurer une lutte efficace contre l'incendie et optimiser l'intervention des moyens de secours extérieurs, il est nécessaire de pouvoir fournir au minimum 60 m³/h pendant 2 heures, soit 120 m³.

➔ **Poteau incendie externe**

Les moyens de défense incendie présents dans le secteur sont présentés sur la figure suivante :



Source : Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille Division Prévention Bureau ICPE

Les caractéristiques de ces poteaux sont résumées dans le tableau suivant :

N° poteau	Débit	Localisation
N°924	120 m ³ / h à 6 bars	A 140 m de l'entrée du site
N°5790	190 m ³ / h à 7 bars	A 260 m de l'entrée du site



La société DEPAMOTO s'engage à mettre en place un poteau incendie de diamètre nominal DN100 implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.
Voir plan d'actions page 101

➔ **Des extincteurs**

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur du bâtiment abritant l'atelier de dépollution, au niveau de l'aire de stockage des VHU non dépollués et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

DEPAMOTO s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

10.3.7. Plans des locaux et schéma des réseaux

DEPAMOTO établira et tiendra à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tiendra à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. A noter que l'alerte pourra être donnée par les téléphones fixes ou mobiles présents sur le site.

L'exploitant établira également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

10.3.8. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes seront établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiqueront notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

DEPAMOTO justifiera la conformité avec les prescriptions en listant les consignes qu'il mettra en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

10.4. EXPLOITATION

10.4.1. Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il sera interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction sera affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation seront établis et visés par DEPAMOTO ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, ces documents seront signés par DEPAMOTO et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations sera effectuée par DEPAMOTO ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

10.4.2. Vérification périodique et maintenance des équipements

DEPAMOTO fera effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels seront enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

10.5. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition ne sera pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistera à l'action physique et chimique des fluides. Il en sera de même pour son dispositif d'obturation qui sera maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne seront pas associés à une même rétention.

Il n'y aura pas de stockage à l'air libre.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sera étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

10.5.1. Confinement des eaux incendie

Toutes les mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume de rétention des eaux incendie du site est déterminé de la manière suivante :

Besoin pour la lutte extérieure	
Résultat document D9	120 m ³
Volume d'eau lié aux intempéries	
Surface de drainage	-
Volume de rétention associé (10 l/m ²) : 711 m ²	7
Volume total de rétention	127 m³

Le volume d'eau à retenir est de 127 m³.

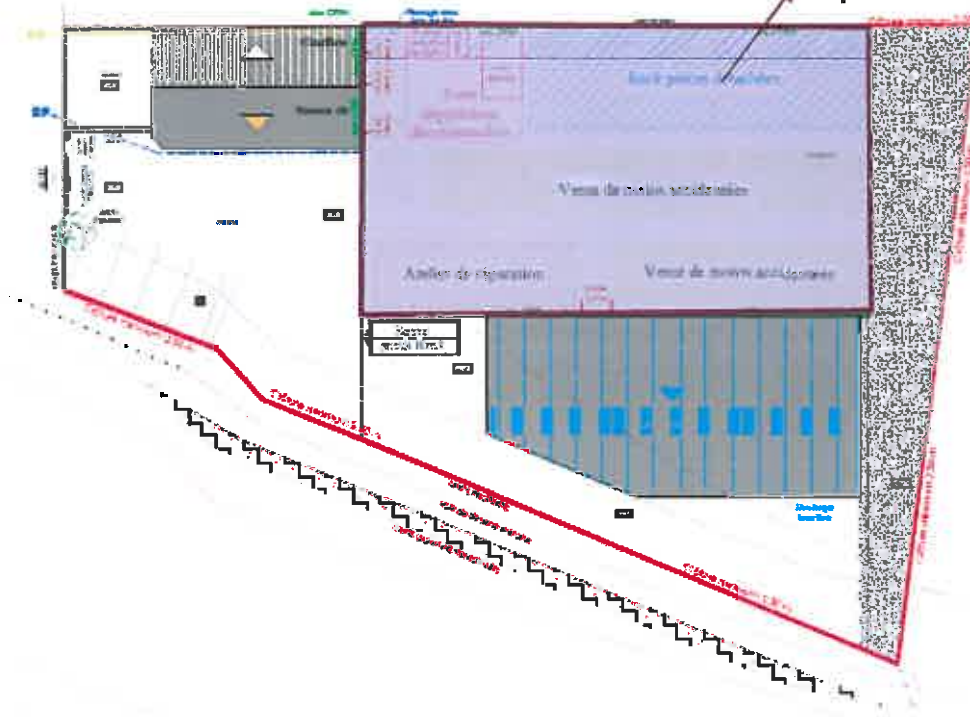
En cas d'incendie, les eaux seront confinées au niveau du bâtiment, sur une hauteur de 18 cm.

Sachant que la surface au sol du bâtiment est d'environ 711 m².

Le volume de rétention sera au minimum de 711 x 0,18 = 128 m³.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction confinées à l'intérieur du bâtiment seront analysées pour déterminer si elles peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales ou éliminées par un centre autorisé.

**Surface au sol = 711 m²,
capacité de confinement 128 m³**



11. LA RESSOURCE EN EAU

11.1. Plan des réseaux

Les réseaux d'évacuation des eaux usées / eaux pluviales sont représentés sur le plan de masse sous pochette cartonnée.

11.2. Prélèvements et consommation d'eau

L'eau consommée sur le site est fournie par le réseau public d'eau potable.

Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations.

Les besoins en eau potable sont estimés à environ 240 m³/an pour les besoins domestiques.

Les installations industrielles n'ont pas besoin d'eau pour fonctionner.

L'alimentation en eau potable dispose d'un compteur, relevé au minimum une fois par mois, et d'un dispositif de disconnexion.

11.3. Collecte des eaux

- **Eaux usées (eaux sanitaires)**

Les eaux usées sont uniquement constituées des eaux sanitaires (WC, douche, ...).
Les eaux vannes estimées à 240 m³/an sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

- **Eaux industrielles**

Les activités ne génèrent pas d'eaux industrielles.

- **Eaux de refroidissement**

L'activité du site n'est pas à l'origine de rejets d'eaux de refroidissement.

- **Eaux pluviales**

Les VHU et les déchets issus de la dépollution seront entreposés à l'intérieur du bâtiment sans risque de lessivage par les eaux de pluie.

Les eaux pluviales seront constituées des eaux de toiture et de voiries (faible circulation) non susceptibles d'être polluées.

Aucun rejet direct ou indirect d'effluents vers les eaux souterraines n'est réalisé. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Dans le cadre du projet, il n'y aura pas de création de surface imperméabilisée. L'extension sera réalisée sur une surface en enrobés.

Les activités susceptibles d'engendrer une pollution sont réalisées à l'abri des intempéries, à l'intérieur du bâtiment.

Les eaux pluviales ne sont donc pas susceptibles d'être polluées par les activités.

11.4. Rejets

Aucun rejet n'est réalisé dans le milieu naturel. Les eaux usées uniquement composées des eaux vannes sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal et les eaux pluviales collectées sont rejetées par ruissellement au niveau de la rue dans le réseau pluvial communal.

Les activités de dépollution étant réalisées à l'intérieur du bâtiment, les eaux pluviales collectées ne seront pas souillées.

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

11.4.1. Eaux souterraines

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines seront interdits.

11.4.2. Epandage

L'épandage des déchets et effluents est interdit.

12. EMISSIONS DANS L'AIR

12.1. Prévention des nuisances odorantes

Les installations liées à l'activité VHU sont peu susceptibles de générer des odeurs gênantes pour le voisinage. L'ensemble des activités de DEPAMOTO est réalisé à l'intérieur du bâtiment. Les déchets issus de la dépollution des VHU sont entreposés à l'intérieur du bâtiment dans des containers fermés et étanches (exceptés pour les pneumatiques, stockés à l'extérieur dans une benne fermée et étanche).

12.2. Emissions de polluants

Ce chapitre n'aborde que les émissions en mode d'exploitation normale et non les émissions accidentelles susceptibles d'être libérées pendant un incendie.

Pour rappel, les fluides de dépollution extraits des cyclomoteurs sont en quantités limitées.

Les véhicules et équipements à moteur

Seuls les véhicules transitant sur le site rejettent des gaz de combustion. La circulation des véhicules et le fonctionnement des équipements peuvent également soulever des poussières.

Emissions liées à l'activité VHU

L'ensemble des activités réalisées par DEPAMOTO dont l'activité VHU, l'atelier d'entretien de voiture et le travail des métaux est réalisé à l'intérieur du bâtiment.

DEPAMOTO réalise la dépollution des VHU de type cyclomoteurs à deux ou trois roues, quads, Ces VHU ne sont pas susceptibles de contenir des fluides de climatisation.

Emissions liées aux entreposages des déchets issus des VHU :

Les déchets entreposés sur le site (déchets dangereux et non dangereux) ne sont pas susceptibles de s'évaporer ou d'être à l'origine de rejets atmosphériques ou de nuisances olfactives. En effet, il s'agit essentiellement de batteries et de pièces graisseuses, qui sont entreposés dans des caissons étanches et fermés à l'intérieur du bâtiment (exceptés pour les pneumatiques, stockés à l'extérieur dans une benne fermée et étanche).

12.3. Impact sur l'environnement

Les véhicules à moteur

Les gaz issus des installations de combustion (véhicules) composés essentiellement de dioxydes de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NOx), d'oxydes de carbone (CO, CO₂), de particules et de composés organiques volatiles (COV) sont susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement et sur la santé des populations.

Rappel :

Les dioxydes de soufre, en présence d'humidité, forment de l'acide sulfurique qui contribue au phénomène des pluies acides et à la dégradation de la pierre et des matériaux de certaines constructions.

Les oxydes de carbone contribuent à augmenter l'effet de serre et participent au réchauffement de la planète.

De même, le dioxyde d'azote intervient dans le processus de formation d'ozone dans la basse atmosphère. Il contribue également au phénomène des pluies acides.

12.4. Mesures prises pour limiter l'impact des effluents atmosphériques

Les véhicules à moteur

Afin de limiter la quantité de gaz d'échappement émis à l'atmosphère :

- les rejets des véhicules sont conformes aux normes en vigueur,
- les camions ont pour consigne d'arrêter leur moteur lors des opérations de (dé)chargement,
- la vitesse est limitée sur le site,
- les véhicules sont périodiquement entretenus et feront l'objet de contrôles techniques réglementaires.

Emission de poussières liées à la circulation des engins

Les émissions de poussières liées à la circulation des véhicules sont limitées grâce à la présence de surface en enrobé sur le pourtour du bâtiment et un maintien de l'état de propreté des véhicules et des voies de circulation. Le cas échéant, la surface en enrobé pourra être arrosée.

13. EMISSIONS DANS LES SOLS

Les risques de pollution du sol et du sous-sol sont liés au déversement accidentel de liquides indésirables ou d'effluents pollués (acides contenus dans les batteries...).

Tous les aménagements nécessaires pour éviter ce type de pollution sont présentés au **paragraphe 10.5** « Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles ».

14. BRUIT ET VIBRATIONS

14.1. VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les textes réglementaires applicables définissent les termes spécifiques suivants :

Emergence :

La différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt du dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt du dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux de bruit admissibles sont détaillés dans le tableau suivant :

	Période de jour (de 7h00 à 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit (de 22h00 à 7h00) ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux de bruit maximum à ne pas dépasser en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour les périodes de jour (de 7h00 à 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour les périodes de nuit (de 22h00 à 7h00) ainsi que les dimanches et jours fériés
Entre 35 dB(A) et 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

	<p align="center">DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</p> <p align="center"><i>Dispositions prises pour respecter les prescriptions applicables</i></p>	<p align="center">MARSEILLE</p>
---	---	--

14.2. VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER


Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.3. VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.4. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES EMISSIONS SONORES

	<p>Une campagne de mesure de bruit sera effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation de dépollution des VHU par un organisme qualifié afin de déterminer si les nuisances sonores liées à l'établissement sont conformes. Les points de mesure devront être déterminés en tenant compte de la localisation des équipements bruyants et des éventuelles zones à émergence réglementée.</p> <p>Voir plan d'actions page 101</p>
---	--

15. DECHETS

15.1. DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Les déchets produits en quantités limitées par l'installation devront être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution.

Les déchets devront être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) sera tenu à jour.

15.2. DECHETS ENTRANTS

Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage de type cyclomoteurs à deux ou trois roues, quads, buggy, ...

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

15.3. ENTREPOSAGE

Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution est interdit.

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 m des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et sur rétention.

Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une benne. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 10 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 m.

L'entreposage sera réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries (aire de l'atelier de dépollution à l'intérieur du bâtiment).

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquide de refroidissement, ...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositifs de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules terrestres dépollués sont entreposés à proximité de l'aire de dépollution à l'intérieur du bâtiment.

Les véhicules dépollués pourront être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement.

La hauteur ne dépasse pas 3 m.

15.4. DEPOLLUTION, DEMONTAGE ET DECOUPAGE

Opération de dépollution :

Le bâtiment abritant l'atelier de dépollution est aéré et ventilé.

Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution.

La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, les commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

A noter : les véhicules hors d'usage réceptionnés ne sont pas susceptibles de contenir des fluides frigorigènes (cyclomoteurs à deux ou trois roues, quads, buggy, ...).

15.5. DECHETS SORTANTS

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de DEPAMOTO.

La gestion des déchets est réalisée conformément aux articles R541-42 à R541-48 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 7 juillet 2005 (fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'Environnement) et du 29 juillet 2005 modifié (fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement).

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets sont titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets,
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

15.6. REGISTRE ET TRAÇABILITE

REGISTRE ET TRAÇABILITE

La traçabilité et le suivi des déchets sont gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des déchets).

DEPAMOTO établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Par ailleurs, DEPAMOTO établit et tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité des produits dangereux ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement détenus dans son installation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours, de l'organisme en charge du contrôle périodique.

	<p align="center">DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</p> <p align="center"><i>Dispositions prises pour respecter les prescriptions applicables</i></p>	<p align="center">MARSEILLE</p>
---	---	--

L'ensemble des données est saisie au niveau d'un système informatique, lequel alimente le registre déchets (provenance des professionnels) demandé par l'arrêté de 2012, et le registre de police spécifique aux déchets en provenance des particuliers.

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets sont titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectoral et des agréments de transport requis.

MODE DE GESTION DES DECHETS

L'étude déchets est régie par la circulaire 90-98 du 28 décembre 1990. La terminologie employée dans le tableau suivant est issue de cette circulaire.

Dans son guide technique cette circulaire définit des niveaux en matière de gestion de déchets qui sont :

Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits. C'est le concept de technologie propre.

Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication.

Niveau 2 : traitement ou prétraitement des déchets. Ceci inclut les traitements physico-chimiques, la détoxification, l'évapo-incinération ou l'incinération.

Niveau 3 : mise en décharge ou enfouissement en site profond.

Les types de déchets gérés par DEPAMOTO, les quantités et les modes de stockage figurent dans le tableau récapitulatif présenté page suivante

Type de déchets	Code nomenclature (Note 1)	Quantité annuelle estimée	Mode de stockage	Transporteur (à titre indicatif)	Eliminateur ou intermédiaire (à titre indicatif)	Type de traitement (Note 2)
DECHETS LIES A LA DEMOLITION DES VHU						
Ferraille	17 04 05	20 tonnes	Aire spécifique dans le bâtiment	DEPAMOTO	PURFER	VAL
C carcasses de véhicules	17 04 07 16 01 17					
Batteries	16 06 01* 16 06 02*	1000 kg	Bac étanche	DEPA MOTO	A+ BATTERIES	VAL, PC
Pots catalytiques	16 08 01	500 kg	Containeur	SEVIA	SEVIA	VAL
Huiles usagées	13 02 06, 13 02 08	1000 L	Citernes 1000 L	SEVIA	SEVIA	IE ou VAL
Filtres	16 01 07*	500 kg	Fûts de 200 litres	SEVIA	SEVIA	IE ou VAL
Fluides issus de la dépollution (liquide de refroidissement)	16 01 13* 16 01 14*	500 L	Citernes 1000 L	SEVIA	SEVIA	IE
Carburants	13 07 01*	2000 L	Fûts de 200 litres		Réutilisation en interne	
Pneumatiques	16 01 03	400 unités/an	Stockage en benne	SEVIA	SEVIA	IE ou VAL
Solides imprégnés (chiffons)	15 02 02*	100 kg	Fut étanche	SEVIA	SEVIA	IE
DECHETS AUTRES						
TONER	08 03 18*	25 tonnes	Containers			
Déchets bureaux et ordures ménagères	20 03 01	120 m ³	Containeur (~750 L)		Déchets collectés et éliminés par la commune de Marseille	

Note 1 : Les codes sont ceux issus de la liste unique des déchets contenue dans l'annexe I de l'article R541-8 du Code de l'Environnement

Note 2 : VAL : Valorisation/Recyclage, PC : Traitement physico-chimique, DC2 : Mise en décharge, IS : Incinération sans récupération d'énergie, IE : Incinération avec récupération d'énergie



**DOSSIER DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.**

***Dispositions prises pour respecter les
prescriptions applicables***

MARSEILLE

15.7. BRULAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

16. MISE EN SECURITE ET REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

La procédure en cas de cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement est définie aux articles R512-46-25 à R512-46-29 du Code de l'Environnement.

En cas de mise à l'arrêt définitif du site, l'exploitant devra le notifier au Préfet au minimum trois mois avant celui-ci.

La remise en état du site après arrêt d'exploitation éventuel consisterait en :

- l'évacuation ou l'élimination de toutes les matières dangereuses ou susceptibles de se dégrader (déchets, produits dangereux,...),
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la coupure des fluides (électricité, eau),
- la condamnation des accès au site,
- la dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La proposition de DEPAMOTO consiste en une remise en état compatible avec la vocation de la zone et conforme aux articles du Code de l'Environnement précités.

Conformément au paragraphe 5 de l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement, les avis du maire et du propriétaire du terrain sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation sont joints en **Annexe 5**.

PLAN D' ACTIONS

Tableau des actions et mesures compensatoires visant à préserver l'environnement et à garantir un niveau de sécurité optimum du site et des installations :

n°	Type de mesures	Coûts	Délai	Page du dossier
1	Les murs séparatifs entre le bâtiment où sont réalisées les opérations VHU, les locaux techniques et sociaux, et la nouvelle extension seront REI 120 jusqu'en sous face de toiture.	50 000 Euros	Fin 2016	76
2	Mise en place d'une détection incendie précoce sur l'ensemble du bâtiment dans le but d'assurer une évacuation rapide du bâtiment.	30 000 Euros	Fin année 2016	76
3	Une voie engin de 3,80 m (> 3 m) sera maintenue dégagée à l'intérieur du site et permettra d'accéder au minimum à deux faces du bâtiment. Un deuxième accès spécifique pompier d'environ 4,5 m de large sera créé au Nord-Ouest du site pour assurer la sortie des engins de secours au niveau de la voie de desserte du stade La Floride.	10 000 euros	Fin année 2016	77
4	Mise en place d'un poteau incendie de diamètre nominal DN100 implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.	15 000 euros	Fin année 2016	82
5	Une campagne de mesure de bruit sera effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation de dépollution des VHU par un organisme qualifié afin de déterminer si les nuisances sonores liées à l'établissement sont conformes. Les points de mesure devront être déterminés en tenant compte de la localisation des équipements bruyants et des éventuelles zones à émergence réglementée.	2 000 euros	1 ^{er} trimestre 2017	92

ANNEXES

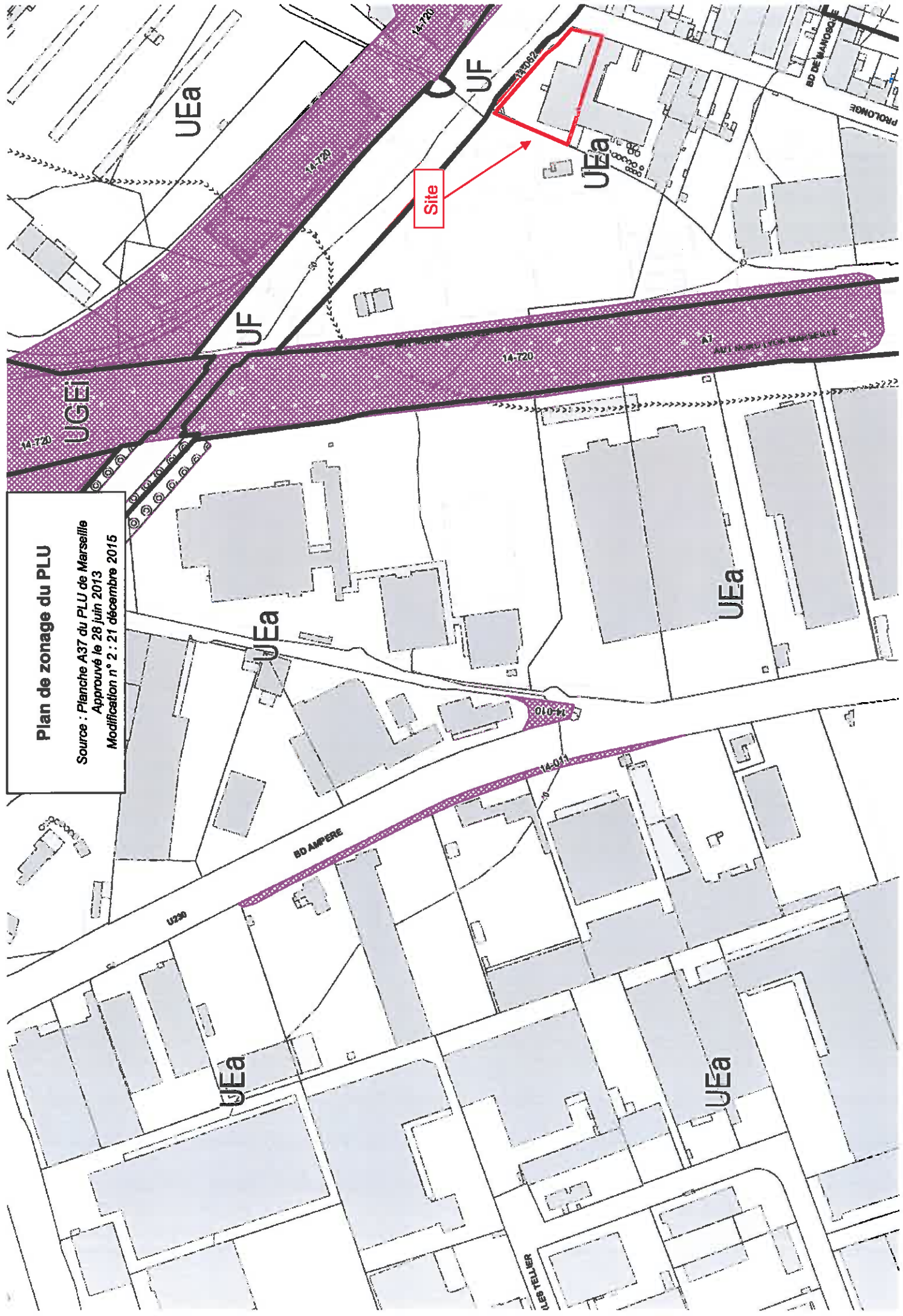
- Annexe 1** Règlement d'urbanisme
- Annexe 2** Courrier de demande à GRT Gaz
- Annexe 3** PPRn - Mouvements différentiels de terrain - Commune de Marseille
- Annexe 4** Justification de la conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 -
enregistrement rubrique 2712-1b
- Annexe 5** Avis sur les conditions de remise en état du site

ANNEXE 1

Règlement d'urbanisme

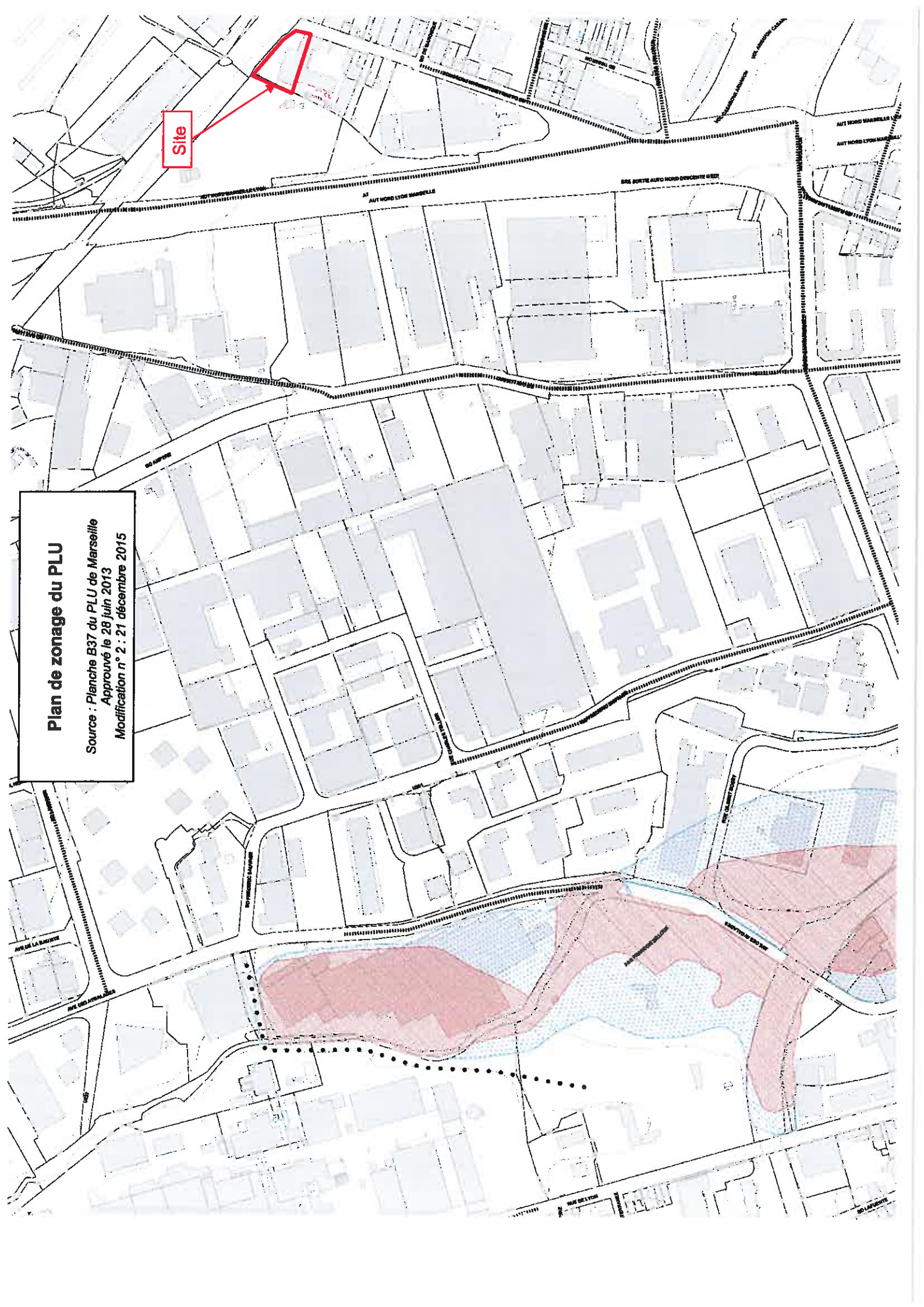
Plan de zonage du PLU

Source : Plancher A37 du PLU de Marseille
Approuvé le 28 juin 2013
Modification n° 2 : 21 décembre 2015



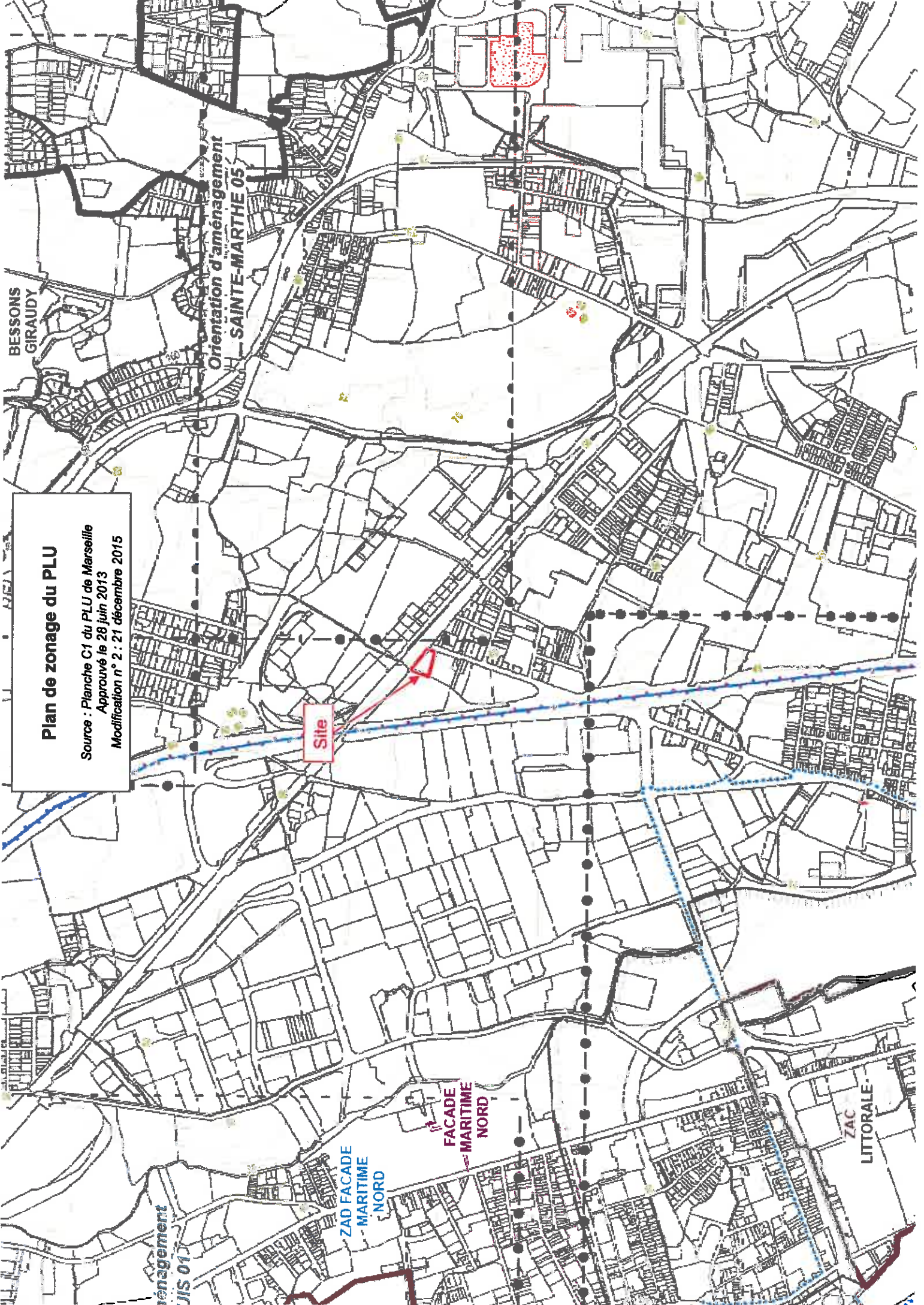
Site

Plan de zonage du PLU
Source : Planche B37 du PLU de Marseille
Approuvé le 28 juin 2013
Modification n° 2 : 21 décembre 2015



Plan de zonage du PLU

Source : Planche C1 du PLU de Marseille
Approuvé le 28 juin 2013
Modification n° 2 : 21 décembre 2015



URBANISME



Unité d'urbanisme
L'UEB est un périmètre d'urbanisme



Périmètre relatif à une planification d'urbanisme

Emplacements réservés



Zone à réserver à long terme (art. 1317-5 du Code de l'urbanisme)



Emplacement relatif à une infrastructure



Emplacement relatif à une infrastructure et Superficie Urbaine

Prescriptions d'implantation



Alignement d'implantation



Marge de recul latérale (mode d'habitat individuel)



Marge de recul arrière (mode d'habitat individuel)



Espace constructible en profondeur de cette emprise

Commerce et artisanat



Emplacement relatif à des commerces et de l'artisanat en bord de chaussée



Plateau commercial de surface

Servitude de mixité sociale



Servitude de mixité sociale

Prescriptions de hauteur particulière



Sur les périmètres de hauteur particulière



Sur les périmètres de hauteur particulière



Sur les périmètres de hauteur particulière



Sur les périmètres de hauteur particulière

Autres Prescriptions



Sur les périmètres de hauteur particulière



Sur les périmètres de hauteur particulière



Sur les périmètres de hauteur particulière



Sur les périmètres de hauteur particulière



Sur les périmètres de hauteur particulière

DIVERS



Cheminement piéton à créer ou à conserver (mode doux)



Transport en commun



Voie DFCI



Servitude d'attache aux bâtiments existants



Autoroutes



Équipements d'Énergie Mécanique

PATRIMOINE ET PAYSAGE

Patrimoine architectural et urbain à protéger



Travaux de rénovation



Travaux de rénovation



Éléments d'habitat collectif



Quartiers d'habitat



Sécurité architecturale



Délimitation



Caractéristiques architecturales

Espace Brise Classé



Emprise

Patrimoine paysager



Espace à protéger



Éléments d'aménagement



Éléments à protéger

Terrain Cultivé à Protéger



Éléments à protéger

Plantations à créer



Éléments à créer



Éléments à créer



Éléments à créer

Autres prescriptions



Bande littorale 100m

RISQUES

Prescriptions liées au risque inondation

(voir règlement de l'urbanisme)



Zone Inconstructible



Prescriptions renforcées



Prescriptions particulières au secteur d'Arenç



Prescriptions renforcées pour la gestion du débordement de l'Incausse



Prescriptions



Équipement de sécurité



Voies Inondables

Prescriptions liées au risque mouvement de terrain



Zone Inconstructible



Prescriptions fortes ou renforcées



Prescriptions

Prescriptions liées au risque incendie



Zone de prescription

Prescriptions liées au risque technologique



Périmètre de risque technologique

Fond Cadastral



Parcellaire



Divers linéaire



Parapet de pont ou aqueduc



Étang, lac



Cimetière



Piscine



Bâti dur



Bâti léger



Courbes de niveau

ANNEXES



Zone d'Aménagement Concerté



Zone d'Aménagement Différé



Zone d'Aménagement Différé



Zone d'Aménagement Différé



Zone d'Aménagement Différé



Zone d'Aménagement Différé



Zone d'Aménagement Différé



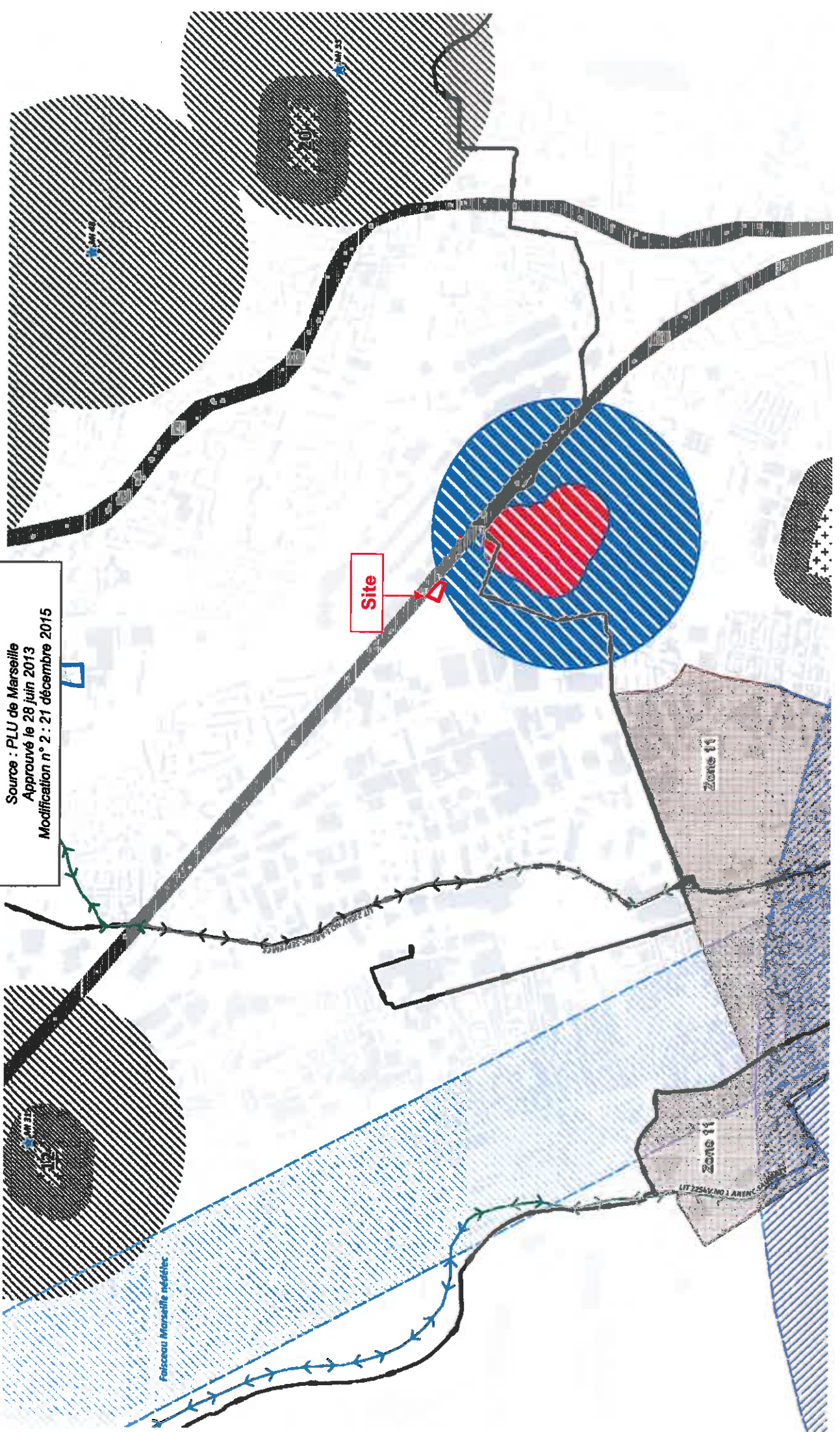
Zone d'Aménagement Différé



Zone d'Aménagement Différé

**Plan de zonage des Servitudes
d'Utilités Publiques et
Servitudes d'Urbanismes
Particulières**

Source : PLU de Marseille
Approuvé le 28 juin 2013
Modification n° 2 : 21 décembre 2015



LEGENDE

Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine : Les servitudes de classement et de protection

Servitudes historiques

Loi du 13 décembre 1913

MC 10  **Monuments Classés - (MC) - AC1**
Numéro d'identification renvoyant à la liste des monuments

MI 10  **Monuments Inscrits - (MI) - AC1**

 **Périmètre de protection de 500 m**

 **Zones de présomption de prescription de site archéologique**
Numéro d'identification renvoyant à la liste des sites archéologiques

Servitudes naturelles

Loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi du 28 décembre 1967 pour la protection des sites d'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Les "sites classés" sont l'objet d'une protection réglementaire rigoureuse.

 **Sites classés - AC2**
Numéro d'identification renvoyant à la liste des sites

 **Sites inscrits - AC2**

Parc National des Calanques - PN1

 **Coeur de Parc**

 **Aire Optimale d'Adhésion - (A.O.A.)**

 **Coeur Marin**

 **Aire Maritime Adjacente**

Patrimoine architectural et urbain - AC4 :

Loi du 7 janvier 1983

 **Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager : Z.P.A.U.P.**

Bois et forêts soumises au régime forestier - A1

 **Protection des Bois et forêts.**

Protection des eaux.

 **Zone de protection des périmètres de captage des eaux potables - AS1**

 **Protection des eaux - AS2 - conchyliculture aquaculture**

Servitudes radio-électriques

 **Protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électro-magnétiques - PT1**

 **Stations émettrices ou réceptrices d'ondes radioélectriques et liaison radioélectrique par des ondes de fréquence supérieure à 30MHz - PT2**

Servitudes militaires

 **Postes électro-sémaphoriques, les amers, les feux et les phares du département de la Marine militaire. - AR1**

 **Postes militaires assurant la défense des côtes et la sécurité de la navigation - AR2**

 **Servitude de dégagement aéronautique - AR4**

Les servitudes d'abord ou de voisinage :

Servitudes militaires

 **Fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires. - AR5**

 **Champ de tir. - AR6**

Plan de prévention des risques : PM1

PPR Gypse

 **Inconstructible (Carrière de gypse)**

 **Prescription (Carrière de gypse)**

PPR Industriel et/ou technologique

 **Effets léthaux**

 **Effets significatifs**

Cimetières

 **Cimetière - INT1**

Les servitudes de passage :

 **Canalisations d'eau et d'assainissement - A5**

 **Pipeline de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés - I1**

 **Canalisations de transport et de distribution de gaz - I3**

 **Conducteurs aériens d'électricité, canalisations souterraines et supports de conducteurs aériens - et postes électriques - I4**

 **Cheminement piétons le long du Littoral - EL9**

Les servitudes d'alignement

 **Domaine des chemins de fer - I1**

TER

DG

UA

UB

UT

UR

UM

UE

UGE

UV

UF

UG

UP

AU

A

N

REGLEMENT

ZONES UE

ZONES ECONOMIQUES : UE

Il y a 3 types de zones UE :

- UEa : Activités
- UEt : Transition
- UEce : Centralité économique

ZONE UEa « ACTIVITES »

L'objectif est, au sein des zones UE, de spécialiser certaines zones pour certains types d'économie afin d'optimiser la localisation de certaines activités (accessibilité, réduction des conflits d'usage, lisibilité ...) et donc d'améliorer leur intégration au tissu environnant mais aussi de limiter la concurrence foncière entre différentes vocations économiques.

La zone UEa est dédiée à l'activité. Les formes qui y sont prescrites sont donc celles en lien avec ces activités.

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- les constructions nouvelles à destination d'hébergement hôtelier ;
- les aménagements de terrains destinés au camping, caravaning, habitation légère de loisir, parc résidentiel de loisir.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées sous conditions :

- les constructions nouvelles à destination d'habitation si elles correspondent à la nécessité d'une présence permanente pour le fonctionnement des constructions autorisées dans la zone (gardiennage, surveillance des équipements généraux...);
- les extensions des constructions existantes à destination d'habitation et d'hébergement hôtelier si elles sont limitées ;
- les constructions à destination de bureau si elles sont liées ou constituent l'accessoire d'une activité principale autorisée dans la zone ;
- les extensions des constructions existantes à destination de bureaux non liées ou accessoire d'une activité principale autorisée dans la zone, si elles sont limitées ;
- les constructions nouvelles à destination de commerce si elles sont nécessaires au fonctionnement de la zone et ont une surface de plancher inférieure à 250 m² ;
- les extensions des constructions existantes à destination de commerces si elles sont limitées et sans que les constructions n'excèdent, après extension, une surface de plancher de 250 m² ;

- les dépôts en plein air s'ils sont liés à une activité principale autorisée dans la zone et s'ils sont d'une superficie inférieure à 2 500 m².

Article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et conditions d'accès aux voies ouvertes au public
--

3.1. Caractéristiques générales de la voirie

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voirie présentant les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences :

- des destinations et besoins des aménagements et constructions ;
- de sécurité ;
- du ramassage des ordures ménagères.

3.2. Dispositions concernant les accès

3.2.1. Tout accès direct sur les autoroutes, mentionnées à l'Annexe 3 du présent règlement, est interdit.

3.2.2. Sauf impossibilité d'assurer la desserte des constructions et installations de façon satisfaisante, d'accéder en un autre endroit du terrain, ou d'aménager un accès indirect par une voie latérale, et sauf avis contraire du gestionnaire des voies concernées :

3.2.2.1. l'accès direct sur les boulevards urbains multimodaux, mentionnés à l'Annexe 3 du présent règlement, ainsi que sur les voies bordées d'un aménagement cyclable, est interdit pour les véhicules automobiles ;

3.2.2.2. un seul accès pour véhicules automobiles est autorisé par construction ou opération et par voie ; toutefois, pour les terrains bordés d'une seule voie, le nombre d'accès autorisé est au plus porté à deux ;

3.2.2.3. tout accès pour véhicules automobiles est interdit à moins de 10 mètres de l'intersection de deux voies.

3.2.2.4. les accès sur les voies sont aménagés de façon à ne pas créer de danger ou de perturbation pour la circulation en raison de leur position ou d'éventuels défauts de visibilité ; des dispositions particulières peuvent être imposées par les services compétents telles que la réalisation de pans coupés, l'implantation des portails en retrait...

3.3. Dispositions concernant la lutte contre l'incendie

3.3.1. Les constructions à réaliser sont desservies par au moins une voie présentant des caractéristiques suffisantes pour permettre l'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et de secours.

3.3.2. Sur les voies nouvelles se terminant en impasse, il peut être imposé d'aménager à leur terminaison une aire de retournement présentant des caractéristiques suffisantes pour permettre les manœuvres des véhicules de lutte contre l'incendie et de secours et des véhicules que la zone est destinée à recevoir (poids lourds...).

Cette aire, réservée à la circulation générale, ne peut être réalisée sur les espaces dédiés au stationnement ou sur les parties privatives non closes.

Article 4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

4.1. Eau potable

Toutes constructions ou installations requérant une alimentation en eau doivent être raccordées à un réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées.

4.2. Eaux usées

Le raccordement au réseau public sanitaire des eaux usées est obligatoire.

Toutefois, pour les terrains reconnus difficilement raccordables audit réseau, une installation d'assainissement non collectif conforme aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, est admise. Le dossier, joint à la demande d'autorisation d'occupation du sol, devra comprendre notamment, selon les cas, un document, délivré par les services compétents, attestant de ladite conformité.

La construction est alors édifiée de façon à pouvoir être directement reliée au réseau public lors de la réalisation de celui-ci.

Le rejet d'eaux usées est interdit dans les réseaux pluviaux, ainsi que dans les ruisseaux, caniveaux et cours d'eau non pérennes.

Les rejets d'eaux usées, issues d'une activité professionnelle, dans le réseau public sanitaire, font l'objet d'une autorisation du gestionnaire dudit réseau.

4.3. Eaux pluviales

Tout projet générant une nouvelle imperméabilisation du terrain doit prévoir une compensation du ruissellement induit.

Les eaux pluviales issues des parcelles faisant l'objet d'un projet doivent être convenablement recueillies et gérées sur le terrain dudit projet, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation fera l'objet de prescriptions de la part des services compétents visant à limiter les quantités d'eau de ruissellement (à titre indicatif, on peut citer : bassin de rétention ouvert ou noues, bassin de rétention enterré, tranchée ou puits de stockage, tranchée ou puits drainant, stockage en toiture terrasse ...).

En particulier, lorsque la parcelle à aménager ne dispose pas d'exutoire pluvial (collecteur pluvial ou ruisseau naturel), ou si celui-ci se trouve saturé au point de rejet ou à son aval, le débit de fuite après projet sera limité entre 5 et 10 l/s maximum.

Afin de respecter les débits de fuite ci-dessus, les volumes excédentaires seront stockés sur la parcelle à aménager par un dispositif approprié devant recevoir l'accord préalable des services compétents.

Les hypothèses de calcul des débits et volumes pluviaux sont celles de l'Instruction Technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (1977), applicable à la région III (Circulaire interministérielle n°77-284 du 22 juin 1977) et des dispositions prises pour son actualisation.

Les surfaces de projet susceptibles, en raison de leur affectation, d'être polluées, doivent être équipées d'un dispositif de piégeage de pollution adapté.

Les règles de dimensionnement des ouvrages peuvent être imposées par les services compétents.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales qui ne seraient pas stockées ou infiltrées.

4.4. Électricité et télécommunications

Les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication sont installés en souterrain ; en cas d'impossibilité, voire de difficultés immédiates de mise en œuvre, d'autres dispositions, si possible équivalentes du point de vue de l'aspect, peuvent toutefois être autorisées.

Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1. Les constructions à édifier sont implantées hors des marges de recul ou à la limite des alignements imposés, lorsqu'ils sont indiqués sur les documents graphiques.

6.2. A défaut desdites indications sur les documents graphiques, les constructions à édifier sont distantes d'au moins 8 mètres de l'axe des voies ouvertes à la circulation automobile et 4 mètres des alignements existants ou futurs.

6.3. Toutefois, les distances prévues à l'alinéa précédent peuvent être réduites :

- pour les voies de desserte riveraine, telles que définies à l'annexe 3, sans toutefois que la distance à l'axe de la voie soit inférieure à 5 mètres ;
- en raison de la configuration des lieux ou de l'ordonnancement général des constructions existantes sur les fonds mitoyens. Les constructions à édifier devront alors respecter l'alignement des façades sur voie ou emprise publique des constructions mitoyennes prises en compte à ce titre.

6.4. Nonobstant les dispositions précédentes, des retraits particuliers peuvent être admis ou imposés, pour des raisons de sécurité ou d'aménagement urbain (réalisation d'aménagements urbains tels que galeries ou placettes, organisation de carrefours, mise en place de plantations...).

6.5. Les dispositions prévues à l'article 6.2 ne s'appliquent pas aux constructions ou parties de constructions enterrées sous le terrain naturel ainsi qu'aux constructions techniques.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. La distance mesurée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche des limites séparatives de la propriété est au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points (DA) diminuée de 3 mètres, le tout divisé par deux, sans être inférieur à 3 mètres,

$$\text{soit } d \geq (DA-3) / 2 \text{ et } d \geq 3 \text{ mètres.}$$

7.2. Toutefois lorsqu'une limite séparative correspond à la limite avec une zone UA, UB, UT, UR, UM ou AU, ou l'un de leurs secteurs, la distance précédemment visée est au moins égale à la différence d'altitude entre les deux points concernés, sans être inférieure à 3 mètres ($d \geq DA$ et $d \geq 3 \text{ m}$).

7.3. Les distances prescrites précédemment aux articles 7.1 et 7.2 ne s'imposent pas aux constructions ou parties de constructions enterrées sous le terrain naturel ainsi qu'aux constructions techniques.

7.4. De plus, les constructions à édifier peuvent s'implantées sur les limites séparatives :

7.4.1. afin de tenir compte d'un fonds mitoyen d'altitude supérieure, sans que le gabarit de la construction à édifier ne puisse dépasser le niveau du sol naturel mitoyen sur une distance de 3 mètres à partir de la limite séparative concernée ;

7.4.2. afin de s'adosser à une construction existant sur la limite parcellaire, en s'inscrivant dans le gabarit de ladite construction ;

7.4.3. lorsque les constructions existantes sont implantées en ordre continu, celui-ci s'appréciant eu égard notamment à l'ordonnancement général de la voie, et lorsque les constructions mitoyennes sont implantées sur les limites séparatives concernées. Les constructions à édifier devront alors être réalisées sur une profondeur maximale de 12 mètres à partir de l'alignement des façades donnant côté voies ou emprises publiques, et sans pouvoir excéder la hauteur de la construction la plus haute des propriétés attenantes.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 : Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions n'excède pas 60% de la surface du terrain.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

10.1. La différence d'altitude entre tout point d'une construction et le point le plus proche de l'alignement ou de la marge de recul opposé, existant ou projeté, et tel que figurant aux documents graphiques, est au plus égale à 1,5 fois la distance mesurée horizontalement entre ces deux points.

10.2. En outre, sur une profondeur de 20 mètres à compter de la limite avec une autre zone urbaine limitrophe, la hauteur des constructions ne peut dépasser la hauteur maximale autorisée dans ladite zone.

10.3. De plus, la hauteur des constructions, mesurée comme indiqué à l'annexe 10, est limitée à 22 mètres.

10.4. Toutefois,

10.4.1. le faitage de la couverture, lorsqu'elle est réalisée en pente, peut excéder les hauteurs précédemment visées de 3 mètres au plus.

Le volume inscrit dans la hauteur de ce faitage est, notamment, affecté à l'accueil des installations techniques nécessitées par le fonctionnement de la construction à édifier (machineries, notamment d'ascenseurs, de climatisation, gaines, réseaux ...).

10.4.2. en cas de toiture terrasse, hormis les éléments de sécurité, les installations techniques (nécessitées notamment par le fonctionnement de la construction à édifier : machineries, notamment d'ascenseurs, de climatisation, gaines, réseaux ...) peuvent excéder de 2,5 mètres au plus les hauteurs prescrites à l'article 10.3.

10.4.3. en cas de toiture terrasse végétalisée, les constructions pourront excéder de 0,5 mètres au plus les hauteurs prescrites à l'article 10.3.

10.5. Nonobstant l'ensemble des dispositions précédentes de l'article 10, en cas de travaux sur des constructions existantes, lesdites constructions pourront excéder de 0,5 m les hauteurs existantes et les hauteurs prescrites à l'article 10, afin de permettre la réalisation de toitures terrasses végétalisées.

10.6. Nonobstant l'ensemble des dispositions précédentes, pour les constructions implantées suivant les dispositions des articles 7.4.2 et 7.4.3, la hauteur maximale autorisée est celle issue de l'application desdites dispositions.

Article 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.1. Intégration des constructions dans le paysage :

Les constructions à édifier par leur implantation, leur gabarit (hauteur, largeur, profondeur), le traitement des façades doivent s'insérer harmonieusement dans le paysage urbain.

Les extensions des bâtiments existants, les locaux annexes et les éléments de superstructure doivent être traités avec le même soin que le bâtiment principal (matériaux et coloris).

Les murs pignons et retours de façade sont traités en harmonie avec les autres façades de la construction.

11.2 Aspect

Les bardages métalliques ne doivent pas constituer l'intégralité de la construction.

Les toitures doivent être traitées en harmonie avec les façades et le gabarit des constructions.

Les systèmes de production d'énergie renouvelable, tels que panneaux, capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques, doivent être intégrés dans la composition architecturale sauf impossibilité technique.

11.3. Coloris

Les coloris des bâtiments à édifier permettent une intégration harmonieuse de la construction dans son environnement urbain.

11.4. Clôture

Nonobstant les dispositions de l'article 28 des dispositions générales du présent règlement, les clôtures ne doivent pas dépasser 2 mètres de hauteur et être constituées de murs bahuts d'une hauteur maximale de 60cm, surmontés, le cas échéant, par un grillage de couleur sombre.

Toutefois une composition différente des clôtures pourra être admise afin de masquer des constructions de stockage des déchets ou des constructions et installations techniques, ainsi que pour des raisons de sécurité de l'activité.

Article 12 : Obligation en matière de réalisation d'aires de stationnement

12.1. Le stationnement des véhicules, y compris ceux des visiteurs, correspondant aux destinations des constructions est assuré hors des voies publiques.

12.2. Places de stationnement pour voitures

12.2.1 Habitat

Pour les constructions à destination d'habitat, il est exigé 1 place de stationnement par tranche entamée de 70 m² de surface de plancher, dans la limite de 2 places par logement.

12.2.2. Commerce

Pour les constructions à destination de commerce, il est exigé :

- hors de la zone de bonne desserte : aucune place de stationnement pour les constructions ayant une surface de plancher inférieure ou égale à 250 m² ; à partir de ce seuil :
 - 1 place par tranche entamée de 40 m² supplémentaires de surface de plancher pour les commerces ayant une surface de plancher inférieure à 1 500 m² ;
 - 1 place de stationnement par tranche entamée de 20 m² de surface de plancher supplémentaire pour les commerces ayant une surface de plancher supérieure ou égale à 1 500 m².
- en zone de bonne desserte : aucune place de stationnement pour les constructions ayant une surface de plancher inférieure ou égale à 250 m², à partir de ce seuil :
 - 1 place par tranche entamée de 100 m² supplémentaires de surface de plancher, pour les commerces ayant une surface de plancher inférieure à 1 500 m² ;
 - 1 place de stationnement par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher supplémentaire pour les commerces ayant une surface de plancher supérieure ou égale à 1 500 m².

et il ne pourra être autorisé plus de 2 places de stationnement, pour les constructions ayant une surface de plancher inférieure ou égale à 330m² ; à partir de ce seuil :

- 1 place par tranche entamée de 40 m² supplémentaires de surface de plancher, pour les commerces ayant une surface de plancher inférieure à 1 500 m² ;
- 1 place de stationnement par tranche entamée de 20 m² de surface de plancher supplémentaire pour les commerces ayant une surface de plancher supérieure ou égale à 1 500 m².

12.2.3. Bureaux

Pour les constructions à destination de bureau, il est exigé :

- hors de la zone de bonne desserte, 1 place de stationnement par tranche entamée de 40m² de surface de plancher ;
- en zone de bonne desserte, 1 place de stationnement par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher. Et il ne pourra être autorisé plus de 1 place de stationnement par tranche entamée de 40 m² de surface de plancher.

12.2.4 Artisanat, industrie et entrepôt

Pour les constructions à destination d'artisanat, d'industrie ou d'entrepôt, il est exigé :

- hors de la zone de bonne desserte, 1 place de stationnement par tranche entamée de 150 m² de surface de plancher ;
- en zone de bonne desserte, 1 place de stationnement par tranche entamée de 350 m² de surface de plancher. Et il ne pourra être autorisé plus de 1 place de stationnement par tranche entamée de 150 m² de surface de plancher.

12.2.5. Pour les travaux sur des constructions existantes à destination de bureau, d'artisanat, d'industrie ou d'entrepôt, les normes prescrites ci-dessus ne s'appliquent qu'aux surfaces de plancher supplémentaires créées.

12.2.6. En application des dispositions précédentes, lorsqu'il est imposé la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci doivent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat (environ 300m).

Rappel Code de l'urbanisme :

lorsque le pétitionnaire ne peut pas satisfaire à ces obligations, il peut en être tenu quitte en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser conformément à l'alinéa précédent :

- soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement, existant ou en cours de réalisation, situé à proximité de l'opération ;
- soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

En l'absence de tels parcs, le pétitionnaire est tenu de verser une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

12.3. Places de stationnement pour 2 roues motorisées

Il est exigé pour les constructions à destination d'habitat, de bureau, d'artisanat, d'entrepôt, d'industrie ou de commerce, 1 place pour 2 roues motorisées par tranche de 6 places de stationnement « voitures » réalisées.

Ces places de stationnement pour 2 roues motorisées devront être réalisées dans le même volume que celui affecté au stationnement des voitures.

12.4. Places de stationnement pour vélos

12.4.1. Habitat

Il est exigé pour les constructions nouvelles, des places de stationnement pour vélos à raison de 1 m² par tranche de 45 m² de surface de plancher.

12.4.2. Bureaux

Il est exigé pour les constructions nouvelles, des places de stationnement pour vélos à raison de 1 m² par tranche de 60 m² de surface de plancher.

Il en est de même, en matière de changement de destination lorsqu'un immeuble change de destination et prend la destination de bureau.

12.4.3. Les emplacements prévus pour le stationnement des vélos doivent être clos et couverts. Ils ne sont pas nécessairement réalisés dans le même volume que celui affecté au stationnement des voitures.

Article 13 : Espaces libres

13.1. Les arbres existants sont maintenus, ou en cas d'impossibilité, obligatoirement remplacés par des sujets en quantité et qualité équivalentes (essence et développement à terme).

13.2. En outre, en cas de construction nouvelle ou d'opération lourde de réhabilitation, 10% au moins de la superficie du terrain d'assiette de l'opération sont affectés, déduction faite des cessions gratuites, à des espaces plantés et en pleine terre.

13.3. Les surfaces libres de toute construction, notamment les délaissés des aires de stationnement, doivent être traitées, le plus souvent possible, en espaces verts perméables et/ou en matériaux perméables de type gravillons, stabilisé, dalles alvéolées (etc.). Lorsqu'ils satisfont aux caractéristiques énoncées à l'article 13.2, ils sont pris en compte dans le calcul de la surface minimale exigée par ledit article.

TER

13.4. Les aires de stationnement en plein air sont plantées d'arbres de haute tige, en pleine terre, répartis à raison d'1 arbre pour 4 places, à partir de 4 places, ou 8 places en vis à vis avec une zone d'arbre de 1 m x 1 m au minimum de large.

DG

13.5. Les clôtures sur fonds mitoyen sont doublées d'arbres ou de haies en pleine terre.

UA

13.6. En cas de construction nouvelle ou d'opération lourde de réhabilitation, les espaces non bâtis en recul des voies et emprises publiques sont plantés sur 2/3 minimum de leur longueur d'arbres en pleine terre.

UB

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

UT

Sans objet.

UR

UM

UE

UEa

UGE

UV

UF

UG

UP

AU

A

N

ANNEXE 2

Courrier de demande à GRT GAZ



Bureau d'études EVOLUTYS
RENON Leïla
42 rue Gabriel Péri
69 700 Givors
l.renon@evolutys.fr
04.78.56.22.21

GRT gaz
Territoire Rhône Méditerranée
Service travaux
33 rue Pétrequin
69 000 LYON

Givors, le 02 juin 2016

Objet : Demande d'informations sur la localisation de canalisation de gaz sur la commune de Marseille (13 014) et sur les prescriptions associées

Bonjour,

Dans le cadre de l'élaboration d'un dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées, je souhaiterais obtenir les informations et prescriptions concernant la canalisation de gaz la plus proche (canalisation présente à environ 125 m au Sud du site d'après le site des canalisations de transport de matières dangereuses du gouvernement - plateforme SIG «Cartélie » et de la cartographie des servitudes de la commune).

Le site d'étude se trouve sur la commune de Marseille (13 014), au 323 boulevard Danielle Casanova, dans le 14^e arrondissement, et plus précisément sur la parcelle cadastrale 890 01 2). Des plans de localisation du site sont joints à ce mail. Les activités principales réalisées seront la dépollution de véhicules (2 roues) et la commercialisation de pièces détachées et véhicules d'occasion. Par conséquent du public est susceptible de fréquenter le site. Environ 10 personnes (maximum) travailleront sur place. Les locaux/hangars sont déjà construits.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire,

Bien cordialement,

Leïla RENON
Chargée de projet environnement
EVOLUTYS

ANNEXE 3

**PPRn - Mouvements différentiels de terrain - Commune de
Marseille**



Service
Urbanisme
18, rue A. Zola
13332 MARSEILLE 3

Approuvé par arrêté
préfectoral le
27 juin 2012

COMMUNE DE MARSEILLE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.)

MOUVEMENTS DIFFERENTIELS DE TERRAIN

Phénomène de retrait / gonflement des argiles

3 - REGLEMENT

SOMMAIRE

TITRE I.- PORTEE DU REGLEMENT P.P.R., DISPOSITIONS GENERALES	P 2
Article I-1.: Champ d'application	P 2
Article I-2.: Effets du P.P.R.	P 3
Article I-3.: Dérogation aux règles du P.P.R.	P 5
Article I-4 Autres réglementations	P 5
Article I-5 Information du public et gestion de crise	P 8
TITRE II.- REGLEMENTATION DES PROJETS	P 10
II-1 Mesures applicables aux projets de construction de bâtiment	P 11
II-2 Mesures applicables aux maisons individuelles	P 11
TITRE III.- BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	P 16
TITRE IV.- MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	P 18
IV-1 Pour les communes et établissement publics de coopération intercommunale	P 19
IV-2 Pour les concessionnaires de réseaux publics d'eau potable et assainissement	P 19
IV-3 Pour les particuliers	P 20

TITRE I

PORTÉE DU RÈGLEMENT P.P.R.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I-1 : Champ d'application

Cadre réglementaire

Le présent règlement s'applique à la Commune de Marseille. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour réduire le risque naturel mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

Les articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement fondent le plan de prévention des risques naturels mouvement de terrain de la commune de Marseille prescrit par arrêté préfectoral du 6 juillet 2005. Ces articles codifient les dispositions de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement et par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages vient renforcer la concertation et l'information du public ainsi que la prévention des risques à la source. Elle tend à accroître la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques et permet de mieux garantir l'indemnisation des victimes.

L'article 222 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle 2 est venu modifier certaines dispositions applicables aux PPRN et notamment les articles L.562-1 et L.562-2 du code de l'environnement.

Concernant le risque « retrait/gonflement des argiles », en application des articles L.562-1 et R.562-3 du code de l'environnement, le zonage réglementaire du P.P.R. de Marseille comprend 3 types de zones délimitées en fonction de l'intensité des risques encourus :

- une zone bleu foncé **fortement exposée** (B1),

- une zone bleu clair (B2) correspondant aux secteurs soumis aux aléas moyens et aux secteurs soumis aux aléas faibles identifiés au POS en zone U1 ou Nad.

- une zone grise (B3) correspondant aux secteurs exposés à un aléa faible hors les secteurs définis au POS en U1 et Nad. Dans cette zone, il existe essentiellement des enjeux moins vulnérables comme les grands ensembles, immeubles collectifs.... Dans cette zone et pour toute construction, **il est fortement recommandé** de mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité proposées en zone B2.

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi que l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

Objectifs

Le règlement du Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain « retrait-gonflement » des argiles a pour vocation essentielle de réduire la vulnérabilité des constructions et de diminuer le coût des sinistres par des règles simples n'entraînant pas un surcoût important.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Marseille.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles pris en compte à savoir le phénomène de retrait/gonflement des argiles.

Article I-2 : Effet du PPR

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article R.126.1 du code de l'urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

Dans tout le périmètre du P.P.R., les conditions spéciales ci-après s'imposent en sus des règles définies au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou d'une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.).

En application de l'article R562-5 du code de l'environnement, les mesures de prévention prévues par le plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan et aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée à la date d'approbation du présent P.P.R..

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose, selon les dispositions, d'un délai maximum de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

Les biens et activités existants antérieurement à la publication du P.P.R. continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

La date de référence pour les "constructions existantes" visées dans le corps de règles des deux zones, est celle de l'approbation du présent P.P.R.

La publication du plan est réputée faite le trentième jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 5 du décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005).

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L 125-1 du Code des Assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie par l'Etat.

Il s'agit d'une couverture du sinistre au titre de la garantie « catastrophe naturelle » sachant que celle-ci est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale,
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré,
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel. Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L 125-1 du code des Assurances).

Toutefois, selon les dispositions de l'article L 125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites d'un PPR approuvé. Cette dérogation à l'obligation de garantie de l'assuré ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1.

Néanmoins il apparaît nécessaire lors de la délivrance d'une autorisation (de construire, de lotir, etc.) que l'autorité compétente en la matière rappelle, au maître d'ouvrage, au delà du visa, par note distincte, l'existence des dispositions qu'il lui appartient de respecter et, le cas échéant, les moyens de les mettre en œuvre. Il s'agit là d'un souci de bonne administration mais aussi de l'exercice des compétences de l'Etat et des Maires au titre du droit de l'information des citoyens sur le risque (article 21 de la loi du 22 juillet 1987).

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le non respect des dispositions du P.P.R. :

- est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.562-5 du code de l'Environnement,
- permet aux entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation en application de l'article L.125-6, du code des assurances.

Conformément à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, tout projet soumis à permis de construire ou déclaration préalable autorisé dans le cadre du présent règlement devra être accompagné d'une attestation établie par le maître d'œuvre du projet (architecte, Bureau d'Etudes etc.) ou par un expert agréé certifiant que le projet prend en compte les mesures prescrites dans le PPR au stade de la conception (mesures forfaitaires et/ou étude géologique-géotechnique).

Article I-3 : Dérogations aux règles du PPR

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas si l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle est démontrée par sondage selon une étude géotechnique « minimale » adaptée aux conditions de site conforme à la norme en vigueur (à titre indicatif la mission nommée G11 (étude préliminaire de site) au sens de la norme NF P94 500).

Article I-4 : Autres réglementations

Le code Civil

Les articles 552, 553 et 1384 du Code Civil mentionnent que la propriété du fond (terrain de surfaces) implique également la propriété du tréfonds (massif jusqu'au centre de la terre).

Ces notions sur le statut de la propriété privée peuvent parfois être amendées par des actes privés (baux, vente séparés etc.) ou des dispositions spécifiques relatives à l'intérêt stratégique de la nation « régime des concessions » établies par le Code Mairie.

Article 552 : "La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre "des servitudes ou services fonciers". Il peut faire au dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'il les peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines et des lois et règlements de police."

Article 553 : " Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé, sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment."

Article 1384 : " On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde....."

Gestion des eaux pluviales et usées

Les articles 640, 641 et 681 du Code Civil fixent pour l'essentiel le régime juridique des eaux pluviales et définissent les droits et les devoirs des propriétaires fonciers à l'égard de ces eaux.

Article 640 : " Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. "

Article 641 : " Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie à l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de source nées sur un fonds.

Lorsque par des sondages ou des travaux souterrains un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommage résultant de leur écoulement..... "

Article 681 : " Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. "

Au titre de la loi sur l'eau, le rejet des eaux usées peut donner lieu à des prescriptions qui sont pour certaines obligatoires.

Entretien du cours d'eau

En particulier dans les zones exposées aux mouvements de terrain, il est rappelé l'obligation d'entretien faite aux propriétaires riverains d'un cours d'eau, définie à l'article L 215-14 du code de l'Environnement

"Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. "

Gestion des réseaux

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment l'article 6 ci-dessous mentionné dispose que :

"I. - Les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les

mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

(...)

II. - Les maîtres d'ouvrages et exploitants d'ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ainsi que les exploitants de certaines catégories d'établissements recevant du public garantissent aux services de secours la disposition d'une capacité suffisante de communication radioélectrique à l'intérieur de ces ouvrages et établissements.

(...)

III. - Afin de favoriser le retour à un fonctionnement normal de ces services ou de ces réseaux en cas de crise, les exploitants des services ou réseaux mentionnés au présent article désignent un responsable au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'un représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone de défense lorsque leur activité dépasse les limites du département. "

Le décret n°2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise est pris en application du I de l'article 6 sus-visé.

Article L-5 : Information du public et gestion de crise

Un Dossier d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) dans le respect du droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs (codifié dans les articles L 125-2 et L 125-5 et L 563-3 du code de l'environnement) doit être établi dès la transmission par le préfet des informations nécessaires à son élaboration.

En plus de l'élaboration du DICRIM, le maire doit arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes conformément à l'article 6 du décret 90-918 modifié et de l'arrêté du 9 février 2005.

Concernant l'information de la population par les communes, l'article L125-2 du code de l'environnement dispose que:

"Dans les communes où un P. P. R. a été prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment prise en application de la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales."

Lors de la vente ou de la location d'un bien immobilier bâti ou non bâti, l'article L.125-5 du code de l'environnement crée, pour le propriétaire de ce bien, une obligation d'information des acquéreurs/locataires (IAL) sur:

- la situation du bien au regard des risques pris en compte dans un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels et technologiques prescrit ou approuvé,
- la situation du bien au regard des zones sismique réglementaire en vigueur,
- les sinistres subis par le bien, à partir des indemnisations consécutives à un événement ayant fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) (décret 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris en application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile) doit être établi par la commune.

Le PCS détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours.

Par sa lettre circulaire 52770 du 20 décembre 2005, Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône confirmait l'obligation d'élaborer un PCS sur la commune de Marseille.

TITRE II

REGLEMENTATION DES PROJETS

Un projet est un ensemble de réalisations de constructions, ouvrages, aménagements ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles. Ainsi les projets d'extension, de changement de destination ou de reconstruction de biens existants après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration préalable ou l'obtention préalable d'un permis de construire ou permis d'aménager, réglementés au titre des projets futurs même si cela concerne des biens existants.

Le présent règlement précise les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Les conditions de réalisation se traduisent par le respect de règles d'urbanisme et de règles de construction (sous la responsabilité du maître d'ouvrage, du propriétaire, de l'occupant ou utilisateur). Les conditions d'utilisation sont des règles liées à l'usage des biens, ouvrage ou exploitation.

Les dispositions ci-après sont définies en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, sauf dispositions contrares explicitement mentionnées.

Cette partie du règlement concerne la construction de tout type de bâtiments. Pour les maisons individuelles, du fait de la singularité importante observée sur ce type de construction, des mesures particulières existent et sont traitées dans le chapitre II ci-dessous.

Conformément à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, tout projet soumis à permis de construire ou déclaration préalable autorisé dans le cadre du présent règlement devra être accompagné d'une attestation établie par le maître d'œuvre du projet (architecte, Bureau d'Etudes etc.) ou par un expert agréé certifiant que le projet prend en compte les mesures prescrites dans le PPR au stade de la conception (mesures forfaitaires et/ou étude géologique-géotechnique).

II-1 : Mesures générales applicables aux projets de construction de bâtiments (autres que les maisons individuelles) ainsi qu'à leurs extensions (à titre indicatif, voir logigramme p.21)

Article II-1.1.1. Est prescrite dans les zones B1 et B2 et fortement recommandée dans la zone B3 :

La réalisation d'une série d'études géotechniques sur la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis à vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques adaptées définies dans la norme en vigueur (à titre indicatif ; de type G12 (étude d'avant projet), de type G2 (étude géotechnique de projet) et de type G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500).

>> Ces études devront notamment

- préciser la nature et les caractéristiques des sols du site,
- couvrir la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction (structure, chaînage, murs porteurs, canalisations, etc.) aux conditions générales du site,
- se prononcer sur les mesures et recommandations applicables à l'environnement immédiat (éloignement des plantations, limitation des infiltrations dans le sol, etc.).

Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences « éventuellement » néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple).

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre IV du présent règlement. Pour les maisons individuelles et leurs extensions, il convient de se référer à l'article suivant.

II-2 : Mesures s'appliquant aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions (à titre indicatif, voir logigramme p.22)

Maison individuelle s'entend au sens de l'article L 231-1 du code de la construction et de l'Habitat : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

A défaut de la réalisation d'une série d'études géotechniques sur la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis à vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques adaptées à la norme en vigueur (à titre indicatif ; de type G12 (étude d'avant projet), de type G2 (étude géotechnique de projet) et de type G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500), il est prescrit la réalisation de l'ensemble des règles forfaitaires définies ci-après aux articles II-2.1 et II-2.2 :

- >> ces études devront notamment :
- préciser la nature et les caractéristiques des sols du site,
 - couvrir la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction (structure, chaînage, murs porteurs, canalisations, etc.) aux conditions générales du site,
 - se prononcer sur les mesures et recommandations applicables à l'environnement immédiat (éloignement des plantations, limitation des infiltrations dans le sol, etc.).

Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences « éventuellement » néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple).

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre IV du présent règlement.

II-2.1 : Règles de construction (voir schémas explicatifs en Annexe 2)

Article II-2.1.1. Est interdite dans les zones B1 et B2 et déconseillée en zone B3 :

- * l'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

Article II-2.1.2. Sont prescrites dans les zones B1 et B2 et fortement recommandées en zone B3 les mesures suivantes :

- * la profondeur minimum des fondations est fixée à :
 - 0,80 mètre en zone B2
 - 1,20 mètre en zone B1,sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure.

En zone B3, il est recommandé une profondeur minimum des fondations de 0.80 mètre.



copyright BRGM

- * sur terrain en pente et pour les constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité d'ancrage,

- * les fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, doivent être dimensionnées selon les préconisations de la norme DTU 13-12 (règles pour le calcul des fondations superficielles) et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 (fondations superficielles – cahier des clauses techniques) lorsqu'elles sont sur semelles.

* toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; cette mesure s'applique également aux extensions,

* les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné, dimensionné et réalisé selon les préconisations de la norme DTU 20-1 (ouvrages de maçonnerie en petits éléments ; règles de calcul et dispositions constructives minimales),

* la réalisation d'une bêche périphérique en cas de plancher bas sur radier général. Si le plancher est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations du DTU 13.3 (dallages - conception, calcul et exécution).

Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis à vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées.

* en cas de d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol ou enterrées ou partiellement enterrées (chaudières ou autres...), celle-ci ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol.

A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

Nota : l'étude de sol est à privilégier car elle permet d'adapter au plus près les mesures structurales et les mesures sur l'environnement par rapport à la nature du sol et à la configuration de la parcelle dans les zones d'aléa faible notamment.

Toutefois, il convient d'insister sur l'importance du respect des règles de l'art, en particulier sur la structure au-delà des seules fondations, qui même profondes peuvent ne pas suffire pour garantir la résistance des constructions. Il conviendra donc de s'assurer de disposer des compétences suffisantes auprès des bureaux d'étude et de maîtrise d'œuvre.

De plus, dans le cas où l'ensemble des mesures forfaitaires ne sont pas applicables pour des motifs réglementaires ou techniques, alors l'étude géotechnique devient obligatoire. Cela peut être le cas de zone urbaine dense avec un petit parcellaire.

La réalisation d'une étude de sol peut conduire à diminuer fortement les mesures à prendre, voire même les supprimer en cas de très faible présence d'argile, ou d'absence, dans les sous sols concernés.

II-2.2 : Dispositions relatives à l'environnement immédiat des constructions projetées en zones B1, B2 et B3

Les dispositions suivantes réglementent l'aménagement des abords immédiats des bâtiments à la fois dans les zones B1, B2 et B3. Elles ont pour objectif de limiter le risque de retrait-gonflement des argiles par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation.

Article II-2.2.1 : Est interdit en zones B1 et B2 et déconseillé en zone B3 :

* toute nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes à une distance de tout bâtiment existant ou du projet inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres entre l'arbre et toute construction. Cette mesure est à la charge du propriétaire de l'arbre planté.

Article II-2.2.2 : Sont prescrits en zones B1 et B2 et fortement recommandés en zone B3 :

* le raccordement des rejets d'eaux usées ou pluviales et des dispositifs de drainage au réseau collectif lorsque cela est techniquement possible.

En cas d'absence ou d'insuffisance de ces réseaux, la zone d'épandage de l'assainissement autonome pour les eaux usées et/ou l'exutoire des rejets des eaux pluviales doivent être réalisés à l'aval du bâtiment et à une distance minimale d'éloignement de 10 m de tout bâtiment.

Si le respect de cette distance s'avérait impossible, il conviendra de déterminer par une étude, confiée à un bureau compétent, les conditions d'épandage ou de rejets (stockage à la parcelle par exemple) afin que ceux-ci soient sans conséquence néfaste sur la construction projetée. En tout état de cause, le maître d'ouvrage doit veiller à l'assurance d'une maintenance régulière du système et à une vérification périodique de son bon fonctionnement,

* la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples, ne pas bloquer la canalisation dans le gros œuvre, éviter les canalisations qui longent les bâtiments...),

* la récupération des eaux pluviales et de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction par un dispositif d'évacuation type caniveau éloigné d'une distance minimale de 1,5 mètre dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 5 mètres . Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop plein doit être évacué à une distance minimale de 5 mètres.

* la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,5 mètres, s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation par caniveau; il peut être dérogé à cette prescription en cas d'impossibilité matérielle (maison construite en limite de propriété, moyennement avec terrain déjà construit ou revêtu par exemple),

TITRE III

MESURES APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

* le captage des écoulements à faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale de 2 mètres de toute construction,

* le respect d'une distance minimale entre la construction projetée et toute nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes égale au moins à la hauteur à maturité de ces plantations (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres entre l'arbre et toute construction existante.

Cette mesure est à la charge du propriétaire de l'arbre planté.

* concernant les arbres existants situés à une distance inférieure à leur hauteur à maturité de l'emprise de la nouvelle construction et pour limiter l'action des végétaux sur les terrains sous jacents des fondations de cette dernière, il est prescrit de mettre en place un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres entre l'arbre et la construction nouvelle ou de descendre les fondations à une profondeur où les racines n'influencent plus de variation en eau.

Cette mesure est prescrite au propriétaire de la parcelle sur laquelle se situe la construction à réaliser.

Nota : Cette mesure est d'autant plus nécessaire lorsque l'arrachage ou l'élagage des arbres situés à une distance trop faible (inférieure à leur hauteur à maturité) de la construction, s'avère difficile voire impossible, notamment lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ou dans un espace boisé et classé et que l'accord de l'autorité compétente n'a pas pu être obtenu, ou encore lorsqu'ils présentent un intérêt majeur particulier.

De manière générale les mesures visent des études ou des travaux de modification des biens déjà situés dans les zones réglementées par un PPR au moment de son approbation. Elles concernent l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation de tous types de bâtiments, d'ouvrages, d'espaces agricoles ou forestiers.

Ces mesures doivent être prises par les propriétaires, exploitants, utilisateurs ou la collectivité. Elles visent essentiellement à diminuer les risques de désordres induits par le phénomène de retrait-gonflement des argiles en limitant les variations de la teneur en eau dans le sol sous la construction et sa proximité immédiate.

Sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques adaptées définies dans la norme en vigueur (à titre indicatif la mission nommée G12 (étude géotechnique d'avant-projet), voire les missions G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechnique d'exécution) au sens de la norme NF P94-500), les dispositions ci-après s'appliquent aux zones B1, B2 et B3 délimitées sur le plan de zonage réglementaire.

Conformément à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, tout projet soumis à permis de construire ou déclaration préalable autorisé dans le cadre du présent règlement devra être accompagné d'une attestation établie par le maître d'œuvre du projet (architecte, Bureau d'Etudes etc.) ou par un expert agréé certifiant que le projet prend en compte les mesures prescrites dans le PPR au stade de la conception (mesures forfaitaires et/ou étude géologique-géotechnique).

Article III-1 : Est prescrit en zones B1, B2 et B3

* concernant le cas particulier du remplacement à l'identique des arbres constituant un alignement classé situés à une distance d'éloignement, par rapport à tout bâtiment existant, inférieure à la hauteur de la plantation à maturité, il est prescrit, dans le cas où la mise en place d'un écran anti-racine s'avérerait techniquement impossible, un élagage régulier et contrôlé afin de conserver une « volumétrie » (houppier) comparable à celle de l'arbre remplacé.

Cette mesure est prescrite au propriétaire de l'arbre qui devra démontrer l'impossibilité de réaliser ce type d'écran.

Article III-2 : Est rendue obligatoire dans un délai de 5 ans en zone B1 et recommandée en zones B2 et B3 (à titre indicatif, voir logigramme p 23):

- * la collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment par un système approprié dont le rejet sera ébigné à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux, à des fins de réutilisation ou autres, doit être éanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment.

Article III-3 : Sont recommandées en zones B1, B2 et B3 (à titre indicatif, voir logigramme p 23)

- * le raccordement des rejets d'eaux usées ou pluviales (eau de drainage, eau de vidange de piscine) au réseau collectif lorsqu'il existe et que cela est autorisé par le gestionnaire du réseau.

A défaut, il est préférable de maintenir une distance minimale d'une dizaine de mètres entre les zones de rejet et des bâtiments ainsi que des limites de parcelles.

Si le respect de cette distance s'avérait impossible, il conviendra de vérifier par une étude, confiée à un bureau compétent, l'impact des épandages ou des rejets, et au besoin de mettre en œuvre les mesures de nature à réduire leurs conséquences. En tout état de cause, le maître d'ouvrage doit veiller à l'assurance d'une maintenance régulière du système et à une vérification périodique de son bon fonctionnement.

- la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, à l'exception des parties moyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,5 mètre, s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement éanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation par caniveau.

TITRE IV

MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures ont pour objectif d'agir sur les phénomènes ou sur la vulnérabilité des personnes.

Les mesures de prévention permettent d'améliorer la connaissance, d'assurer l'information préventive, de favoriser la conscience du risque et la mémoire du risque, et d'anticiper par la surveillance et l'alerte.

Les mesures de protection permettent de diminuer l'intensité de l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants ou sa réduction par la création de nouveaux dispositifs.

Les mesures de sauvegarde permettent de maîtriser ou réduire la vulnérabilité des personnes: plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation... et de garantir un retour rapide à la normale après la crise.

En application des articles 4 et 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 et de l'article L.562-1 du code de l'Environnement, les travaux et mesures de prévention suivants, devront être réalisés ou mis en œuvre dans un délai maximum de 5 ans après l'approbation du PPR pour l'existant et au fur et à mesure des aménagements nouveaux.

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsqu'une étude géotechnique adaptée définie dans la norme en vigueur (à titre indicatif mission de type G2 (minimum) au sens de la norme NF P94-500) démontre que les fondations de la construction sont suffisamment dimensionnées pour éviter les désordres liés aux aménagements à proximité du bâti.

Conformément à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, tout projet soumis à permis de construire ou déclaration préalable autorisé dans le cadre du présent règlement devra être accompagné d'une attestation établie par le maître d'œuvre du projet (architecte, Bureau d'Etudes etc.) ou par un expert agréé certifiant que le projet prend en compte les mesures prescrites dans le PPR au stade de la conception (mesures forfaitaires et/ou étude géologique-géotechnique).

IV-1: Pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale

Dès l'approbation du PPR, les dispositions réglementaires en matière de rejet d'eaux s'imposent.

Article IV-1.1 : Il est fortement recommandé en zones B1, B2 et B3 :

- * d'établir ou d'adapter le schéma directeur d'assainissement pluvial ou d'écoulement pluvial communal afin d'assurer la maîtrise du débit des ruissellements pluviaux.

Ce schéma devra, entre autres, définir les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre pour la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales, par les aménageurs, la collectivité et les particuliers,

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.

- * d'adapter, dans les meilleurs délais, le dimensionnement des stations d'épuration (STEP) et/ou des réseaux collectifs.

IV-2: Pour les concessionnaires de réseaux publics de transport d'eau (eau potable, assainissement, irrigation ...)

Article IV-2.1 : Il est fortement recommandé en zones B1, B2 et B3 :

- * d'élaborer un diagnostic des installations au regard du risque concerné : le diagnostic doit permettre d'identifier les réseaux situés en zones à risques, leur degré d'exposition, d'analyser leur vulnérabilité et les effets directs et indirects des atteintes,

- * de définir et mettre en œuvre les mesures adaptées de réduction de la vulnérabilité des réseaux afin de limiter les dysfonctionnements et les dégâts en fonction des enjeux préalablement définis,

- * de contrôler périodiquement l'état des réseaux et élaborer un programme d'entretien intégrant le risque,

- * de procéder au remplacement des tronçons dégradés et des canalisations sensibles aux déformations du sous-sol, même de faible amplitude.

IV-3 : Pour les particuliers (à titre indicatif voir logigramme n 24)

Article IV-3.1 : Sont prescrites en zones B1 et B2 et sont immédiatement applicables les mesures suivantes et recommandées en B3 :

- * toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste doit respecter une distance d'éloignement par rapport à tout bâtiment au moins égale à la hauteur de la plantation à maturité (1,5 fois en cas d'un rideau d'arbres ou d'arbustes) ou être accompagné de la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments,

- * la création d'un puits pour usage domestique doit respecter une distance d'éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 mètres,

- * en cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (accords souples notamment),

- * tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations doivent être précédés d'une étude géotechnique adaptée définie dans la norme en vigueur (à titre indicatif de type G12 au sens de la norme NF P94-500) pour vérifier qu'ils n'aggravent pas la vulnérabilité du bâti.

Article IV-3.2 : Est prescrit en zone B1 et recommandé en zone B2 et B3 :

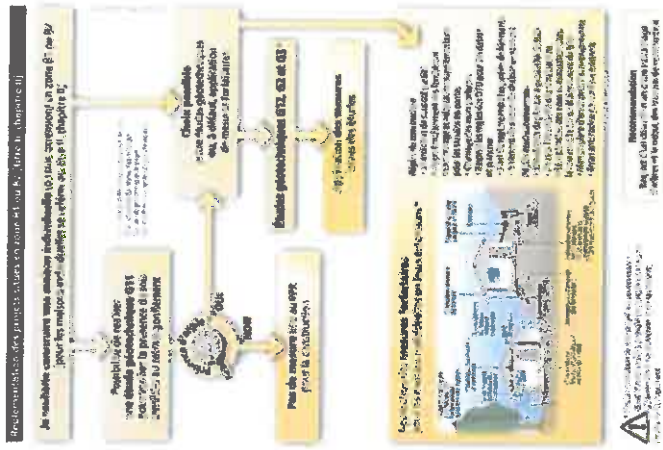
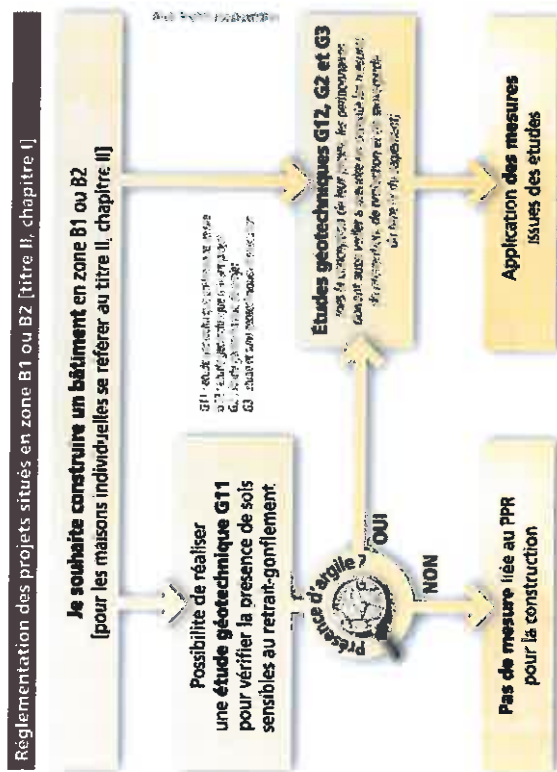
- * l'élagage régulier (au minimum tous les 3 ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute maison individuelle inférieure à leur hauteur à maturité, sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments ; cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage),

Article IV-3.3 : Sont recommandés en zone B1, B2 et B3 :

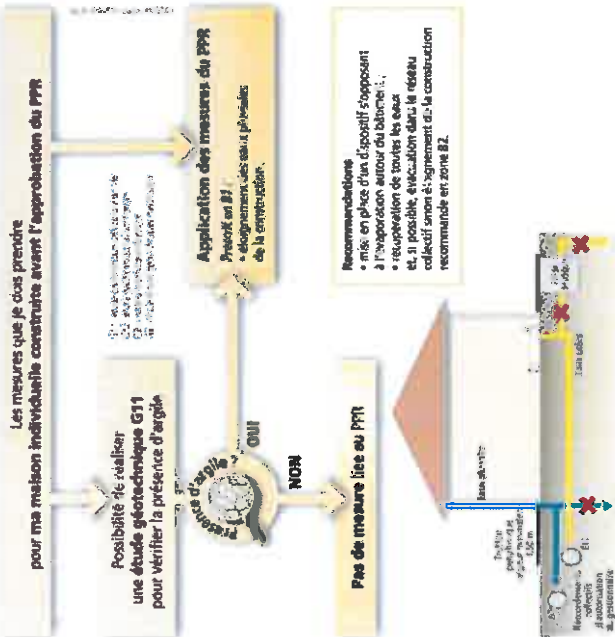
- * le contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéification en tant que de besoin.

- * en l'absence d'arrêté préfectoral définissant les mesures de restriction des usages de l'eau, de ne pas pomper entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 mètres d'un bâtiment existant lorsque la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.

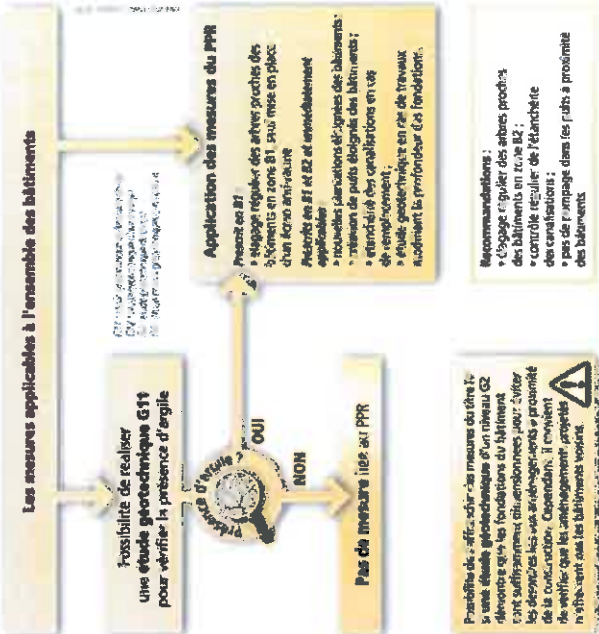
Logigrammes indicatifs pour les projets (bâtiments et maisons individuelles), les biens existants et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde



Mesures applicables aux biens et activités existants [titre III]



Mesures de prévention de protection et de sauvegarde [titre IV]





Approuvé par arrêté préfectoral du 14/01/2007

COMMUNE :
MARSEILLE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.)




Service :
Bâtiment - 328
SRM, Décembre 2007

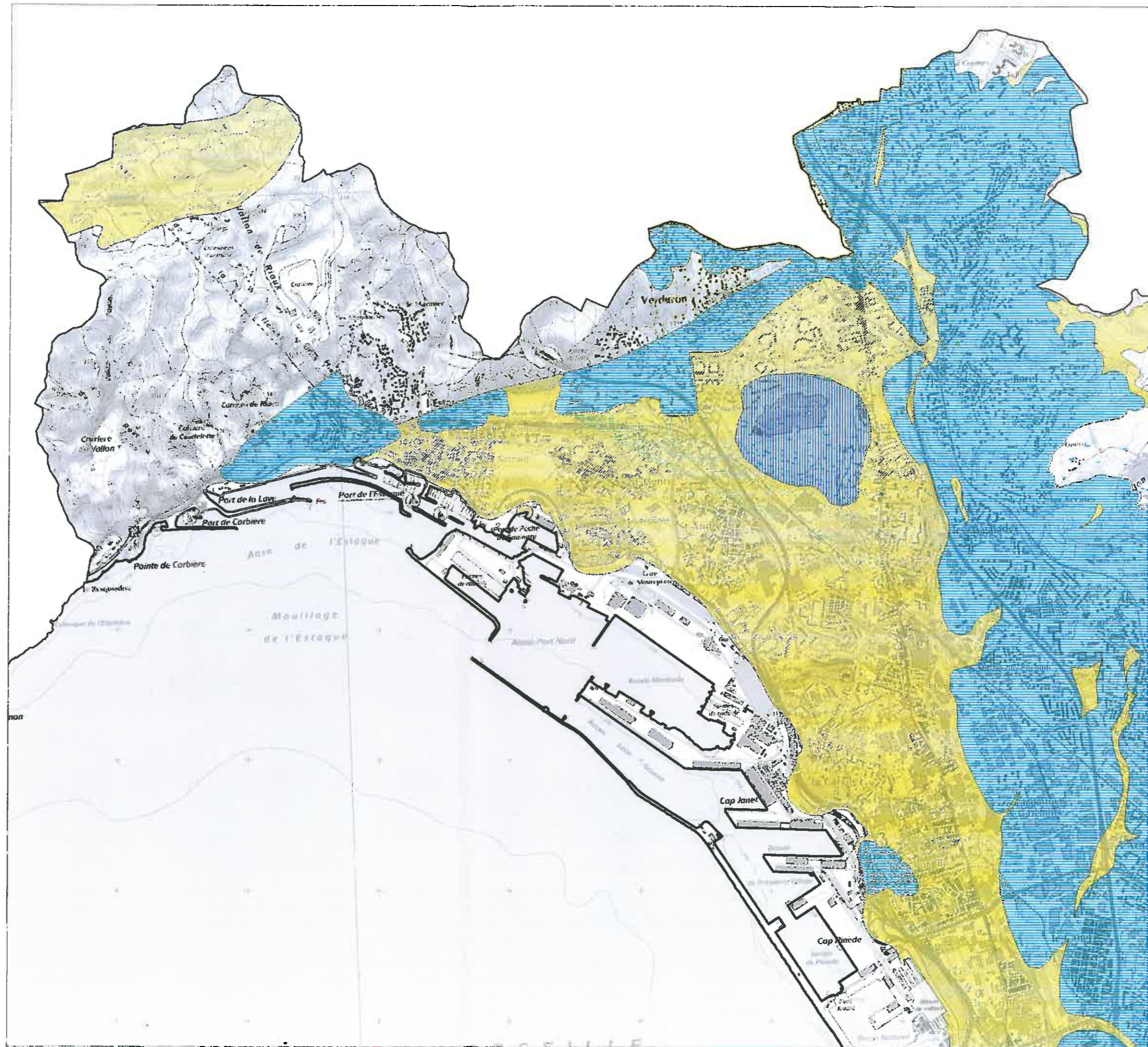
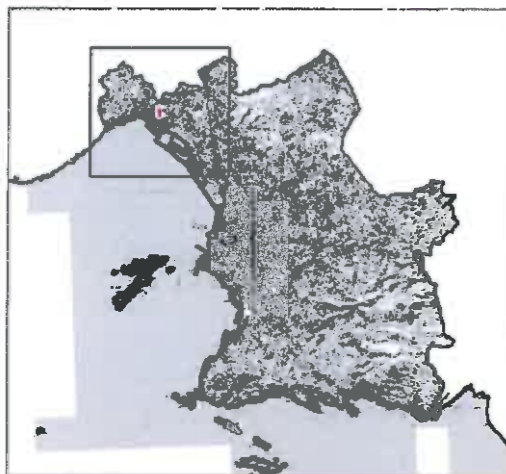
MOUVEMENTS DIFFERENTIELS DE TERRAIN
Phénomène de retrait/gonflement des argiles

- 3 - ZONAGE REGLEMENTAIRE
Planche 1

Echelle: 1/10 000

Légende:

-  Zone fortement exposée (B1)
-  Zone faiblement à moyennement exposée avec enjeux (B2)
-  Zone faiblement à moyennement exposée enjeux peu élevés (B3)



ANNEXE 4




**Justification de la conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel
du 26/11/2012 - enregistrement rubrique 2712-1b**



<p>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Conforme/ Non Conforme</p> <p>☺ / ☹</p>
<p>Articles de l'arrêté</p>	<p>Traduction en exigences</p>
<p>Article 1^{er}</p>	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage). A l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>
<p>Article 2 (Définitions)</p>	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par : « Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception ; « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; « Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ; « Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p>
<p>Article 3 (Conformité de l'installation)</p>	<p>Chapitre I : Dispositions générales</p>
<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la</p>	<p>Conformité</p> <p>Informatif</p>




<p>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p align="center">Traduction en exigences</p> <p>conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p align="center">Conforme/ Non Conforme</p> <p align="center">☺ / ☹</p>
<p>Articles de l'arrêté</p>	<p align="center">Traduction en exigences</p>	<p align="center">Conformité</p>
<p>Article 4 (Dossier installation classée)</p>	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les consignes de sécurité ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de déchets. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p align="center">Informatif</p>
<p>Article 5 (Implantation)</p>	<p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation</p>	<p align="center">☺</p> <p align="center">Plan de masse du site et chapitre 9.1 « Implantation »</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage sont situées dans le bâtiment fermé.</p>
<p>Article 6 (Envol des poussières - propreté de</p>	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de 	<p align="center">☺</p> <p align="center">Chapitre 9.2 « Envol de poussières - Propreté de l'installation »</p>




Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme 😊 / 😞
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	<p>penté, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. <p>Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Les voies de circulation et les aires de stationnement sont aménagées et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation ne sont pas susceptibles d'entraîner des dépôts de boues ou de poussières sur la voie publique.</p> <p>Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Section I : Généralités</p>		
Article 7 (Intégration dans le paysage)	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.</p>	<p>😊</p> <p>Chapitre 9.3 « Intégration dans le paysage »</p> <p>Les bâtiments sont existants.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées qui permettront d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Aucun stockage de VHU n'est réalisé à l'extérieur des bâtiments.</p> <p>Le site est clôturé sur 2,5 m.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p>
Article 8 (Localisation des risques)	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>😊</p> <p>Chapitre 10.1.1 « Localisation des risques »</p> <p>Les risques engendrés par les installations VHU ont été identifiés sur le document n°9.</p>

<p>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>		<p>Conforme/ Non Conforme</p> /
<p>Articles de l'arrêté</p>		<p>Conformité</p>
<p>Traduction en exigences</p>		
<p>Article 9 des produits dangereux - (Etat des stocks de produits dangereux - étiquetage)</p>	<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p></p> <p>Chapitre 10.1.2 « Etat des stocks des produits dangereux - Etiquetage »</p> <p>DEPAMOTO tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel sera annexé un plan général des stockages. Ce registre sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, DEPAMOTO dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
<p>Article 10 (Caractéristiques des sols)</p>	<p>Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</p>	<p></p> <p>Chapitre 10.1.3 « Caractéristiques des sols »</p> <p>Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</p>
<p>Section II : Comportement au feu des locaux</p>		
<p>Article 11 (Comportement au feu des locaux)</p>	<p>I. Réaction au feu.</p> <p>Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.</p> <p>Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1ff).</p> <p>II. Résistance au feu.</p>	<p></p> <p>Le bâtiment où sont réalisées les opérations de dépollution présentera les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parois extérieures seront en matériaux A2 s1 d0, parpaings ciment, - Le sol sera incombustible (de classe A1ff), dalle béton,

Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conforme/ Non Conforme  / 
	<p>commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Conformité</p>
<p>Article 13 (Accessibilité)</p>	<p>I. Accès à l'Installation.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnement sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p></p> <p>Plan de masse sous pochette cartonnée et chapitre 10.2.3 « Accès à l'Installation »</p> <p>L'installation disposera en permanence d'au moins un deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès donne directement sur le boulevard Danielle Casanova prolongé.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnement sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>




<p>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Traduction en exigences</p> <p>Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; - les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. Toitures et couvertures de toiture.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p>	<p>Conforme/ Non Conforme</p> <p>☺ / ☹</p>
<p>Articles de l'arrêté</p>	<p>Article 12 (Désenfumage)</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre</p>	<p>Conformité</p> <p>- La toiture répondra à la classe BROOF (t3)</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;">  <p>Les murs séparatifs entre le bâtiment où sont réalisées locaux techniques et sociaux, et la nouvelle extension sous face de toiture.</p> <p>Voir plan d'actions page Erreur ! Signet non défini.</p> </div> <p>Demande d'aménagement par rapport à l'arrêté VHU (article 11): L'ensemble de la structure n'est pas R15.</p> <p>Aménagement proposé :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;">  <p>Mise en place d'une détection incendie précoce sur l'ensemble de la toiture afin d'assurer une évacuation rapide du bâtiment.</p> <p>Voir plan d'actions page Erreur ! Signet non défini.</p> </div> <p>Le bâtiment sera équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires (ou équivalent) à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne sera pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p>

<p>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Conforme/ Non Conforme  / </p>
<p>Articles de l'arrêté</p>	<p>Traduction en exigences</p>
<p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engins ».</p>	<p> Demande d'aménagement par rapport à l'arrêté VHU (article 13): Impossibilité de maintenir une voie engin dégagée sur l'intégralité du périmètre de l'installation dans l'enceinte même de l'établissement. Aménagement proposé : Une voie engin de 3,80 m (> 3 m) sera maintenue dégagée à l'intérieur du site et permettra d'accéder au minimum à deux faces du bâtiment. Un deuxième accès spécifique pompier d'environ 4,5 m de large sera créé au Nord-Ouest du site pour assurer la sortie des engins de secours au niveau de la voie de desserte du stade La Floride.</p>
<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p>	<p>Non concerné</p>

<p>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Conforme/ Non Conforme  / </p>
<p>Articles de l'arrêté</p>	<p>Traduction en exigences</p>
<p>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	<p>Conformité</p>
<p>IV. Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; 	<p></p> <p>Plan de masse sous pochette cartonnée et chapitre 10.2.4 « Accessibilité des engins à proximité de l'installation »</p>
<p>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p> <p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.</p>	<p>Au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.</p>

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme 😊 / 😞
Articles de l'arrêté		Conformité
Traduction en exigences		
<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		
Article 14 (Tuyauteries)	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>😊</p> <p>Chapitre 10.2.5 « Tuyauteries »</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être seront étanches et résisteront à l'action physique et chimique des produits qu'elles seront susceptibles de contenir. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>
<p>Section III : Dispositions de sécurité</p>		
Article 15 (Clôture de l'installation)	<p>L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</p>	<p>😊</p> <p>Plan de masse sous pochette cartonnée et chapitre 10.3.1 « Clôture de l'installation »</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.</p>
Article 16 (Ventilation des locaux)	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>😊</p> <p>Chapitre 10.3.2 « Ventilation des locaux »</p> <p>Les locaux seront convenablement ventilés.</p>
Article 17 (matériels utilisables en atmosphère explosives)	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>😊</p> <p>Chapitre 10.3.3 « Matériels utilisables en atmosphères explosives »</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une</p>

<p>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p align="center">Conforme/ Non Conforme</p> <p align="center">☺ / ☹</p>
<p>Articles de l'arrêté</p>	<p align="center">Traduction en exigences</p>
<p>Article 18 (Installations électriques)</p>	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>
<p>Article 19 (systèmes de détection et d'extinction automatiques)</p>	<p>Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
<p>Article 20 (moyen d'alerte et de</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
<p align="center">Conformité</p> <p>explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques seront conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p align="center">☺</p> <p align="center">Chapitre 10.3.4 « Installations électriques »</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage des installations et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p align="center">☺</p> <p align="center">☺</p>	

<p>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Traduction en exigences</p>	<p>Conforme/ Non Conforme  </p>
<p>Articles de l'arrêté</p> <p>lutte contre l'incendie)</p>	<p>Traduction en exigences</p> <ul style="list-style-type: none"> - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Conformité</p> <p>La société DEPAMOTO s'engage à mettre en place un poteau incendie de diamètre nominal DN100 implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.</p>
<p>Article 21 (plans des locaux et schéma des réseaux)</p>	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p></p> <p>Chapitre 10.3.7 « Plans des locaux et schéma des réseaux »</p> <p>DEPAMOTO établira et tiendra à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tiendra à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. A noter que l'alerte pourra être donnée par les</p>

<p>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p align="center">Conforme/ Non Conforme</p> <p align="center">☺ / ☹</p>
<p>Articles de l'arrêté</p>	<p align="center">Conformité</p>
<p>traduction en exigences</p>	<p>téléphones fixes ou mobiles présents sur le site.</p> <p>L'exploitant établira également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	<p align="center">☺</p> <p align="center">Chapitre 10.3.8 « Consignes d'exploitation »</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiquent l'ensemble des éléments mentionnés dans cet article</p>
<p>Section IV : Exploitation</p> <p>Article 23 (travaux)</p>	<p align="center">☺</p> <p align="center">Chapitre 10.4.1. « Travaux »</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la</p>

<p>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entrepôts, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Articles de l'arrêté</p>
<p align="center">Traduction en exigences</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p align="center">Conformité</p> <p>réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par DEPAMOTO ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par DEPAMOTO et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par DEPAMOTO ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>
<p>Article 24 (Vérification périodique et maintenance des équipements)</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p align="center">☺</p> <p>Chapitre 10.4.2. « Vérification périodique et maintenance des équipements »</p> <p>DEPAMOTO fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Conforme/ Non Conforme



Articles de l'arrêté

Traduction en exigences

Conformité

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Article 25 (Stockage rétention)

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.



Chapitre 10.5. « Dispositif de rétention des pollutions accidentelles »

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition ne sera pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Conforme/ Non Conforme



Articles de l'arrêté

Traduction en exigences

Conformité

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Chapitre III : La ressource en eau

Section I : Collecte des effluents

Article 26 Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir

Toutes les mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume de rétention des eaux incendie du site est déterminé de la manière suivante :

Besoin pour la lutte extérieure	
Résultat document D9	120 m ³
Volume d'eau lié aux intempéries	
Surface de drainage	
Volume de rétention associé (10 l/m ²) : 711 m ²	7
Volume total de rétention	127 m³

Le volume d'eau à retenir est de 127 m³.

En cas d'incendie, les eaux seront confinées au niveau du bâtiment, sur une hauteur de 18 cm.





Sachant que la surface au sol du bâtiment est d'environ 711 m² ; Le volume de rétention sera au minimum de 711 x 0,18 = 128 m³.










<p>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p align="center">Conforme/ Non Conforme</p> <p align="center">☺ / ☹</p>
<p>Articles de l'arrêté (Collecte des effluents)</p>	<p align="center">Conformité</p>
<p>Traduction en exigences</p> <p>un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.</p>	<p>Plan de masse sous pochette cartonnée et chapitre 11.3 « Collecte des eaux »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eaux usées (eaux sanitaires) <p>Les eaux usées sont uniquement constituées des eaux sanitaires (WC, douche, ...).</p> <p>Les eaux vannes estimées à 240 m³/an sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eaux industrielles <p>Les activités ne génèrent pas d'eaux industrielles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eaux de refroidissement <p>L'activité du site n'est pas à l'origine de rejets d'eaux de refroidissement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eaux pluviales <p>Les VHU seront entreposés à l'intérieur du bâtiment sans risque de lessivage par les eaux de pluie.</p> <p>Les eaux pluviales seront constituées des eaux de toiture et de voiries (faible circulation) non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Aucun rejet direct ou indirect d'effluents vers les eaux souterraines n'est réalisé. Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Dans le cadre du projet, il n'y aura pas de création de surface imperméabilisée. L'extension sera réalisée sur une surface en enrobés.</p> <p>Les activités susceptibles d'engendrer une pollution sont réalisées à l'abri des intempéries, à l'intérieur du bâtiment.</p> <p>Les eaux pluviales ne sont donc pas susceptibles d'être polluées par les activités.</p>
<p>Article 27 (Collecte des eaux pluviales)</p>	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p align="center">Section II : Rejets</p>	






Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Traduction en exigences	Conforme/ Non Conforme ☺ / ☹
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
Article 28 (Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité)	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	☺ Chapitre 11.3 « Collecte des eaux » Il n'y aura aucun rejet dans le milieu naturel. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté.
Article 29 (Mesure des volumes rejetés et points de rejets)	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	☺ Aucun rejet dans le milieu naturel.
Article 30 (Eaux souterraines)	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	☺ Chapitre 11.4.2 « Eaux souterraines »
Section III : Valeurs limites d'émission		
Article 31 (Valeurs limites de rejet)	Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ;	☺ Chapitre 11.5.1 « Valeurs limites de rejet » Les valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté seront appliquées à l'ensemble des rejets du site.



<p>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Conforme/ Non Conforme</p> <p>☺ / ☹</p>
<p>Articles de l'arrêté</p>	<p>Conformité</p>
<p>Traduction en exigences</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l.</p> <p>Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l.</p> <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	
<p>Article 32 (Prévention des pollutions accidentelles)</p>	<p>☺</p> <p>Chapitre 11.5.2 « Prévention des pollutions accidentelles »</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel (ex : site à l'abri des intempéries, dalle bétonnée, rétentions ...).</p>
<p>Article 33 (Surveillance par</p>	<p>Sans objet - pas de rejet dans le milieu naturel ou de rejet d'eaux industrielles Les VHU et les déchets issus de la dépollution sont entreposés à l'intérieur du bâtiment sans risque de lessivage par les eaux de pluie.</p>

<p>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Traduction en exigences</p>	<p>Conforme/ Non Conforme  / </p>
<p>Articles de l'arrêté</p>	<p>l'exploitant de la pollution rejetée)</p> <p>ses frais.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p> <p>Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.</p> <p>Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conformité</p>
<p>Article 34 (Epannage)</p>	<p>L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	<p> Chapitre 11.5.4 « Epannage »</p>
<p>Article 35 (Prévention des nuisances odorantes)</p>	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p> Chapitre 12.1 « Prévention des nuisances odorantes »</p> <p>Les installations liées à l'activité VHU sont peu susceptibles de générer des odeurs gênantes pour le voisinage. L'ensemble des activités de DEPAMOTO est réalisé à l'intérieur du bâtiment. Les déchets issus de la dépollution des VHU sont entreposés à l'intérieur du bâtiment dans des containers fermés et étanches.</p>

Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conforme/ Non Conforme  / 											
<p>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>		<p>Conforme/ Non Conforme  / </p>											
<p>Article 36 (Emissions de polluants)</p>	<p>Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.</p> <p>Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.</p>	<p> Chapitre 12.2 « Emissions de polluants »</p> <p>L'ensemble des activités réalisées par DEPAMOTO dont l'activité VHU, l'atelier d'entretien de voiture et le travail des métaux est réalisé à l'intérieur du bâtiment.</p> <p>DEPAMOTO réalise la dépollution des VHU de type cyclomoteurs à deux ou trois roues, quads, ...</p> <p>Les VHU ne sont pas susceptibles de contenir des fluides de climatisation.</p>											
<p>Article 36 (Emissions de polluants)</p>	<p>Chapitre V : Emissions dans les sols</p> <p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p> Il n'y a pas de rejet dans les sols. Toutes les dispositions seront prises pour éviter les risques de pollution en cas de déversement accidentel (opérations réalisées dans un bâtiment sur dalle bétonnée, rétention, ...).</p>											
<p>Article 38 (Valeurs limites de bruit)</p>	<p>Chapitre VI : Bruit et Vibrations</p> <p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="1157 1220 1276 1960"> <thead> <tr> <th rowspan="2">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th colspan="2">EVENEMENT Avertisseur POUR LA PERIODE D'EMERGENCE</th> </tr> <tr> <th>à partir de 7 heures et jusqu'à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>à partir de 22 heures à 7 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EVENEMENT Avertisseur POUR LA PERIODE D'EMERGENCE		à partir de 7 heures et jusqu'à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	à partir de 22 heures à 7 heures, sauf dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	4 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	5 dB(A)	<p> Chapitre 14 « Bruit et vibrations »</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'accidents graves ou d'accidents.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EVENEMENT Avertisseur POUR LA PERIODE D'EMERGENCE												
	à partir de 7 heures et jusqu'à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	à partir de 22 heures à 7 heures, sauf dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	4 dB(A)	4 dB(A)											
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	5 dB(A)											

<p>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Conforme/ Non Conforme</p> <p>☺ / ☹</p>
<p>Articles de l'arrêté</p>	<p>Conformité</p>
<p>Traduction en exigences</p> <p>de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	<p>nuisance pour celui-ci.</p> <p>Une campagne de mesure de bruit sera effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation de dépollution des VHU par un organisme qualifié afin de déterminer si les nuisances sonores liées à l'établissement sont conformes. Les points de mesure devront être déterminés en tenant compte de la localisation des équipements bruyants et des éventuelles zones à émergence réglementée</p>
<p>II. Véhicules. - Engins de chantier.</p>	
<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>	
<p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	
<p>III. Vibrations.</p>	
<p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.</p>	
<p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p>	
<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	
<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	




<p>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p align="center">Traduction en exigences</p>	<p align="center">Conforme/ Non Conforme  / </p>
<p>Articles de l'arrêté</p>	<p>Chapitre VII : Déchets</p>	<p align="center">Conformité</p>
<p>Article 39 (Déchets produits par l'installation)</p>	<p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.</p>	<p align="center"></p> <p>Chapitre 15.1 « Déchets produits par l'installation »</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.</p> <p>Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.</p>
<p>Article 40 (Déchets entrant)</p>	<p>Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.</p>	<p align="center"></p> <p>Chapitre 15.2 « Déchets entrant »</p> <p>Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage de type cyclomoteurs à deux ou trois roues, quads, buggy, ...</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant</p>
<p>Article 41 (Entreposage)</p>	<p>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</p> <p>L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</p> <p>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</p> <p>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</p> <p>La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</p>	<p align="center"></p> <p>Chapitre 15.3 « Entreposage »</p> <p>L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution est interdit.</p> <p>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</p> <p>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 m des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et sur rétention.</p>

Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conforme/ Non Conforme  / 
<p>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>		
<p>II. Entreposage des pneumatiques :</p> <p>Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.</p> <p>L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.</p>	<p>Traduction en exigences</p>	<p>Conformité</p> <p>Les pneumatiques retirés des véhicules seront entreposés dans une zone dédiée de l'installation, dans une benne. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 10 m³ et la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 m.</p> <p>L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.</p>
<p>III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :</p> <p>Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.</p> <p>Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.</p> <p>Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.</p> <p>Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.</p> <p>Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.</p> <p>L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</p>	<p>Traduction en exigences</p>	<p>Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries (aire de l'atelier de dépollution à l'intérieur du bâtiment).</p> <p>Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquide de refroidissement, ...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositifs de rétention.</p> <p>Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.</p> <p>Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.</p> <p>Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.</p> <p>L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</p>
<p>IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :</p> <p>Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.</p>	<p>Traduction en exigences</p>	<p>Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 m.</p> <p>Les véhicules terrestres dépollués sont entreposés sur une aire spécifique sur l'aire de dépollution à l'intérieur du bâtiment.</p>

Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
<p>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.</p>	<p>Conforme/ Non Conforme</p> <p>☺ / ☹</p>
<p>Article 42 (Dépollution, démontage et découpage)</p>	<p>L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> <p>I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés. <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p> <p>II. Opérations après dépollution :</p> <p>L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.</p> <p>Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.</p>	<p>☺</p> <p>Chapitre 15.4 « Dépollution, démontage et découpage »</p> <p><u>Opération de dépollution :</u></p> <p>Le bâtiment où sont réalisées les opérations liées à l'activité VHU est aérée et ventilée.</p> <p>Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution.</p> <p>La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> <p>L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, les commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;

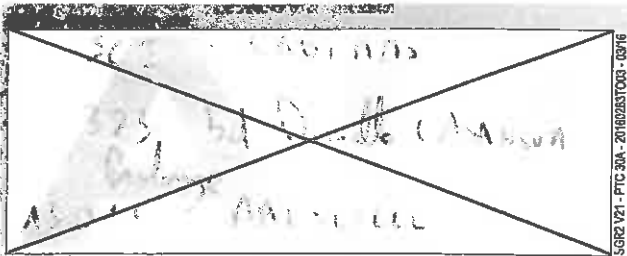
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
<p>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Conforme/ Non Conforme</p> <p>☺ / ☹</p>	<p>les pots catalytiques sont retirés.</p> <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p> <p><u>A noter</u> : les véhicules hors d'usage réceptionnés ne sont pas susceptibles de contenir des fluides frigorigènes (cyclomoteurs à deux ou trois roues, quads, buggy, ...).</p>
<p>Article 43 (Déchets sortants)</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.</p> <p>Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.</p> <p>Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur. 	<p>☺</p> <p>Chapitre 15.5 « Déchets sortants »</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de DEPAMOTO.</p> <p>La gestion des déchets est réalisée conformément aux articles R541-42 à R541-48 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 7 juillet 2005 (fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'Environnement) et du 29 juillet 2005 modifié (fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement).</p> <p>Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets sont titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.</p> <p>Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : la nature et le code des déchets, les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.</p>	<p>☺</p> <p>Chapitre 15.5 « Registre et traçabilité »</p> <p>La traçabilité et le suivi des déchets sont gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des</p>
<p>Article 44 (Registre et traçabilité)</p>	<p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; 	<p>☺</p>

<p>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p align="center">Conforme/ Non Conforme</p> <p align="center">☺ / ☹</p>
<p>Articles de l'arrêté</p>	<p align="center">Conformité</p>
<p>Traduction en exigences</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. 	<p>déchets).</p> <p>DEPAMOTO établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. <p>Par ailleurs, DEPAMOTO établira et tiendra à jour un registre indiquant la nature, la quantité des produits dangereux ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement détenus dans son installation.</p> <p>Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours, de l'organisme en charge du contrôle périodique.</p> <p>L'ensemble des données sera saisie au niveau d'un système informatique, lequel alimente le registre déchets (provenance des professionnels) demandé par l'arrêté de 2012, et le registre de police spécifique aux déchets en provenance des particuliers.</p> <p>Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectoral et</p>

<p>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>		<p>Conforme/ Non Conforme  / </p>
<p>Articles de l'arrêté</p>	<p>Traduction en exigences</p>	<p>Conformité</p>
		<p>des agréments de transport requis.</p>
<p>Article 45 (Brûlage)</p>	<p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p> Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>
<p>Article 46 (Contrôle par l'inspection des installations classées)</p>	<p>Chapitre VIII : Surveillance des émissions L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Informatif</p>
<p>Article 47</p>	<p>Chapitre IX : Exécution Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Informatif</p>

ANNEXE 5

Avis sur les conditions de remise en état du site



5892 V21 - PTC 30A - 20160231003 - 0916



RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 1A 127 997 3179 9



Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le : 07 / 07 / 16
Distribué le :

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre :

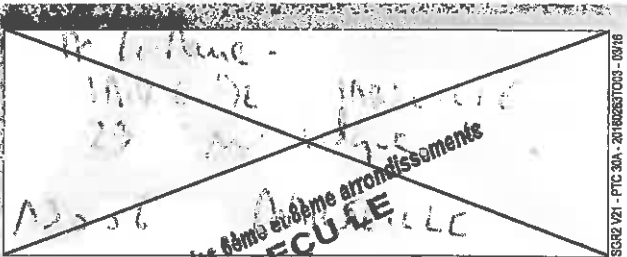
Signature (Précisez Nom et Prénom si mandataire)

Signature Facteur*

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Frank AGRAN
7 rue du Bourg Jean

52290 SORBÈRES



5892 V21 - PTC 30A - 20160231003 - 0916



RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 1A 127 997 3180 5



Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le :
Distribué le :

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre :

Signature (Précisez Nom et Prénom si mandataire)

Signature Facteur*

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Frank AGRAN
7 rue du Bourg Jean

52290 SORBÈRES



DEPA MOTO
323 boulevard Danielle Casanova prolongé
13014 MARSEILLE

A l'attention de Monsieur le Maire
Mairie de Marseille
23 rue Falque
13 006 MARSEILLE

Objet : Installation soumise à enregistrement au titre des ICPE – Demande d'avis sur la remise en état du site

Monsieur,

Dans le cadre d'un projet d'implantation d'une installation de dépollution VHU, au 323 boulevard Danielle Casanova, dans le 14^{ème} arrondissement de Marseille, soumis à enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, nous sollicitons votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (conformément au § 5 de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement).

Il est proposé que lors de l'arrêt définitif de l'installation, le terrain soit laissé dans un état comparable à celui de la période précédant l'exploitation de l'installation mise à l'arrêt, et compatible avec la vocation de la zone conformément au PLU en vigueur.

La remise en état du site après l'arrêt de l'exploitation, conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du Code l'Environnement, consistera en :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- l'interdiction ou la limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Mr. Olivier CADET
Gérant DEPA MOTO



DEPA MOTO
323 bd Danielle Casanova prolongé
13 014 MARSEILLE

SCI CADIMMO
323 boulevard Danielle Casanova prolongé
13014 marseille

Objet : Installation soumise à enregistrement au titre des ICPE – Demande d'avis sur la remise en état du site

Monsieur,

Dans le cadre d'un projet d'implantation d'une installation de dépollution VHU, au 323 boulevard Danielle Casanova, dans le 14^{ème} arrondissement de Marseille, soumis à enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, nous sollicitons votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (conformément au § 5 de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement).

Il est proposé que lors de l'arrêt définitif de l'installation, le terrain soit laissé dans un état comparable à celui de la période précédant l'exploitation de l'installation mise à l'arrêt, et compatible avec la vocation de la zone conformément au PLU en vigueur.

La remise en état du site après l'arrêt de l'exploitation, conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du Code l'Environnement, consistera en :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- l'interdiction ou la limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Mr. Olivier CADET
Gérant DEPA MOTO



